

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2016

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 24 octobre 2016
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal
- 3.- Décision de principe - Remplacement d'une échelle d'évacuation par un escalier de secours au Conservatoire de Musique situé Place Communale à La Louvière – Exercice 2016
 - a) Approbation du mode de financement
 - b) Approbation du Cahier spécial des charges
 - c) Approbation du mode de financement
- 4.- Travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies – Modifications des modalités de paiement
- 5.- Travaux de reconstruction de chenils à la SPA de La Louvière – Approbation des plans actualisés
- 6.- Travaux - Divers services - Marché de fournitures - Gasoil de chauffage et diesel - Rattachement Service Public Wallonie - Approbation du rattachement
- 7.- Délibération du Collège communal du 09 février 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparation des gardes-corps de la Place Maugrétout à La Louvière - Procédure d'urgence - Communication et ratification
- 8.- Délibération du Collège communal du 24 octobre 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement de la couverture de toiture de la buvette et de la tribune du terrain de football situé rue du Roelux à Maurage – Ratification

- 9.- Personnel - Pause d'allaitement - Modification du Livre 1er du statut administratif
- 10.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2016 : Consultations des Nourrissons ONE
- 11.- Service Animation de la Cité - Parade de Noël RTL - Convention
- 12.- Administration générale - Marché de fournitures relatif au marché à commandes de matériel informatique - Approbation de l'emprunt, du subside et du fonds de réserve comme mode de financement
- 13.- Service Juridique - Convention de coopération entre la Ville et le CPAS
- 14.- Finances - Financements 2016
- 15.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le dépôt des déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Proposition de modification
- 16.- Finances - Majoration du subside - Maison du Tourisme - 13.533,00 €
- 17.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (20 et 21)
- 18.- Délibération du Collège communal prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'approbation des honoraires complémentaires dans le cadre du marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de restauration de la Chapelle de Boussoit - Ratification
- 19.- DEF - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle - Ecole de l'Abattoir - Compagnie des Mutants
- 20.- DEF - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle - Ecole du Bocage - Centre Keramis
- 21.- DEF - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle - Ecole de l'Abattoir - Centre Keramis
- 22.- Culture - Convention de collaboration entre l'ASBL Décrocher la lune et ses partenaires.
- 23.- Cadre de Vie - Financement d'investissements d'efficacité énergétique de bâtiments grâce aux fonds du secteur de Participation III.B (IPFH)
- 24.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention
- 25.- Cadre de Vie - scrl CENTR'HABITAT (représentée par Mme CAPOT et M. SPOTO) - Pour DEMOLIR DES GARAGES - CONSTRUIRE 18 LOGEMENTS - MODIFIER DES VOIRIES EXISTANTES ET AMENAGER LEURS ABORDS (rue des Cornouailles et rue d'Irlande) - CREER 18 PARKINGS - CREER UNE VOIRIE (en vue de desservir le bloc 4 du projet) - scrl CENTR'HABITAT (représentée par Mme CAPOT et M. SPOTO)
- 26.- Cadre de Vie - Réaménagement du site Boch - Dossier Feder
- 27.- Cadre de Vie - Coût-vérité budget 2017
- 28.- Cadre de vie - Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalisation de proximité a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fonds Propres (entretiens 2015)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Croquet à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2016
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2016
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2016
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Couvieux à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Champs à La Louvière
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Champs à La Louvière
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Forgerons à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jean Jaurès à La Louvière
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Loi à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin à La Louvière - Fond d'investissements 2015
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Petite Suisse à La Louvière - Fonds Propres (entretiens 2015)
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) - Fond d'investissements 2015
- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast) - Fond d'investissements 2016

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Fonds Propres (entretiens 2015)

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Secquegneau à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Quartier du Pont à La Louvière (Trivières) - Fond d'investissements 2016

49.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue du Chêne 20 à Haine-St-Pierre - Les Beloteus du Coron d'In Waut - Renouvellement du bail de location.

50.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonrieux – Comité Scolaire de Besonrieux – Stages – Convention de partenariat

51.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la galerie du Drapeau Blanc pour le service APC - Convention d'occupation précaire

52.- Patrimoine communal - Ecole communale de Maurage - Réaffectation des locaux occupés par l'association "Coeur en Cordée" - Résiliation de la convention

53.- Patrimoine communal - Aliénation parcelle de terrain rue de la Salle n°3 à Houdeng-Goegnies - Vente à Mr et Mme FRAZZINI- BUFI

54.- Résultat enquête publique - Expropriation d'emprises de terrain en vue de la création des carrefours : Boulevard de Wallonie/ rue de la Grattine - rue Saint-Marin/ rue de la Grattine

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 - Acquisition de 4 smartphones destinés aux services de Police

56.- Zone de Police locale de la La Louvière - Budget extraordinaire 2016 – Acquisition d'une licence Cadviewer ASTRID pour les services de Police

57.- Zone de la Police locale de La Louvière – Budget Extraordinaire 2016 – Acquisition et installation de deux systèmes d'enregistrement audio-filmé des auditions suite à la modification de la Loi Salduz - Ratification

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2016 et suivants - Adhésion au nouveau contrat FORCMS-GSM-088 (communications GSM et data), l'ancien contrat 058 étant arrivé à échéance

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Cinquième cycle de mobilité 2016 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

60.- Service Juridique - Agents constatateurs - Désignation et Prestation de serment

- 61.- Délibération du Collège communal prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité des toitures des annexes et placement d'un extracteur à la maison située rue du Moulin 19 à La Louvière – Procédure d'urgence - Ratification
- 62.- Administration générale – Marché de services postaux - Rattachement au marché de la Province de Hainaut
- 63.- IC IPFH – Assemblée générale du 14 décembre 2016
- 64.- ORES Assets – Assemblée générale du 15 décembre 2016
- 65.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 20 décembre 2016
- 66.- Finances - Coût-vérité 2017 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages
- 67.- Finances - Fiscalité 2017 - Taxe communale sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication
- 68.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur les terrasses, les étalages, les chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Proposition de modification
- 69.- Zone de Police locale de La Louvière - Organisation de la cérémonie de passation de pouvoir et de la prestation de serment du CDP Maillet

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande du groupe CDH

- 70.- Vision globale de la redynamisation urbaine

Point inscrit à la demande de Madame Isabelle Van Steen, Conseillère communale

- 71.- Vie commerciale en périphérie

Point inscrit à la demande de Monsieur Didier Cremer, Conseiller communal

- 72.- Demande d'informations sur les jeux du parc Warocqué

Point inscrit à la demande du groupe CDH

- 73.- Motion pour une répartition équitable et rationnelle des numéros INAMI

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 74.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

75.- Finances - Approbation montant de la dotation zone de secours 2017.

76.- Finances - Modifications de la MB2

77.- Patrimoine communal - Acquisition de parcelles de terrain appartenant à la RCA dans le cadre du Contournement Est

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M. Gobert : Mesdames et Messieurs, Bonsoir. Je vous invite à prendre place.

Nous allons donc entamer nos travaux, peut-être avec quelques excuses, notamment celles de Messieurs Destrebecq et Liébin. Est-ce qu'il y a d'autres excuses pour ce soir ?

Madame Kesse arrivera en retard.

Je vous demanderai de bien vouloir enlever de l'ordre du jour le point 67 qui reviendra au Conseil suivant. C'est une taxe sur les antennes.

Ensuite, vous avez, sur votre banc, trouvé une note relative à un point qui concerne l'approbation de la dotation pour la zone de secours, il y a une délibération qui doit être prise par le Conseil sur la dotation de la ville à la zone de secours, ainsi qu'un point relatif à l'acquisition des parcelles de terrains que la Régie Communale Autonome a acquises afin de nous permettre de mettre en oeuvre le contournement Est. La ville rachète ici maintenant à la RCA.

Enfin, un point relatif à la modification de la MB 2 suite à un contact qu'on a eu avec notre tutelle. On vous donnera quelques explications techniques concernant ce point.

On peut les approuver ? Merci.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

60.- Service Juridique - Agents constatateurs - Désignation et Prestation de serment

M. Gobert : Je vous propose également une modification de notre ordre du jour puisque vous avez vu que nous avons aujourd'hui une prestation de serment d'agents constatateurs. En effet, quatre agents constatateurs ont été engagés. Il s'agit de Madame Murielle Declève, Madame Prescillia Fourneau, Monsieur Alexandra Bâ et Monsieur David Marotta.

Avant de les inviter à venir devant moi pour prêter le serment, je me permettrai de leur adresser quelques mots en votre nom, d'une part pour leur dire qu'on est très heureux de les accueillir dans cette enceinte devant le Conseil communal pour recevoir votre prestation de serment.

Pour un fonctionnaire, il s'agit d'un moment privilégié, alors, sachez qu'au nom du Collège communal et du Conseil communal, nous vous souhaitons à tous les quatre le plein épanouissement dans votre vie professionnelle au sein de nos services communaux et de police.

Mais avant de vous faire prêter le serment, je souhaiterais contextualiser cette décision que le Collège a prise d'engager des agents constatateurs puisque vous vous souviendrez

qu'auparavant, seuls les fonctionnaires de police avaient la faculté de constater des infractions, la police constatait et la justice parfois sanctionnait.

Depuis l'adoption de la loi du 17 juin 2004, les agents communaux peuvent également, dans une certaine limite et sous certaines conditions, constater les infractions au règlement communal de police. Cette faculté a d'ailleurs été renforcée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale puisque certains comportements sur les routes ont été érigés en infraction et sont dorénavant soumis au champ du régime des sanctions administratives.

D'autres textes législatifs viendront encore renforcer le champ de l'application des sanctions administratives par la suite.

Aux constatateurs communaux, répondent les sanctionneurs (pour nous, il est provincial) qui doivent choisir de la sanction éventuelle qui doit être appliquée suite à un procès-verbal qui aurait été rédigé soit par nos agents de police ou nos agents constatateurs. Cet agent sanctionneur a la possibilité soit d'appliquer une amende ou une peine de travail à réaliser en fonction de l'infraction commise.

A titre personnel – c'est d'ailleurs une position défendue par l'Union des Villes et Communes de Wallonie – on a toujours considéré en quelque sorte sur le plan politique que c'était quelque part une dérive de la répartition des compétences de notre pays.

Ces mesures de facilitation visaient en fait à municipaliser la justice qui, face à un manque de moyens criant, n'était plus en mesure d'assurer le suivi des constats réalisés par les forces de police, pour lutter contre le sentiment d'impunité qui pouvait exister pour certaines infractions qui, pour la plupart d'entre elles, n'étaient jamais poursuivies, mais aussi en réponse à la grande démotivation de nos forces de police qui dressaient des infractions, alors qu'il n'y avait pas de suivi.

La solution proposée permettait de répondre à l'urgence de la situation en sollicitant les communes afin de suppléer la justice pour une série d'infractions.

Nous nous sommes donc ralliés à ces propositions et aux exigences du moment de façon progressive mais avec détermination car si les questions institutionnelles sont importantes en politique, elles ne peuvent pas prendre le pas sur la qualité de vie de nos concitoyens qui étaient et qui restent souvent bien sûr les premières victimes de ces situations.

Fort heureusement, les premiers constats que nous avons déjà tirés de la mise en application de ces nouvelles dispositions début 2016 sont relativement positifs. Grâce au schéma de collaboration mis en place entre la ville de La Louvière et la zone de police ainsi que le sanctionneur provincial, nous avons développé, de manière assez significative, le nombre d'infractions poursuivies via les sanctions administratives.

L'arrivée de nos quatre agents constatateurs ne fait que confirmer, si cela était nécessaire, notre détermination à lutter contre les infractions et les incivilités qui polluent trop souvent la vie quotidienne de nos concitoyens. Dans les missions qui seront les leurs dorénavant, nous souhaitons effectivement axer principalement le travail qui sera le leur sur les infractions de roulage et de stationnement, que ce soit les stationnements sur trottoirs, les stationnements devant garages qui très souvent, effectivement, sont dénoncés par les citoyens. Les forces de police sont sollicitées, et dans les limites de leur disponibilité, effectivement peuvent répondre dans des délais plus ou moins raisonnables à ces sollicitations légitimes de nos concitoyens.

C'est ainsi qu'on a trouvé important de renforcer cette équipe d'agents constatateurs. Ils pourront également dresser des procès-verbaux pour les dégradations sur la voirie communale, sur les problèmes liés à l'affichage sauvage, aux graffitis et autres dégradations publiques, à l'incinération des déchets, leur abandon sur la voie publique, les déjections canines, le jet de mégots, de canettes, de chewing-gums, la protection des eaux de surface et l'intégrité du réseau d'égouttage. Mais très clairement, la priorité pour eux est celle que j'ai citée en premier.

A l'avenir, si nous le jugeons opportun, nous pourrions envisager une extension en matière environnementale moyennant pour eux des formations supplémentaires.

Après ces quelques considérations, je vous propose à présent de passer à la prestation de serment de nos agents constatateurs communaux.

J'appellerai donc en premier Madame Murielle Declève.

Mme Declève : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Merci, Madame Declève. Je prends acte de votre serment et vous installe comme agent constatateur.

Madame Prescillia Fourneau ?

Mme Fourneau : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Merci, Madame Fourneau. Félicitations ! Je prends acte de votre serment et vous installe comme agent constatateur.

Monsieur Alexandre Bâ ?

M.Bâ : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Bâ. Je prends acte de votre serment et vous installe comme agent constatateur.

Monsieur David Marotta ?

M.Marotta : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Marotta. Félicitations ! Je prends acte de votre serment et vous installe comme agent constatateur.

Merci à vous ! Il ne me reste plus qu'une chose à vous dire maintenant : au travail !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que Madame Murielle Declève, Madame Prescillia Fourneau, Monsieur Alexandre Bâ et Monsieur David Marotta ont été engagés en tant qu'agent constatateur sur base de la Loi du 24

juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Considérant que ceux-ci ont suivi la formation de 40h dispensée par la Province ;

Considérant que l'examen a été dispensé le 14 novembre 2016 ;

Considérant que la Zone de Police a été informée le 21 novembre de la réussite des quatre agents ;

Considérant qu'il convient donc de les désigner en tant qu'agent constatateur sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et de leur faire prêter serment devant le Conseil Communal ;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Murielle Declève, Madame Prescillia Fourneau, Monsieur Alexandre Bâ et Monsieur David Marotta en tant qu'agents constatateurs sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

Article 2 : de faire prêter serment à Madame Murielle Declève, Madame Prescillia Fourneau, Monsieur Alexandre Bâ et Monsieur David Marotta en tant qu'agents constatateurs sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 24 octobre 2016

M.Gobert : Nous allons entamer l'ordre du jour de notre Conseil par l'approbation du PV de notre séance du 24 octobre 2016 que l'on peut approuver ? Merci.

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal

M.Gobert : Remplacement de Monsieur Christophe Delplancq. Suite et pas fin puisque la suppléante qui était pressentie (je ne sais plus dans quel ordre mais peu importe), Madame Loyaerts, décline la proposition de siéger au sein de notre Conseil, et donc appel sera fait au suppléant suivant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que par un courrier, reçu en date du 22 novembre 2016, Madame Jeannine LOYAERTS, 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé au mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1122-4 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Considérant que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du désistement de Madame Jeannine LOYAERTS, 5ème suppléante de la liste FNW, au remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intéressée.

3.- Décision de principe - Remplacement d'une échelle d'évacuation par un escalier de secours au Conservatoire de Musique situé Place Communale à La Louvière – Exercice 2016
a)Approbation du mode de financement b)Approbation du Cahier spécial des charges
c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics

communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment 26 §1, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'échelle d'évacuation par un escalier de secours au Conservatoire de Musique situé Place Communale à La Louvière ;

Considérant ces travaux ont été rendus nécessaires suite au rapport du service incendie, « Mise aux normes en vigueur concernant la prévention incendie vis-à-vis de l'évacuation des fumées et les évacuations de secours en bâtiments publiques » ;

Considérant qu'ils consistent à démonter l'échelle existante et la remplacer par un système plus sûr et sans danger pour les élèves de l'établissement ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 61.200,00 HTVA - € 64.872,00 TVAC ;

Considérant que l'article 105 §1er, 2° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 EUR HTVA ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 734/72415-60 20160150 – crédit: 80.000,00€ et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

" 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé « Décision de principe - 2016V304 – Remplacement d'une échelle d'évacuation par un escalier de secours au Conservatoire de Musique situé Place Communale à La Louvière – Exercice 2016 – a) Approbation du cahier spécial des charges b) Approbation du mode de financement c) approbation du mode de financement ».

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il est constaté qu'une erreur se soit glissée au niveau du montant du crédit disponible au budget qui est de € 80.000 et non de € 81.840.

Par ailleurs, après avoir pris l'avis du service des Travaux, il semble que ces travaux relèvent de la catégorie D en matière d'agrégation. Le seuil étant fixé à € 75.000 htva en catégorie, l'agrégation n'est donc pas obligatoire pour ce chantier.

4. En conclusion, l'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Remplacement d'une échelle d'évacuation par un escalier de secours au Conservatoire de Musique situé Place Communale à La Louvière.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 734/72415-60 20160150 – crédit: 80.000,00€.

4.- Travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies – Modifications des modalités de paiement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 95 relatif aux paiements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil du 01/06/2015 par laquelle il a décidé du principe du marché de travaux susmentionné, approuvé le cahier spécial des charges, le mode de passation et de financement du marché ;

Vu la délibération du Collège du 30/11/2015 attribuant le marché à la société THERET ET FILS SA de Beauraing;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016 par laquelle il a décidé d'approuver l'état d'avancement n° 1 des travaux, couvrant la période du 02/05/2016 au 01/06/2016, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à € 5.487,35 et d'approuver l'état d'avancement n° 1 couvrant la période du 02/05/2016 au 01/06/2016, au montant de € 5.487,35 HTVA et hors révisions, soit € 5.487,35 HTVA + € 1.152,34 TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à € 6.639,69 TVAC;

Vu la délibération du Collège du 26/09/2016 par laquelle il a décidé d'approuver l'état d'avancement n° 2 des travaux, couvrant la période du 02/06/2016 au 01/07/2016, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à € 20.776,47 ; d'approuver l'état d'avancement n° 2 couvrant la période du 02/06/2016 au 01/07/2016, au montant de € 15.289,12 HTVA et hors révisions, soit € 15.289,12 HTVA + € 3.210,72 TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce

qui porte le montant de cet état d'avancement à € 18.499,84 TVAC et d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n° 2 qui s'élève à € 15.289,12 HTVA, soit € 18.499,84 TVAC;

Considérant que le paiement des travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies avait été prévu, par le technicien en charge de ce dossier, par acomptes mensuels;

Considérant que, lors de la rédaction des clauses administratives du cahier spécial des charges, une erreur a été commise et que le paiement unique a été approuvé;

Considérant que, le délai d'exécution de ces travaux ayant été fixés à 45 jours ouvrables, il est difficilement concevable que ces travaux ne s'étalent pas sur plusieurs mois et fassent l'objet d'un seul paiement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de modifier les conditions du marché en acceptant que le paiement des travaux de réhabilitation du local cuisine du Cercle Horticole situé Chaussée Houtart à Houdeng-Goegnies se fassent par acomptes mensuels, en suite d'états d'avancement mentionnant la somme réellement due, le premier prenant date un mois après la date indiquée dans l'ordre de service pour le commencement des travaux.

5.- Travaux de reconstruction de chenils à la SPA de La Louvière – Approbation des plans actualisés

M.Gobert : Je reviens exceptionnellement en arrière pour le point 5.

M.Van Hooland : Merci. Il s'agit du point concernant la constructions de chenils. Il s'agit donc dans ce point de la construction d'un type particulier de bâtiment, à savoir des chenils. En observant les plans proposés, nous aimerions savoir si on envisageait la construction de ces chenils, tout d'abord en pensant au bien-être animal et d'autre part, à la possibilité de nuisances sonores pour le voisinage.

Ainsi, la légende signale une toiture métallique. Nous nous posons la question de savoir quelle sera la qualité d'isolation thermique mais aussi la qualité de l'isolation sonore. SPA, c'est aboiements sur aboiements, il y a aussi un voisinage, donc peut-être réfléchir à la qualité de cette isolation.

Pour le bien-être animal, il ne faut pas que ce soit un frigo en hiver et un four en été.

Je profiterai également de ce point pour rappeler que nous serions toujours intéressés par une présentation par l'échevin concerné du nouveau projet du nouveau C.A. Je pense surtout aux contacts avec les candidats à l'adoption, pour la prévention en matière de salubrité publique, des conseils de dressage et du cas des chiens potentiellement dangereux - on en avait parlé à l'époque, depuis, c'est un peu tombé en désuétude -, surtout dans le but également d'éviter des accidents domestiques ou sur la voie publique, pour ne citer ici que quelques aspects de la mission. Merci.

Il y a deux parts à la question : la qualité de construction des bâtiments et puis, le projet du C.A. Merci, Monsieur l'Echevin.

M.Godin : Pour le bâtiment ici, il y a eu quelques petites modifications apportées par le Fonctionnaire délégué. Tout ça naturellement est fait en concertation non seulement avec l'Inspecteur du Bien-être animal, il y a un contrôle également venant du fédéral, et bien sûr, la Région Wallonne à travers le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué.

M.Gobert : C'est un permis d'environnement.

M.Godin : Toutes les normes sont respectées en la matière. Des inquiétudes, tu ne dois pas en avoir. Je pense qu'au point de vue sonorisation, ça ne doit pas non plus inquiéter. Mon voisin me dit qu'il est allé hier et il n'a rien entendu.

M.Gobert : Il y a eu une enquête publique aussi.

M.Godin : Il y a eu une enquête publique et il n'y a rien eu.

En ce qui concerne le Conseil d'Administration de la SPA, nous n'avons toujours pas été convoqués à cette instance. Nous avons eu l'occasion de voir Gaetano qui est le président qui va être proposé pour le Conseil d'Administration. Il va prendre contact avec l'avocate qui est en gestion pour l'instant encore du site pour faire jouer les instances de l'asbl.

J'espère que d'ici les prochaines semaines, les prochains mois, début de l'année prochaine, tout sera remis en ordre.

Puis, nous pourrions éventuellement deviser sur les chiens qui aboient fort, qui sont méchants, puissants, bref, il faut voir dans les prérogatives de la SPA.

M.Gobert : Il faut voir si c'est dans les prérogatives aussi de la SPA. Ce n'est pas dans leurs missions.

M.Van Hooland : Il y a toujours de nombreux chiens de ce type abandonnés à la SPA, s'ils sont recueillis par d'autres maîtres. La dernière fois que j'ai été, il y avait une allée complète de gros chiens, donc ce genre de chiens, si après, ils retournent dans des familles, si c'est mal encadré, je n'ai pas envie qu'on ait un gosse qui soit victime d'une morsure ou bien que ces mêmes personnes se baladent avec ce chien et que ça ne provoque des accidents sur la voie publique. Merci.

M.Gobert : Chaque chose en son temps.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 décidant :

- de lancer un marché public de travaux et cela par adjudication ouverte.
- d'arrêter le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.
- d'acter qu'un crédit de € 130.000 est inscrit au budget extraordinaire de 2016, sous l'article de dépenses 124/72402-60 20166029 sous le libellé « SPA LL – Reconstruction des chenils » et la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;
- d'acter qu'une participation financière de l'asbl SCCA est prévue pour la réalisation des travaux dès la 2ème tranche et que des crédits doivent être inscrits en MB1 pour notification de tranches conditionnelles ;

Considérant que les plans qui ont été présentés lors de la décision de principe correspondent à l'esquisse du bâtiment ;

Considérant qu'entre-temps, le service technique a introduit une demande de permis unique ;

Considérant que les plans d'origine ont été complétés, d'une part pour assurer une présentation correcte (cotations, légende avec mention des matériaux,...) et d'autre part pour répondre à la demande du Fonctionnaire délégué (aménagement des abords, bâtiments non entièrement mentionnés aux plans,...) ;

Considérant que la dernière version des plans correspond à la vision globale du site pour laquelle une demande de permis a été introduite ;

Considérant que la nature des travaux, le descriptif des travaux et les métrés relatifs au dossier approuvé restent inchangés ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver les plans actualisés du dossier tels que repris en annexe de la présente.

6.- Travaux - Divers services - Marché de fournitures - Gasoil de chauffage et diesel - Rattachement Service Public Wallonie - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le marché de fournitures à commandes relatif aux combustibles de chauffage arrive à échéance le 15/01/2017;

Considérant que le service infrastructure propose de se rattacher au marché du SPW à partir du 16/01/2017 ;

Considérant que celui-ci se terminera le 30/04/2020 ;

Considérant que la société Comfort Energy de Malonne est l'adjudicataire dudit marché;

Considérant que le numéro d'entreprise de la société est le 0458280458;

Considérant que toutes les informations relatives audit marché se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la dépense sera supérieure à € 22.000 HTVA ;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2016 et suivants;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : BO-F-AFL-B5-2016CV19-LB-134-Divers services-Marché de fournitures-Gasoil de chauffage et diesel-Rattachement Service Public Wallonie - a)Approbation du rattachement.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : la fiche technique.

De cette analyse, il ressort que le numéro d'entreprise de l'adjudicataire n'apparaît pas dans les documents et qu'il y a donc lieu de compléter le présent rapport.

En conclusion, l'avis est favorable avec remarque."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de gasoil de chauffage et de diesel et ce du 16/01/2017 au 30/04/2020 conformément aux documents repris en annexe et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2016 et suivants.

7.- Délibération du Collège communal du 09 février 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparation des gardes-corps de la Place Maugrétout à La Louvière - Procédure d'urgence - Communication et ratification

M.Gobert : Les points 7 et 8 sont des ratifications de délibérations de Collège. Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : Le 7.

M.Gobert : On vous écoute. Pour le point 7, vous avez la parole.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point 7, il s'agit des gardes-corps autour de la Place Maugrétout. Il s'agit, pour le Conseil, de prendre en compte la décision du Collège d'attribuer le marché. Mais après ?

En fait, le marché est attribué depuis février 2015, et ce que je souhaiterais savoir, c'est quand vont commencer les travaux et qu'est-ce que le Collège compte faire pour que ces travaux commencent parce que ça prend finalement pas mal de temps. Ce serait bien d'informer, je pense, la population de ce problème.

M.Gobert : Le Collège, effectivement, a pris la décision déjà il y a plusieurs semaines de notifier un PV de carence à l'entreprise qui a été désignée et qui s'est engagée à commencer les travaux à la fin du marché de Noël. Espérons qu'elle tienne ses engagements.

M.Cremer : Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1222-3 et L1311-5;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour les travaux de réparation des gardes-corps de la Place Maugrétout qui sont situés côté rue Debrouckère et côté rue Albert 1er, dégradés suite à deux accidents de voiture;

Considérant que dans l'attente de l'achèvement des travaux de réparation, la Ville a sécurisé la zone avec des barrières Herras mais l'état des garde-corps ne permettait pas d'assurer la sécurité complète en cas de foule et de mouvement de foule sur la place (Carnaval);

Considérant qu'il convenait de lancer un marché en procédure négociée sans publicité, l'estimation de celui-ci n'atteignant pas le seuil de 85.000 EUR repris à l'article 105 §1, 2° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011;

Considérant que trois firmes ont été consultées, à savoir :

- Ferronnerie de la Court sprl - Rue Emile Vandervelde 73 à 7033 MONS
- DG Ferronnerie rue des Sandrinette 27 à 7033 CUESMES
- Construmetal Rue du Joncquoy 15, 7602 Bury (Péruwelz)

Considérant qu'une seule offre a été reçue, celle de la Ferronnerie de la Court sprl;

Considérant que le Collège en sa séance du 09 février 2016 a décidé de désigner ladite firme au montant de son offre, à savoir 61.013,00 € HTVA soit 73.825,73 € TVAC ;

Considérant que le mode de financement prévu pour assurer ces travaux est l'emprunt;

Considérant que selon les informations du service Assurances, les deux accidents à l'origine de ces travaux n'ont pas encore fait l'objet d'une indemnisation, le montant total de l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire serait fixé à hauteur du montant de la désignation TVA comprise à savoir € 73.825,73;

Considérant qu'un crédit, estimé à 74.000 € destiné à couvrir la dépense a été inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015 ;

Considérant qu'il convenait de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à 74.000 € à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2015;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance et ratifie la décision du Collège communal du 9/02/2015 pour l'application des articles L1222-3 et L1311-5 du CDLD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 09/02/2015 en ce qu'il exerce les pouvoirs du Conseil communal sur base de l'article L1222-3 du CDLD.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 09/02/2015 en ce qu'il pourvoit à une dépense sur base de l'article L1311-5 du CDLD.

8.- Délibération du Collège communal du 24 octobre 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement de la couverture de toiture de la buvette et de la tribune du terrain de football situé rue du Roelux à Maurage – Ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2016 approuvant le principe des travaux relatifs au remplacement de la couverture de toiture de la buvette et de la tribune du terrain de football situé rue du Roelux à Maurage et d'arrêter le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2016, par laquelle il a décidé d'attribuer le marché à la société Russo Luigi de Maurage pour un montant de € 13.624,00 HTVA – € 16.485,04 TVAC, de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit en modification budgétaire n°2 de 2016 et de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2016, par laquelle il a ratifié la délibération du Collège communal du 27 juin 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2016, par laquelle il a décidé :

- d'inscrire à la prochaine séance du Conseil communal, en recourant à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'inscription en urgence d'un crédit d'un montant de € 1.550,00 à régulariser à la prochaine modification budgétaire de 2016 afin de pourvoir à la dépense.
- d'approuver les modifications au marché (avenant n°1) pour un montant de € 1.277 HTVA - € 1.545,17 TVAC.
- de couvrir l'entièreté de cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de € 1.550,00.
- d'engager un montant de € 1.550,00 afin de pourvoir à la dépense supplémentaire.
- de notifier l'adjudicataire de cette décision.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 octobre 2016.

9.- Personnel - Pause d'allaitement - Modification du Livre 1er du statut administratif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le Livre 1er du statut administratif portant les dispositions communes applicables au personnel communal non enseignant comme repris en annexe en gras afin d'insérer les modalités du droit aux pauses d'allaitement;

Considérant que l'autorité n'a aucune obligation d'octroyer des pauses d'allaitement à ses agents, vu l'absence de texte contraignant en la matière pour les pouvoirs locaux;

Considérant cependant que les divers textes ayant servi de référence aux dispositions reprises dans le livre I du statut ont été modifiés afin de porter la durée de la pause d'allaitement de 7 à 9 mois (à l'exception des circulaires mais qui n'ont pas connu de mise à jour);

Considérant que la CGSP a formulé une demande quant à une modification de cette durée et quant à l'application pour le personnel qui en bénéficiait au moment de leur demande et qu'un accord syndical est intervenu à ce sujet;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que a été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas du 14 septembre 2016 en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et qu'aucune remarque n'a été émise sur le point;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 6 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 6 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que la mesure n'entraîne pas d'impact sur les finances communales vu qu'elle implique une suspension du contrat pour le personnel contractuel et que le personnel statutaire bénéficie d'une dispense de service le temps considéré;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant les modifications reprises en annexe en gras, sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article I.8.60 bis du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant, afin de porter la durée de la pause d'allaitement de sept à neuf mois après la naissance de l'enfant.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et sera d'application avec effet rétroactif au 01/06/2016.

10.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2016 : Consultations des Nourrissons ONE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un montant de 4 462 € est inscrit au budget communal 2016 sous l'Article 87102/332-02 pour l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons de l'ONE;

Considérant que la demande de subsidiation a été introduite par les différentes consultations de nourrissons;

Considérant que le Service des Crèches communales, chargé du dossier, propose la répartition de ce crédit selon le critère du nombre d'enfants inscrits dans chaque consultation au cours de l'année 2015;

Considérant la ventilation proposée dans le tableau en annexe du présent rapport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la répartition du subside à chacune des Consultations ONE

11.- Service Animation de la Cité - Parade de Noël RTL - Convention

M.Gobert : Point 11 : convention pour l'organisation de la parade de Noël. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Il s'agit de 30.000 euros de subsides pour le spectacle RTL. Est-ce que vous savez en quoi consiste la publicité que la ville de La Louvière pourra faire à RTL ?

M.Gobert : Ce sont des événements que la ville va organiser dans les mois à venir.

M.Hermant : Ma crainte était que RTL propose qu'on fasse de la publicité de la parade de Noël à La Louvière qui est leur parade, la parade de RTL, et que cet argent serve à ça.

M.Gobert : Non, pas du tout, ce sont des événements organisés par la ville que l'on pourra promouvoir sur les antennes.

M.Hermant : Autres que la parade.

M.Gobert : Voilà.

M.Hermant : OK, merci.

M.Gobert : C'est oui alors pour tout le monde ? Merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 9 novembre 2015, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'organisation de la parade de Noël et sur la désignation du service Animation de la Cité comme coordinateur de ce projet;

Considérant que l'asbl Syndicat d'Initiative de La Louvière sera l'opérateur financier de cet évènement;

Considérant qu'en séance du 24 octobre 2016, le Collège communal a approuvé la convention établie entre la Ville de La Louvière, l'asbl Syndicat d'Initiative de La Louvière et RTL;

Considérant que la parade de Noël se déroulera le 18 décembre 2016 en centre-ville;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention établie entre la Ville de La Louvière, l'asbl Syndicat d'initiative de La Louvière et RTL;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention établie entre la Ville de La Louvière, l'asbl Syndicat d'Initiative de La Louvière et RTL, à l'occasion de la parade de Noël organisée le dimanche 18 décembre à La Louvière.

12.- Administration générale - Marché de fournitures relatif au marché à commandes de matériel informatique - Approbation de l'emprunt, du subside et du fonds de réserve comme mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 25/04/2016, le Conseil communal a décidé de passer un marché à commandes pour l'acquisition de matériel informatique;

Considérant qu'en date du 16/08/2016, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché à commandes de matériel informatique;

Considérant qu'en date du 25/08/2016, ledit marché a été notifié aux sociétés SHS computer et

OSI;

Considérant que ces acquisitions se feront sur budget extraordinaire;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les 3 modes de financement à savoir : le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, l'emprunt et le subside;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique : d'approuver les 3 modes de financement à savoir le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, l'emprunt et le subside pour le marché de fourniture à commande relatif à l'acquisition de matériel informatique.

13.- Service Juridique - Convention de coopération entre la Ville et le CPAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'arrêt du 9 juin 2009 de la Cour de justice de l'union européenne dans l'affaire Commission c/ République d'Allemagne favorise la coopération entre les pouvoirs publics;

Considérant qu'il y a lieu de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière;

Considérant que pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les Etats membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêts public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrent;

Considérant que sur cette base, la Ville de La Louvière et le CPAS souhaite instaurer une coopération entre leurs collectivités locales dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'une mission de service public commune;

Considérant que cette mission concerne principalement les Maisons de quartier et le Centre communautaire de la Croyère;

Considérant le projet de convention en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'approuver le projet de convention de coopération entre la Ville et le CPAS de La Louvière.

14.- Finances - Financements 2016

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, précisant les modes de financement pour les marchés concernés tels qu'inscrits au budget 2016 (budget initial + MB1;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer le mode de financement respectivement pour chaque marché repris en annexe et ce, conformément au budget.

15.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le dépôt des déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Proposition de modification

M.Gobert : Le point 15 est relatif à la redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à containers. Je crois qu'un mot d'explication s'impose, Monsieur Godin.

M.Godin : On est amené à modifier quelque peu ce règlement dans la perspective d'une informatisation des parcs à containers qui, je l'espère, doit être opérationnelle début de l'année prochaine. Il y a encore quelques histoires à régler, notamment en matière de convention avec l'HYGEA. Mais j'espère qu'au 1er mars, ce sera opérationnel. Par conséquent, il est important de remettre plus ou moins le même type de règlement que pour HYGEA puisqu'on va s'inscrire vraiment dans cette perspective.

M.Gobert : Pas de souci ? Merci.

M.Hermant : De nouveau, c'est un problème qu'on a déjà dénoncé plusieurs fois à propos de la gestion des déchets, c'est que c'est à la fin de la chaîne que les habitants doivent payer pour se débarrasser des déchets inertes, etc, déchets inertes qui passent de 5 euros le m3 à 15 euros le m3. Je trouve ça un peu dommage pour plusieurs raisons : d'abord, pour toute une série de déchets – comme je l'ai déjà dit – on n'a pas la maîtrise du déchet. Ce ne sont pas les habitants qui décident des déchets qu'ils vont devoir gérer par la suite, donc ils vont payer quelque chose qui aurait pu être évité dès la production, dans la construction des bâtiments, dans toute une série de choses.

La deuxième chose, la problématique des déchets doit être un problème global. Au niveau de la construction des immeubles, par exemple, que ce qui est vendu dans les magasins prene en compte une facilité de traitement par la suite. Ce sont donc des coûts qui vont diminuer par la

suite.

Je trouve que c'est toujours malheureux de faire payer les habitants sans avoir une réflexion globale sur quel type de produit de construction, etc, on construit.

Je comprends bien qu'au niveau communal, on ne peut pas faire grand-chose, mais je trouve qu'il y a toujours une augmentation qu'on impose aux gens sans réflexion globale, sans réfléchir globalement à la production des biens.

Je trouve que justement, on est à une époque où on encourage la rénovation des maisons, donc on voit qu'au niveau du réchauffement climatique, un des problèmes principaux est l'isolation des maisons, etc. Au lieu d'encourager les gens à rénover leur maison, à mieux isoler leur maison, etc, on leur fait payer plus pour la gestion des déchets.

Je trouve ça dommage et c'est pour ça qu'on votera contre au niveau du PTB.

M.Gobert : Monsieur Godin, on ne va pas laisser dire ça !

M.Godin : Je tiens quand même à préciser que ce n'est pas correct, ce que tu dis. Ce sont des m3 supplémentaires.

M.Hermant : J'ai peut-être mal compris alors.

M.Godin : C'est gratuit pour une consommation et en plus, on n'a pas changé dans le cadre du quota. Je ne comprends pas ton intervention. Lis convenablement, ce sont des m3 supplémentaires.

M.Hermant : OK, j'ai peut-être mal compris.

M.Gobert : Ce qu'on propose gratuitement répond à 95 % des besoins des citoyens.

M.Godin : On a droit à 5 m3 comme maintenant. Ce sont des trucs supplémentaires.

M.Hermant : Il y a quand même une augmentation des tarifs pour la gestion ?

M.Godin : Non, ce sont les m3 supplémentaires, ça oui.

M.Gobert : Cela vous a convaincu ? Vous dites oui ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 25 janvier 2016 établissant, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs;

Considérant que cette délibération a été approuvée par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé en date du 15 mars 2016;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de

certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu la convention du 28 novembre 2016 relative à l'informatisation des parcs à conteneurs conclue entre la Ville de La Louvière et l'HYGEA;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les nouvelles modalités de délivrance et de distribution de la carte d'accès aux parcs à conteneurs;

Considérant que ce service est un service complémentaire tel que défini dans lesdits Arrêtés;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que la présente décision à une incidence financière inférieure à € 22.000,00 et que, dès lors, l'avis de légalité du Directeur financier ne doit pas obligatoirement être sollicité et ce, en vertu de l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs de la Ville.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui la carte est délivrée.

Article 3 -

Dans le cadre du service minimum, la première carte d'accès est délivrée gratuitement.
Dans le cadre du service complémentaire, l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- ▶ déchets verts : 1 m³ = 1 point soit € 5,00/m³
- ▶ déchets d'encombrants : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets inertes : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ asbeste ciment : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

Article 4 – A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16.- Finances - Majoration du subside - Maison du Tourisme - 13.533,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège prise en sa séance du 27/06/2016, de majorer le subside à la Maison du Tourisme de 13.533 € afin de lui permettre de procéder à un engagement de personnel;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 13.533,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Maison du Tourisme, sise Place Jules Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : permettre de procéder à un engagement de personnel;

* modalités de liquidation : 100% du montant versé une fois l'approbation de cette majoration du subside de 13.533,00 € par le Conseil Communal et de la MB2 2016 par la Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : pour le 30/06/X+1 (2017) au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

- / comptes annuels X;
- / budget de l'année X+1;
- / un rapport d'activités;
- / un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement comptable du subside communal si la dépense concernée n'apparaît pas de manière évidente dans les comptes de l'association;
- / une copie des fiches de paie de l'agent engagé sur l'année 2016 avec le calcul du coût salarial à

charge de la Maison du Tourisme;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 2nde modification budgétaire de 2016 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal , en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D qui prévoit que l'octroi de subventions relève des attributions du Conseil Communal, d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu'il doit donc être demandé aux membres du Conseil communal de délibérer, sous réserve de l'approbation de la 2nde modification budgétaire, sur l'octroi d'un subside de 13.533,00 € à l'A.S.B.L afin de lui permettre de procéder à un engagement de personnel.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'accorder, sous réserve de l'approbation de la 2nde modification budgétaire de 2016, un subside de 13.533,00 € à l'A.S.B.L Maison du Tourisme afin de lui permettre de procéder à un engagement de personnel.

17.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (20 et 21)

M.Gobert : Les points 16 et 17 sont des points relatifs aux finances.

M.Lefrancq : Pour le point 17, nous nous abstenons.

M.Gobert : D'accord.

Mme Van Steen : Et nous, non.

M.Gobert : Et vous, non. D'accord.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation. En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC. En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfiques mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures concernant certains lots du marché pour l'entretien des espaces verts qui demeurent problématiques :

- Facture 2016-746 d'un montant de € 1.620,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016-755 d'un montant de € 900,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016-756 d'un montant de € 2.286,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016-757 d'un montant de € 605,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016-758 d'un montant de € 1.350,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016-766 d'un montant de € 3.984,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 2016-767 d'un montant de € 6.444,00 HTVA de la S.A. Espaces Verts Masse et Fils;
- Facture 782 d'un montant de € 2.964,44 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 783 d'un montant de € 519,75 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 780 d'un montant de € 176,68 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 781 d'un montant de € 134,20 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 778 d'un montant de € 4.935,48 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 779 d'un montant de € 546,35 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;

- Facture 776 d'un montant de € 640,32 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 777 d'un montant de € 141,50 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 820 d'un montant de € 233 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 819 d'un montant de € 1.202,81 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture 818 d'un montant de € 80,20 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;

Vu les décisions du 13/06, 27/06, 04/07, 18/07, 08/08 et 16/08/2016 au travers desquelles l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part.

En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus

ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

• se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle";

Vu les décisions du Collège communal du 17/10 et 14/11/2016 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sur sa responsabilité;

Par 27 oui, 5 non et 2 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte ET de ratifier les décisions du Collège des 17/10 et 14/11/2016, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

18.- Délibération du Collège communal prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'approbation des honoraires complémentaires dans le cadre du marché de services relatif à l'étude et au suivi des travaux de restauration de la Chapelle de Boussoit - Ratification

M.Gobert : Le point 18 : ratification de délibération du Collège sur la restauration de la chapelle de Boussoit qui se termine, les travaux avancent bien. C'est oui ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2008 décidant du principe et fixant les conditions du marché de services consistant en l'étude et au suivi des travaux de restauration et d'aménagement de la chapelle, occupée pour partie par le culte et pour partie en tant que remise;

Vu l'avis de marché qui a été publié au Bulletin des Adjudications en date du 4 novembre 2008;

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 8 décembre 2008 à 09:00;

Considérant que deux offres ont été déposées, à savoir :

Association momentanée GIGOGNE-JZH, rue Schildknecht, 33/16 à 1020 BRUXELLES.
ORIGIN Architecture et Engineering, rue des Chartreux, 17b à 1000 BRUXELLES.

Considérant que ces deux soumissionnaires ont satisfait aux exigences minimales fixées par les critères de sélection qualitative;

Considérant que l'analyse technique a été faite sur base des critères d'attribution décrits dans le cahier spécial des charges;

Considérant qu'en sa séance du 22 décembre 2008, le Collège Communal a décidé de désigner l'association momentanée GIGOGNE-JZH, rue Schildknecht, 33/16 à 1020 BRUXELLES comme prestataire pour le marché de services susmentionné, suivant son offre jugée la plus intéressante et dont le montant s'élevait à € 46.049,00 TVA non comprise;

Considérant que la notification de cette décision a été envoyée en date du 02/02/2009;

Considérant qu'à plusieurs reprises, le bureau d'études a sollicité une révision de son contrat;

Considérant que cette demande semble à présent justifiée car plusieurs événements ont entraîné un accroissement des prestations et du montant des travaux;

Considérant qu'il s'agit des événements suivants :

- Adaptation du projet demandée par le pouvoir adjudicateur.
- Adaptation du projet demandée par le département des "Monuments et Sites" du SPW.
- Découvertes de pathologies structurelles lors de la phase démontage, non prévisibles lors de l'état sanitaire du bâtiment.
- Allongement considérable du délai d'exécution, soit actuellement 553 jours (hors interruption de 224 jours) au lieu de 365 jours prévus initialement.

Considérant que le montant des honoraires supplémentaires demandés s'élève à € 15.260,00 HTVA, soit une augmentation de 33,14%;

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible actuellement pour couvrir cette dépense supplémentaire;

Considérant toutefois que le chantier touchant à sa fin, il convenait d'approuver cette modification au marché avant la réception provisoire des travaux, cette dernière signifiant la fin de la mission du prestataire de services;

Considérant qu'en sa séance du 7 novembre 2016, le Collège Communal a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de pourvoir à la dépense de € 18.464,60 (montant TVAC);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 7 novembre 2016.

19.- DEF - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle - Ecole de l'Abattoir - Compagnie des Mutants

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire 5565 visant à établir des collaborations entre culture et enseignement ;

Considérant que dans le respect de ladite, Madame Voituron, Directrice de l'école communale du Bocage, a répondu à un appel à projets de collaboration ponctuelle ;

Considérant le projet qui consiste en la création par les enfants d'une pièce de théâtre ;

Considérant en outre qu'il sera mené entre janvier et juin 2017 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la mise en oeuvre de ce projet, à savoir :

- permettre aux enfants d'appréhender toutes les étapes de conception d'une pièce de théâtre (scénario, dialogues, costumes, décors, mise en scène).
- d'écrire leur propre pièce et de la jouer devant les parents.

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'école et la Compagnie des Mutants;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

d'approuver cette convention dans le cadre du projet de collaboration culture enseignement entre l'école de l'Abattoir et la Compagnie des Mutants.

20.- DEF - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle - Ecole du Bocage - Centre Keramis

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire 5565 visant à établir des collaborations entre culture et enseignement ;

Considérant que dans le respect de ladite, monsieur Dufond, Directeur de l'école communale du Bocage, a répondu à un appel à projets de collaboration ponctuelle ;

Considérant le projet qui consiste en la création par les enfants d'une composition murale en céramique ;

Considérant en outre qu'il sera mené entre janvier et juin 2017 et concerne toutes les classes des sections maternelles et primaires ;

Considérant les objectifs poursuivis par la mise en oeuvre de ce projet, à savoir :

- permettre aux enfants de comprendre les enjeux historiques, sociaux et artistiques de la céramique.
- s'en approprier les différentes techniques de fabrication (modelage, cuisson, décoration)
- créer une composition murale qui sera exposée au sein de l'école.

Considérant le fait que la non retenue du projet par la Fédération Wallonie-Bruxelles n'entravera pas sa mise en oeuvre au sein de l'école ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'école et le centre Kéramis;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

d'approuver cette convention dans le cadre du projet de collaboration culture enseignement entre l'école du bocage et le centre Kéramis.

21.- DEF - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle - Ecole de l'Abattoir - Centre Keramis

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire 5565 visant à établir des collaborations entre culture et enseignement ;

Considérant que dans le respect de ladite, Madame Voituron, Directrice de l'école communale du Bocage, a répondu à un appel à projets de collaboration ponctuelle ;

Considérant le projet qui consiste en la création par les enfants d'oeuvre graphiques basées sur les différentes techniques d'impression ;

Considérant en outre qu'il sera mené entre janvier et juin 2017 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la mise en oeuvre de ce projet, à savoir :

- permettre aux enfants d'appréhender les différentes techniques d'impression.
- se les approprier par la réalisation d'images imprimées.
- créer différentes oeuvres qui seront exposées de manière permanente au sein de l'école.

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'école et le centre de la Gravure et de l'Image Imprimée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

d'approuver cette convention dans le cadre du projet de collaboration culture enseignement entre l'école du bocage et le centre de la Gravure et de l'Image Imprimée.

22.- Culture - Convention de collaboration entre l'ASBL Décrocher la lune et ses partenaires.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre des activités de l'ASBL Décrocher la Lune, une convention de partenariat à été établie.

Considérant que celle-ci vise à poser les termes de la collaboration entre l'ASBL et les partenaires suivants:

- La Ville de La Louvière,
- Le Centre Culturel Régional du Centre,
- L'Espace Dragone,
- La Province de Hainaut, représentée par la "Fabrique de Théâtre"
- La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux
- Le Syndicat d'Initiative de La Louvière

Considérant que chaque partenaire devra signer cette convention après l'avoir présentée à ses instances pour accord.

Considérant que cette convention a été approuvée par le Collège communal le 5 septembre 2016;

Considérant que cette convention est soumise au Conseil Communal pour approbation;

Considérant l'avis positif avec remarque de la Directrice financière :

1. Projet de délibération du Collège communal établi par Philippe Neus en date du 21/06/2016 et intitulé «Convention de collaboration entre l'asbl Décrocher la lune et ses partenaires».

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération et son annexe à savoir: le projet de convention.

Il ressort de l'analyse de ces documents les remarques suivantes:

- *il y aurait lieu d'intégrer dans le projet de délibération la référence à l'annexe comme faisant partie intégrante de la délibération;*
- *même si le projet de convention fait référence à d'autres à établir par la suite, il y aurait lieu de prévoir la gratuité ou pas des mises à disposition de personnel et de locaux; il en résulte des incertitudes importantes qui affectent notre opinion quant à l'impact financier et budgétaire du présent projet de décision. A noter que pour ce qui concerne 2016, les crédits budgétaires sont pour l'heure déjà inscrits et soumis à l'approbation de la tutelle;*
- *qu'en est-il de la légalité d'une entrée en vigueur avec effet rétroactif de la convention?*

3. L'avis est favorable sous réserve des implications financières pour la Ville notamment au delà de 2016 que la convention prévoit en l'occurrence chaque année de renégocier;

Considérant les avis positifs des services juridique, GRH, infrastructure et communication;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver la convention ci-jointe

23.- Cadre de Vie - Financement d'investissements d'efficacité énergétique de bâtiments grâce aux fonds du secteur de Participation III.B (IPFH)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu que la Charte de la « Commune énerg-éthique » a été signée par Monsieur le Bourgmestre le 14 février 2008;

Vu que la Région Wallonne décrit au travers de la charte « Commune énerg-éthique » les missions de la Conseillère en Énergie, l'une de ses missions étant d'améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune et de sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques;

Considérant que la ville a participé à la campagne POLLEC lancée en mars 2012 ;

Considérant que l'une des actions du plan d'actions pour l'énergie durable PAED élaboré lors du programme Pollec est la réduction des consommations d'énergie de nos bâtiments communaux ;

Considérant que l'un des objectifs opérationnels de l'Objectif stratégique 3 du Plan Stratégique Transversal est "Diminuer les émissions de gaz à effet de serre";

Considérant que le Conseil d'administration de l'IDEA avait en mars 2012 proposé aux associés communaux un système de financement d'investissements d'efficacité énergétique de bâtiments publics par le biais de fonds propres du sous-secteur de Participation III.B détenus par ceux-ci et que plusieurs communes en ont d'ailleurs déjà bénéficié depuis 2012;

Considérant que ce système de financement n'impacte pas le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'intercommunale IDEA une **relation « in house »** vu que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis, comme expliqué ci-dessous :

Considérant que la théorie de la relation « in house » résulte en effet d'une création jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;

Considérant que celle-ci a évolué au fil des années, au travers des arrêts rendus et repris ci-dessous ;

Considérant que la Cour a souligné plusieurs éléments au travers des arrêt CODITEL et arrêt République fédérale d'Allemagne :

- Les articles 43CE et 49 CE , les principes d'égalité et de non discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques ;

- Dans la mesure où les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
- Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités statuant, le cas échéant, à la majorité ;
- La fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale doit être considérée comme tout à fait possible sans qu'une mise en concurrence préalable soit nécessaire, pour autant qu'il n'y ait pas de partenaire privé impliqué. Les pouvoirs publics, s'ils peuvent utiliser leurs ressources propres pour prêter les services qui sont nécessaires à leurs missions, peuvent également mettre ces ressources en commun, comme par exemple dans le cadre d'une intercommunale, dans un souci d'efficacité, de performance et d'efficience du service public;

Considérant que la jurisprudence européenne est en faveur d'une grande souplesse de gestion des pouvoirs publics ;

Considérant que cette jurisprudence vise les intercommunales et que la réflexion peut s'appliquer mutatis mutandis aux associations sans but lucratif;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'en conclusion, il existe bien entre la Ville et l'intercommunale IDEA une relation « in house » car les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Considérant que, dans le cadre de cette relation « in house » et des travaux d'efficacité énergétique, l'IDEA assure l'ensemble des missions (sélection des bâtiments, audit, études techniques, cahier des charges et lancement des marchés publics, direction et surveillance des travaux, suivi et évaluation des consommations- bilan des économies d'énergie) ;

Considérant que les tarifs et missions relatifs au financement des investissements d'efficacité énergétique concernant le patrimoine immobilier des associés communaux du secteur Participation III.B (IPFH) ont été approuvés en dernière version par l'Assemblée Générale de l'IDEA du 25/06/2014 et se trouvent en **annexe n°2**;

Considérant que la première année, l'IDEA limite ce type d'opération à un maximum de 1 ou 2 bâtiment(s) par associé;

Considérant que l'IDEA et ses communes associées sont affiliées à la Centrale d'Achats d'Energie de l'IPFH, dont IGRETEC est gestionnaire, ce qui permet de disposer d'informations quant à la consommation énergétique des bâtiments publics de la zone IDEA en vue de sélectionner les bâtiments les plus énergivores ;

Considérant qu'une fois cette sélection opérée, l'IDEA réalise pour la commune dans le cadre du « in house » les études techniques (audit, pré-faisabilité, identification des investissements prioritaires avec coût et bilan des économies d'énergie, recherche des subsides ureba ou autres) et effectue le calcul économique du temps de retour sur base des économies estimées par les audits et études de pré-faisabilité;

Considérant que, pour rentrer dans le financement par le secteur IIIB, **le temps de retour de tous les investissements réalisés sur un bâtiment doit être inférieur à 15 ans** et que si, après l'étude d'un bâtiment, le temps de retour s'avérait supérieur à 15 ans, la ville pourrait mettre des fonds propres pour diminuer l'investissement pris en charge par le fond de participation IIIB et de ce fait, diminuer le temps de retour; une autre solution serait que la ville effectue sur fonds propres d'autres investissements énergétiques sur ce même bâtiment et que les économies d'énergies (générées par ces derniers investissements) soient également prises en compte pour le calcul du temps de retour - qui dans ce cas diminuera;

Considérant que, sur base du dossier complet et après décision du conseil communal sur le projet d'investissements pour le bâtiment concerné, les différents marchés publics seront lancés par l'IDEA dans le cadre du « in house » et les travaux seront réalisés par une entreprise désignée par l'IDEA, qui s'occupera du suivi des chantiers ;

Considérant que le financement de cette opération se réalise par les fonds propres du sous-secteur IIIB de l'IDEA (un schéma illustrant les différents flux financiers est présenté en **annexe 3** et détaillé ci-après) ;

Considérant que la commune reconstituera le montant de l'investissement en restituant à l'IDEA 90% des économies d'énergie estimées, les 10% restants bénéficiant à la commune;

Considérant que le calcul économique pourrait être revu à la réception provisoire des travaux et à la réception définitive; qu'en cas d'économies sur la facture énergétique plus importantes qu'initialement estimées, le calcul économique sera revu et le boni dégagé sera affecté à la reconstitution accélérée des fonds mobilisés par le secteur participation; et qu'en cas d'économies plus faibles, le calcul sera revu pour allonger le temps de retour;

Considérant que, après restitution complète du capital, la Commune bénéficie financièrement des 100% des économies d'énergie ;

Considérant que, après réalisation de l'investissement et pendant toute la durée d'amortissement de celui-ci, un suivi des consommations est réalisé au travers de la Centrale d'Achat d'énergie ;

Considérant que, pour la Commune de La Louvière, les moyens mis à dispositions pour les investissements d'efficacité énergétique s'élèvent à : 15.068.188 euros, pour une enveloppe globale pour toutes les communes du secteur IIIB de plus de 61 millions d'euros ;

Considérant que la restitution du capital n'induit aucune mobilisation de moyens financiers pour la Commune mais l'accès aux subsides lui est ouvert ;

Considérant qu'une **convention globale** décidant de recourir à l'IDEA dans le cadre de la relation « in house » pour le financement d'investissements d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine immobilier de la Ville en recourant aux fonds propres du sous-secteur de Participation III.B se trouve en **annexe 1** et est présentée au Conseil Communal pour ratification ;

Considérant que, par la suite, le Conseil Communal devra de nouveau ratifier, pour chaque bâtiment qui rentrera dans ce type de financement, une **convention spécifique par bâtiment et un plan financier** élaboré par l'IDEA ;

Considérant que le collège a confié à l'IDEA la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'intercommunale IDEA en la désignant pour les missions suivantes dont les tarifs ont été soumis en dernière version à l'Assemblée Générale de l'IDEA du 25 juin 2014 et se trouvent en annexe n°2 :

- 1) Sélection des bâtiments publics et analyse de consommation
- 2) Audit du bâtiment classé premier lors du cadastre
- 3) Mission d'auteur de projet

- 3.1 Etude de préfaisabilité et calcul économique du bâtiment audité
 - 3.2 Etablissement du projet
 - 3.3 Etablissement du dossier définitif de mise en concurrence
 - 3.4 Ouverture et analyse des candidatures et des offres
 - 3.5 Préparation des dossiers de demandes de subsides pour être introduits par les Villes et Communes
- 4) Direction des travaux
 - 5) Mission de surveillance des travaux
 - 6) Suivi et évaluation des consommations/Bilan des économies d'énergie
- Et a mandaté à cette fin l'IDEA pour accéder pour le compte de la commune aux vues du logiciel Emis3, afin que l'IDEA ait accès aux consommations énergétiques des bâtiments communaux;

Considérant que les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatives aux bâtiments de la Commune, seront fournies à l'IDEA;

Considérant que le Collège communal choisira les bâtiments qui feront l'objet de l'investissement sur base de la liste des bâtiments les plus énergivores communiquée par l'IDEA afin qu'elle puisse réaliser la mission lui ayant été confiée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la Convention globale, en annexe 1, décidant de recourir à l'IDEA dans le cadre de la relation « in house » pour le financement d'investissements d'efficacité énergétique des bâtiments communaux en recourant aux fonds propres du sous-secteur de Participation III.B, ce qui n'induirait aucune mobilisation de moyens financiers pour la Commune.

24.- Cadre de Vie - SAR/LS 272 dit "Régies communales" - PM2.V - Projet d'arrêté de subvention et convention

M.Gobert : Les points 23 à 26 sont relatifs au cadre de vie. Monsieur Van Hooland, pour quels points ?

M.Van Hooland : 24 et 26.

M.Gobert : Pour le point 23, c'est l'unanimité ? Merci. Pour le point 24, vous avez la parole.

M.Van Hooland : Cela concerne donc les subsides pour les bâtiments démolis à la rue de Bouvy. Nous prenons acte de cette clef de répartition. Toutefois, nous tenons à signaler une fois de plus notre incompréhension face à un prix exorbitant, c'est celui de 600.000 euros pour un immeuble inachevé et inachevable que nous devons abattre. D'autant plus choqués lorsqu'on le compare au prix de vente de l'ancienne piscine à 168.000 euros. On a bradé en vendant le patrimoine communal mais on a payé le prix fort pour acheter. Pour nous, ce n'est pas une gestion en bon père de famille. Mais au-delà de ces considérations sur le prix, nous aimerions savoir où nous en sommes sur le projet de reconstruction pour la suite en fait. Merci.

M.Godin : Bradé le truc, je ne suis pas d'accord avec toi. Il y a eu 55 envois de demandes de partenariat à l'époque.

M.Gobert : On a voulu sauver la fresque !

M.Van Hooland : (micro non branché)... la fresque, elle apporte une plus-value au bâtiment quand on habite dedans. Je préfère habiter ce genre de bâtiment qu'un tout bête bâtiment.

M.Gobert : Ce sont des contraintes. Si on avait laissé tout abattre, vous nous l'auriez reproché.

M.Van Hooland : (micro non branché)... on peut faire les deux...

M.Gobert : De toute façon, on est soumis à des estimations. On ne vend pas et on n'achète pas au prix qu'on veut.

M.Van Hooland : (micro non branché).

M.Godin : Tu as vu toute la démolition qu'il y a eu !

M.Van Hooland : (micro non branché)

M.Godin : Tu reviens dix ans en arrière ! Pour les plus jeunes là, on revient ici huit ou dix ans en arrière.

M.Gobert : Ils sont tous vendus les appartements ! C'est du privé qui les a faits et qui les a vendus.

M.Van Hooland : Regardez les coûts de rénovation et alors, le prix à la revente, je trouve qu'on ne peut pas dire que c'est une mauvaise opération.

M.Gobert : Nous avons tous dit oui la bouche en coeur à l'époque quand il a fallu voter ce cahier des charges.

M.Van Hooland : Je n'ai jamais eu la bouche en coeur ou alors, vous n'avez jamais vu un coeur !

Mme Van Steen : Ca, ce n'est pas vrai.

M.Godin : On est bien content de recaser une piscine.

M.Van Hooland : N'empêche que 600.000 pour le bâtiment acheté à la rue de Bouvy, ça reste une exagération.

Où en est-on sur le projet de reconstruction pour la suite ?

M.Gobert : On y travaille avec l'IDEA.

M.Van Hooland : Oui, et ?

M.Gobert : Cela avance.

M.Godin : Cela avance bien.

M.Gobert : On avance.

M.Van Hooland : On nous a dit ça sur la Strada en 2008.

Le contournement Ouest dans les années 60 avançait aussi, donc. Le « ça avance » pour moi, ce n'est pas une réponse satisfaisante.

M.Godin : Et pourtant, c'est vrai ! Cela demandera moins de temps, je te rassure.

M.Gobert : J'espère ! On aura des partenaires sérieux.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril

2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et notamment les articles 167 à 171, 181, 183, 183bis, 184 et 453 à 470 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Vu l'avis l'attribution du marché des travaux de l'entreprise LETE de Casteau au montant de 339.401,07 € HTVA soit 410.675,29 € TVAC ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 relative au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager - 2ème liste ;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager visés au Plan Marshall 2.Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B, figurant en annexe à la décision précitée, pour un montant de 2.180.000 € ;

Considérant qu'en séances du 29 mars 2012, le Gouvernement wallon a confirmé la deuxième liste et les montants réservés dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Marshall 2.Vert et notamment le montant affecté à l'opération de réhabilitation du SAR/LS 272 dit "Régie communales" à La Louvière établi à 2.180.000 € ;

Vu le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention envoyée par le SPW-DGO4 en date du 13 septembre 2016, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y est admis le principe de réaménagement par la Ville de La Louvière du site à réaménager SAR/LS272 dit "Régies communales" sis à La Louvière et plus particulièrement les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 3ème Division, section B, n°1Y41 pie et 1F42 ;

Considérant que, dans ce cadre, afin de couvrir ces dépenses, la Région octroie à la Ville de La Louvière une subvention de 451.000,00 € correspondant à la totalité du coût des travaux (honoraires de surveillance, de stabilité et de coordination comprise) ;

Considérant que le projet de convention doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal marquant leur accord sur les termes dudit projet annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur les termes du projet de convention.

25.- Cadre de Vie - sclr CENTR'HABITAT (représentée par Mme CAPOT et M. SPOTO) - Pour DEMOLIR DES GARAGES - CONSTRUIRE 18 LOGEMENTS - MODIFIER DES VOIRIES EXISTANTES ET AMENAGER LEURS ABORDS (rue des Cornouailles et rue d'Irlande) - CREER 18 PARKINGS - CREER UNE VOIRIE (en vue de desservir le bloc 4 du projet) - sclr CENTR'HABITAT (représentée par Mme CAPOT et M. SPOTO)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 et 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le récépissé de réception de cette demande porte la date du 26 août 2016 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en vigueur ;

Vu l'article LI 123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995 ;

Vu le schéma communal de structure approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en Zone d'habitat résidentielle construction d'ensembles ;

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que selon le règlement communal d'urbanisme précité, le projet se situe en Art 18 - Unité de construction d'ensemble ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au

sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la scrl CENTR'HABITAT (représentée par Mme CAPOT et M. SPOTO) - Rue Edouard Anseele, 48 à 7100 La Louvière relative à un bien sis rue d'Irlande et des Cornouailles à 7110 Houdeng-Goegnies - Biens cadastrés 12ème Division - Houdeng-Goegnies - Section A n° 40 D 5, 40 K, 40 H, 40 R 5, 40 M, 40 N, 40 E 5 et tendant à réaliser les travaux suivants : DEMOLIR DES GARAGES - CONSTRUIRE 18 LOGEMENTS - MODIFIER DES VOIRIES EXISTANTES ET AMENAGER LEURS ABORDS (rue des Cornouailles et rue d'Irlande) - CREER 18 PARKINGS - CREER UNE VOIRIE (en vue de desservir le bloc 4 du projet);

Considérant qu'en date du 07/11/16, Collège Communal a décidé de :

"Article 1 : de transmettre :

- *la présente demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal.*
- *d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal (...);"*

Considérant que la demande vise à :

- Démolir des garages.
- Construire 18 logements.

- Modifier des voiries existantes et aménager leurs abords (rue des Cornouailles et rue d'Irlande).
- Créer 18 emplacements de stationnement.
- Créer une voirie (en vue de desservir le bloc 4 du projet) ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la création de la voirie, et la modification des voiries existantes, il est fait application de l'article 129 du CWATUP;

Considérant que cet article renvoie au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule au titre 3, chapitre 1er, section 2, article 13 : *"(...) Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet la demande et les résultats de cette enquête au Conseil communal (...)"* ;

Considérant que dans ce même décret, l'article 15 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 stipule : *"(...) Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)"* ;

Considérant que l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret stipule :

"(...) Le Collège Communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le Collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains (...)" ;

Considérant qu'en date du 19/09/16, la zone de secours Hainaut Centre (service Incendie) a émis un avis favorable sur la demande à condition d'observer le rapport de la secours Hainaut Centre (service Incendie), qui est joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant, toutefois, que la zone de secours Hainaut Centre (service Incendie) précise dans son rapport que le projet se conforme aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie ;

Considérant qu'en date du 13/10/16, le service Voirie a émis un avis favorable sur la demande à condition que :

- Les citernes soient obligatoirement installées en domaine privé, que pour ce faire, il y a lieu de modifier les réseaux d'égouttages privatifs en conséquence.
- Les plans de voirie d'égouttage (exécution) soient réalisés et soumis à la ville pour accord avant le début des travaux.
- Pour le Profil AA' et pour le Profil BB', la fondation en dessous des éléments linéaires soit portée à 20 cm au lieu des 16 cm prévu.
- La raquette de retournement soit traitée de la même manière que la voirie, c'est à dire qu'il est interdit de prévoir des dalles 30*30*5 ;

Considérant que la demande comporte une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics; que cette dernière est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que cette demande comporte, également, un plan de délimitation concernant les incorporations et désaffectations de voiries concernant le projet de constructions de Centr'Habitat à la Rue des Cornouailles à Houdeng-Goegnies; que ce document est, également, joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que ces documents ont reçu l'approbation du service Voirie;

Considérant qu'en date du 15/09/16, le service Mobilité a émis un avis favorable sur la demande à condition que :

- l'on augmente l'offre en stationnement en prolongeant la zone de stationnement le long du bloc 4 du projet.
- l'on déplace l'emplacement pour personne à mobilité réduite, de manière à ce qu'il soit réalisé juste à coté du bloc 1 du projet ;

Considérant que le projet a, également, été soumis à l'avis de la CCATM, qui en date du 13/09/16, a émis l'avis favorable suivant :

"Considérant que le projet consiste donc en la construction de 18 logements et en l'aménagement de leurs abords;

Considérant qu'en ce qui concerne l'implantation, la parcelle étant triangulaire, aux points les plus défavorables, la distance de 8m entre la façade arrière et la limite parcellaire, ainsi que les 3m entre la façade latérale et la limite du terrain ne sont pas établies;

Considérant la pente de toiture calée sur la hauteur du faîtage de bâtiments voisins existants pour une meilleure intégration, la hauteur de corniche, quant à elle, dictée par la volumétrie intérieure; la pente de toiture résultant de ces deux contraintes et ne différant que de trois degrés de la prescription urbanistique;

Considérant donc que ce projet déroge au Règlement communal d'urbanisme (RCU) en ce qui concerne l'implantation des nouveaux bâtiments et la pente de la toiture;

Considérant qu'en ce qui concerne les logements, ceux-ci sont répartis en 4 blocs de deux niveaux chacun constitué de 5 appartements de type 2 chambres. Chacun des blocs comprend de 1 à 3 logements au rez-de-chaussée, ainsi que de 1 à 3 logements au 1er étage;

Considérant que le bloc 1 est composé de 6 logements dont 3 au rez-de-chaussée et 3 à l'étage; le volume principal a une toiture en pente à deux versants (droits) de même inclinaison; la largeur de la façade principale est de 22m, la profondeur de 13,05m, la hauteur du volume par rapport au niveau naturel du sol est de: 5,57m;

Considérant que le bloc 2 est composé de 2 logements dont 1 au rez-de-chaussée et 1 à l'étage; le volume principal a une toiture en pente à trois versants (droits) de même inclinaison; la largeur de la façade principale est de 0,47m; la profondeur est de 7,94m, la hauteur du volume par rapport au niveau naturel du sol est de 5,15m;

Considérant que le bloc 3 est composé de 6 logements dont 3 au rez-de-chaussée et 3 à l'étage,

le volume principal, quant à lui, a une toiture à pente à deux versants (droits) de même inclinaison, la largeur de la façade principale est de 22m, la profondeur est de 13,05m, la hauteur du volume par rapport au niveau naturel du sol est de 5,57m;

Considérant que le bloc 4 est composé de 4 logements dont 2 au rez-de-chaussée et 2 à l'étage; le volume principal a une toiture en pente à deux versants (droits) de même inclinaison, la largeur de la façade principale est de 15,86m; la profondeur est de 13,05m, la hauteur du volume par rapport au niveau naturel du sol est de 5,57m;

Considérant que le projet a été étudié de manière à s'intégrer de façon discrète dans son environnement tout en intégrant les techniques constructibles performantes et les exigences énergétiques actuelles;

Considérant que la cité offre à ses habitants un environnement au coeur de la nature : voies arborées peu fréquentées, terrains collectifs enherbés, jardins privatisés;

Considérant que les constructions vont s'accompagner de nouvelles plantations;

Considérant que le projet offre des espaces collectifs propices à la rencontre avec l'aménagement "d'objets partagés";

Considérant qu'afin d'intégrer au mieux le projet à la structure existante, les nouvelles constructions sont placées dans la trame du quartier;

Considérant l'aménagement des abords conçus avec des trottoirs de minimum 1,5m, les entrées principales se caractérisant par une accessibilité optimale grâce à de larges accès pour respecter l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR);

Considérant que le Maître d'Ouvrage et l'Architecte souhaitent proposer des habitations présentant un gabarit similaire aux constructions existantes (rez-de-chaussée, étage, combles);

Considérant que le bloc d'habitations 2 est le seul à être connecté à une rangée d'habitations existantes;

Considérant qu'il présente une toiture à 3 versants afin de limiter l'impact visuel de ce groupe de logements;

Considérant l'ensemble des autres blocs présentant des toitures à double versants;

Considérant les volumes secondaires accueillant les circulations verticales couverts par les toitures plates;

Considérant la hauteur sous corniche dictée par une volumétrie intérieure;

Considérant les matériaux : ardoises en fibre-ciment de teinte claire; enduit clair; plinthes en béton poli laissant apparaître les granulats; bardages en panneaux de bois; menuiseries en bois de teinte naturelle;

Considérant la création de 18 emplacements de parkings (1 emplacement par logement);

Considérant la présentation du projet en séance par l'architecte : M. P. Lambert (représentant Open Architectes);

Considérant les échanges de questions et réponses en séance entre les Membres de la Commission et l'Auteur de projet;

Considérant la superficie des chambres étroites mais néanmoins validées par la Société Wallonne du Logement;

Considérant la superficie des logements très faible;

Considérant l'entretien de la végétation sur les structures métalliques, ainsi que les abords assurée par la sclr Centr'Habitat;

Considérant que chaque bloc est muni d'une citerne;

Considérant les matériaux en bois qui vont très mal vieillir;

Considérant que ce sujet est jugé « projet à rentabilité financière » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'espace de jeux pour les enfants;

La Commission procède au vote : 6 avis favorables - 5 avis défavorables.

La Commission émet un AVIS FAVORABLE en déplorant les faibles dimensions des locaux (pièce de vie courante polyfonctionnelle – chambre d'enfant – salle de bain) des logements sociaux, et ce, même si l'implantation est une bonne exploitation du terrain." ;

Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité sur base de l'article 127 § 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) car il s'écarte du Règlement communal d'urbanisme (RCU) - approuvé en date du 06/01/1995 - car le projet de création de logement est non conforme du point de vue de son implantation et de sa toiture; ainsi qu'à l'article 330, 9° du CWATUP en vue de modifier des voiries

existantes (rue des Cornouailles et rue d'Irlande); de créer une nouvelle voirie (en vue de desservir le bloc 4 du projet) ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 09/09/16 au 10/10/16 ;

Considérant qu'une réunion de présentation a été organisée le 16/09/2016 en présence de 3 réclamants ;

Considérant qu'une réunion de clôture a été organisée le 10/10/16 en présence du demandeur et de l'architecte du projet ;

Considérant que l'enquête a, également, fait l'objet d'une réclamation écrite ;

Considérant que les réclamations recueillies portent sur :

- la proximité du bloc 1 vis à vis des habitations voisines de la Bois de la Houquette, ce qui génère des nuisances en terme de vues et de promiscuité, une piste de solution serait la plantation de barrière végétale et/ou la modification de l'aménagement des pièces de vie.
- La crainte des riverains habitants le fond de la rue Bois de la Houquette que la parcelle cadastrée A n° 41F ne serve d'accès de chantier.
- L'augmentation de la pression automobile à la rue Bois de la Houquette, rue qui actuellement est déjà très dangereuse car la signalisation « zone 30 » n'est que peu respectée.
- La nécessité de renforcer le contrôle et la signalisation, en évitant la pose de dispositifs ralentisseurs dans la rue Bois de la Houquette, de manière à renforcer la sécurité de la rue Bois de la Houquette ;

Problématique de l'implantation du bloc 1 :

Considérant que le recul du bloc 1, par rapport à la mitoyenneté, varie de +/- 2m à +/- 7m ;

Considérant, néanmoins, que ce recul est une contrainte technique puisque ce bloc est implanté face à une voirie existante et ne peut donc pas être déplacé pour obtenir un recul arrière plus important ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une dérogation sollicitée dans le cadre de l'enquête publique, dérogation qui se justifie de par la contrainte physique énoncée ci-avant ;

Considérant, de plus, que la promiscuité, mise en avant par les réclamants, est relative ; qu'en effet, il existe deux habitations proches de ce bloc, mais que néanmoins ces dernières possèdent des jardins d'une profondeur libre assez importante (sur les plans +/- 20m) ;

Considérant la première proposition d'amélioration de la situation faite par les riverains, c'est à dire, la modification de la distribution des pièces ; que d'un point de vue technique, il serait improbable d'inverser les zones de vie entre le rez-de-chaussée et l'étage car cela aurait pour conséquence de créer des gaines techniques supplémentaires qui n'aurait aucun sens, que de plus, d'un point de vue qualité des logements cela reviendrait à placer les zones de vie au nord, ce qui n'est pas qualitativement intéressant ; que cette proposition n'est donc pas pertinente ;

Considérant la deuxième proposition visant la mise en oeuvre d'un écran végétal en fond de parcelle ;

Considérant que cette solution peut être intéressante, mais que d'un point de vue réglementaire la hauteur des clôtures en fond de parcelle est de 2,2 m ; que cette condition pourrait être imposée dans le cadre de la décision du Collège sur la création des logements en ce qui concerne le projet de création de logement ;

Considérant, en effet, que le présent rapport ne concerne que la modification / création de voirie

liée au projet ;

Problématique de la réalisation d'un accès chantier depuis la rue Bois de la Houquette :

Considérant, l'éventuel, accès qui pourrait être créé durant les travaux par la rue Bois de la Houquette sur la parcelle A 41f, il y a lieu de signaler que la demande n'en fait pas mention et qu'il n'est pas possible de préjuger d'un tel accès sur base de cette demande ;

Problématique concernant l'impact du projet sur la mobilité du quartier :

Considérant que le projet n'a aucune connexion avec la rue Bois de Houquette ; qu'il s'agit de prolonger la rue des Cornouailles et la rue d'Irlande ;

Considérant, dès lors, que même si l'on ne peut pas nier que tout projet va augmenter la pression automobile, il ne semble pas pertinent de dire que le projet va directement, en terme de mobilité, impacter une rue à laquelle il n'est pas connecté, qui plus est, quand cette rue est en cul de sac ;

Considérant qu'au vu des réclamations recueillies, en terme de sécurité automobile, il s'agit plus d'un problème déjà existant qui n'est pas directement lié au projet ;

Projet de la modifications/création de voirie :

Considérant que les réclamations émisent durant l'enquête ne remette pas en cause les aménagements de voirie envisagés dans le cadre de la demande de modification et ouverture de voirie soumise au Conseil Communal ;

Considérant que le projet de modification/création de voirie est structurant et permet d'améliorer la situation existante ;

Considérant que la voirie propose un tracé régulateur structurant, permettant d'aménager viablement le site ;

Considérant que le projet intègre tous les éléments qui constituent les composants de base d'un espace destiné à traverser le temps ;

Considérant que l'aménagement est un bon compromis entre d'une part, les usagers faibles et d'autre part, les véhicules ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de modification et création de voirie présenté la scrl CENTR'HABITAT (représentée par Mme CAPOT et M. SPOTO) - Rue Edouard Anseele, 48 à 7100 La Louvière relative à un bien sis rue d'Irlande et des Cornouailles à 7110 Houdeng-Goegnies - Biens cadastrés 12ème Division - Houdeng-Goegnies - Section A n° 40 D 5, 40 K, 40 H, 40 R 5, 40 M, 40 N, 40 E 5, à condition que :

- le demandeur observe le rapport de la secours Hainaut Centre (service Incendie).
- l'on augmente l'offre en stationnement en prolongeant l'offre de stationnement envisagée le long du bloc 4 du projet.
- l'on déplace l'emplacement pour personne à mobilité réduite, de manière à ce qu'il soit réalisé juste à coté du bloc 1 du projet
- les citernes soient obligatoirement installées en domaine privé, que pour ce faire, il y a lieu de modifier les réseaux d'égouttages privatifs en conséquence.
- Les plans de voirie d'égouttage (exécution) soient réalisés et soumis à la ville pour accord

avant le début des travaux.

- pour le Profil AA' et pour le Profil BB', la fondation en dessous des éléments linéaires soit portée à 20 cm au lieu des 16 cm prévu.
- La raquette de retournement soit traitée de la même manière que la voirie, c'est à dire qu'il est interdit de prévoir des dalles 30*30*5.

Article 2 : de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

26.- Cadre de Vie - Réaménagement du site Boch - Dossier Feder

M. Van Hooland : Le point 26 traite de la rénovation du site Boch. On nous demande ainsi de confier à IGRETEC des aménagements sur un axe nord-sud sur le site Boch et de signer un contrat d'architecture de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'eau et de l'espace public, de ratifier enfin les tarifs d'IGRETEC pour un montant de 371.000 euros hors TVA.

Cela suscite pour nous plusieurs questions.

Le Collège a validé la relation in-house avec IGRETEC le 22 août 2016. Dans le même temps, le groupe WilCo est au travail et que le cabinet d'architecture L35, il oriente son projet selon un axe nord-sud. Or, sur cet axe, on trouve la place des Fours Bouteille. Nous demandons donc quelle coordination y a-t-il eu entre le Collège, WilCo et IGRETEC lors de l'élaboration de cette mission d'étude.

Le travail confié à IGRETEC pour la non-modique somme de 371.000 euros hors TVA n'est-il pas redondant, même partiellement, avec le projet WilCo remanié ? Plus généralement, quelle est la vue d'ensemble du Collège sur l'ensemble du site, dès lors qu'il y a un groupe qui travaille ici et un groupe qui travaille là ? Rassurez-nous, y a-t-il un pilote dans l'avion ? Merci.

M. Godin : Concernant ici, c'est de l'in-house IGRETEC. En fait, ils vont faire quoi ? Sur le sol de la parcelle B, on va construire un parking. Je pense ne rien cacher en disant que le nombre de parkings, si je ne me trompe, avait déjà été réduit. Je pense qu'il n'y a pas de concurrence, l'objectif, c'est de créer ici des parkings et ensuite faire aussi la place Fours Bouteille. Je tiens à dire qu'on a quand même des subsides et des subventions pour cette place Fours Bouteille.

M. Gobert : Ainsi que pour la contre-allée qui longe le boulevard des Droits de l'Homme.

M. Godin : Ce sont des choses qui sont inscrites depuis pas mal d'années y compris dans le plan.

M. Van Hooland : Quelle coordination y a-t-il eu entre le Collège, WilCo et IGRETEC lors de l'élaboration de cette mission ? Ce travail d'IGRETEC n'est-il pas redondant avec le projet WilCo remanié ?

M. Gobert : IGRETEC doit seulement commencer son travail.

M. Godin : Ils n'ont encore rien fait.

M. Van Hooland : A ce moment-là, il y avait déjà un travail réalisé apparemment sur un axe nord-sud par WilCo puisqu'on nous présente aussi dans ce projet remanié cette place des Fours Bouteille.

M. Gobert : Le travail doit se faire en fonction de l'évolution du projet WilCo sur la Strada.

M. Van Hooland : Dans ce cas, nous sommes rassurés sur ce point.

M. Gobert : Dans les limites de ce que nous déciderons par rapport au devenir du site.

M. Van Hooland : Sur ce point, nous sommes rassurés.

M. Gobert : Pas d'objection pour les points 23 à 26 ?

M. Hermant : Pour le point 26, on trouve que ça ne va pas. Réaménager le site Boch, alors qu'il n'y a encore aucun projet clair et précis sur ces parcelles, je trouve que ça ne vaut pas du tout la peine de commencer à faire des travaux si on ne sait pas ce qui va être fait. Autant le projet est peut-être intéressant, autant il faut quand même prendre en compte l'ensemble.

M. Godin : Ici, pour l'instant, on est toujours dans les études. IGRETEC ne va pas construire. On est dans les études, mais ce sont de toute façon des études qui étaient prévues. La place Fours Bouteille, elle est toujours prévue. Il y a quand même toujours un certain nombre d'éléments. Il faut quand même du parking. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

M. Gobert : Il n'y a rien de nouveau. C'est oui pour ce point ?

M. Hermant : Abstention pour le PTB.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal du 22/08/2016 décidant de valider le principe de la relation in house avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre d'une mission d'étude relative au réaménagement du site Boch ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics » reprenant pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire pour chaque métier ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière, sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal a consacré le principe selon lequel *"les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence"* ;

Considérant cependant que la CJCE, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les

fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que sur base des tarifs horaires fixés par l'Assemblée Générale du 22/12/2010 pour leurs prestations au service des communes associées, IGRETEC estime le projet à 371.744,84 € HTVA (offre ci-annexée), scindé en deux phases :

Phase 1 :	Montants HTVA
• étape 1 : relevés topographiques	prise en charge financièrement par Igretec
• étape 2 : esquisses	16.985,31 €
• Étape 3 : avant-projet	74.348,97 €
Total	91.334,28 €
Phase 2 :	
• Étape 4 : projet	107.339,38 €
• Étape 5 : dossier de demande de permis d'urbanisme	Pris en charge financièrement par IGRETEC
• Étape 6 : mise en soumission	-
• Étape 7 : rapport d'auteur de projet	24.322,18 €
• Étape 8 : dossier d'exécution	108.820,35 €
• Étape 9 : réception	39.928,64 €
Total phase 2	280.410,55 €

Considérant que la mission sera attribuée à IGRETEC dans son intégralité, mais que, pour l'année 2016, la phase 1 sera réalisée, tandis que la phase 2 fera l'objet d'une décision ultérieure, et ce, pour des raisons strictement budgétaires;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier les tarifs d'IGRETEC relatifs aux diverses prestations requises par cette mission (Ingénierie, stabilité, techniques spéciales et surveillance des travaux) ;

Considérant qu'il y a également lieu d'approuver la Convention transmise par l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que celle-ci fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la signature de la convention n'engage la Ville que pour la phase 1 dans un premier temps, la phase 2 faisant l'objet d'une réserve résultant de l'acceptation des crédits par l'autorité de tutelle;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2016 à l'article 930/73301-60/2016 ;

Considérant que cette étude sera financée à concurrence de 90% de subsides et de 10 % en emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

" 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé « BE/S/ AFL - B5/MOJ/094 /2016- Réaménagement du site Boch- dossier Feder. »

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: la convention, le détail des honoraires et les différents tarifs.

Après analyse, les points suivants sont relevés :

- La Division financière confirme les remarques formulées par la Cellule Marchés en ce qui concerne certaines clauses de la convention visant à « cadencier la relation s'établissant entre la Ville et IGRETEC ».*
- Une réserve est émise quand aux allégations motivant la relation « in house » entre la Ville et l'IGRETEC dans la mesure où, vu le caractère complexe et hautement juridique du dossier, il n'est pas possible pour la Division financière de les vérifier précisément.*
- Enfin, il convient de limiter l'engagement de la Ville à la phase 1 pour laquelle elle dispose, à l'heure où cet avis est remis, des crédits exécutoires. Une mention du type « sous réserve de l'acceptation des crédits par l'autorité de Tutelle » devrait conditionner l'attribution de la phase 2 et être intégrée dans la convention.*

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

Par 34 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 :

de confier la mission complète d'auteur de projet relative aux projets d'aménagement d'espaces public retenus dans le cadre des fonds FEDER 2014-2020 sur le site Boch, à savoir : l'aménagement de la contre-allée au Boulevard des Droits de l'Homme et l'aménagement de la place des Fours Bouteilles ainsi que la création d'une esplanade et la réalisation d'un parking souterrain sous ces deux espaces publics à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 2 :

d'engager les crédits nécessaires à l'exécution de la phase 1 et de conditionner l'attribution de la phase 2 à l'acceptation des crédits par l'autorité de tutelle.

Article 3:

de signer le Contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics» en émettant une réserve pour la phase 2, soumise à l'acceptation des crédits par l'autorité de tutelle.

Article 4 :

de ratifier les tarifs d'IGRETEC relatifs aux diverses prestations requises par cette mission.

Article 5 :

de fixer l'emprunt et le subside comme mode de financement.

Article 6 :

de couvrir la dépense par un emprunt (10%) et par un subside (90%).

27.- Cadre de Vie - Coût-vérité budget 2017

M.Gobert : Le point 27 est relatif au coût-vérité 2017. Monsieur Godin ?

M.Godin : Comme chaque année, c'est l'heure de la vérité en matière de coût des déchets. Il vous est proposé de faire le point en lien bien évidemment avec la taxe. Comme on a pu l'expliquer en commission, ce n'est pas compliqué, il y a les recettes et les dépenses. C'est assez simple. Les recettes essentiellement, le gros paquet, si je puis dire, vient de la vente des sacs et bien sûr des taxes. Les dépenses, c'est essentiellement HYGEA qui fournit aux communes les différents coûts de leurs actions. On calcule ça sur le dernier compte obtenu et on tient bien sûr compte de toutes les progressions. Un bel exemple, c'est l'introduction, depuis le 1er avril, de la taxe kilométrique des camions qui a quand même un impact de 200.000 euros par an pour les camions HYGEA. Maintenant, il faut l'intégrer.

Il y a parfois d'autres éléments comme l'effondrement des recettes en matière de bois et qui fait que le prix étant ce qu'il est, la reprise, elle est beaucoup moindre que prévu.

On tient compte bien sûr des éléments d'évolution qu'on peut intégrer.

Finalement, ce qui est important, c'est de savoir ce qu'on fait en 2017 parce qu'en plus, on a dû intégrer le coût de l'informatisation. Mais ce qui est important, c'est qu'on n'augmentera pas les taxes l'année prochaine, en 2017, c'est statu quo, y compris le nombre de sacs prévus. Voilà quand même une bonne nouvelle qui intéressera toutes les Louviéroises et les Louviérois. Voilà, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Van Steen : Effectivement, on ne peut que s'en réjouir, c'est une très bonne chose. Maintenant, comme tu as parlé des sacs prévus, en commission, j'avais fait une remarque. Est-ce qu'il est possible de dire dans la lettre qu'effectivement, les citoyens ont droit à des sacs prépayés, de mettre qu'ils sont prépayés et non pas offerts, parce que si on les offre, ça veut dire qu'ils sont gratuits, et ça, c'est faux. Tout comme la première carte quota, elle est prépayée puisqu'elle est intégrée dans le coût-vérité. Il y a des choses où il faut être honnête vis-à-vis des citoyens et dire que c'est prépayé, tout simplement.

M.Gobert : Merci pour cette intervention. Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Tu viens de dire que la réforme n'apportera pas de modification tarifaire.

M.Godin : Quelle réforme ?

M.Lefrancq : Le coût-vérité.

M.Godin : Le coût-vérité, on l'établit déjà, selon moi, depuis une petite dizaine d'années. Chaque année, on vient avec.

M.Lefrancq : La seule chose qui me fait tiquer, c'est l'emploi du conditionnel dans la note qui ne devrait pas, en première analyse, avoir d'impact sur le montant de la taxe sur les ordures ménagères.

M.Godin : Le conditionnel est formel.

M.Lefrancq : Il est formel. D'accord.

M.Hermant : Au niveau du PTB, on n'est pas satisfait que la taxe n'augmente pas, la taxe est beaucoup trop haute, c'est une charge énorme pour les ménages de l'entité. On est évidemment, au niveau du PTB, contre le principe même du coût-vérité. Je le dis chaque année et je le répète : il n'y a pas de raison que chaque personne paye le même montant quel que soit le revenu; c'est la taxe la plus injuste.

Un montant fixe quel que soit le revenu, c'est la taxe la plus injuste qui existe, alors que quand il s'agissait d'un service public, c'est les impôts qui offraient ce service à la population, donc c'était en fonction des revenus.

La Belgique est le pays qui est le champion d'Europe en matière de recyclage. J'ai lu un article là-dessus. C'est l'Union européenne qui dit ça, c'est Eurostat. Je trouve que là, de nouveau, les habitants ne sont pas remerciés pour tout ce travail fait depuis des années de tri, de faire attention au recyclage et à l'importance du recyclage, etc. On n'est pas du tout satisfait et on trouve que cette taxe devrait disparaître au profit d'un véritable service public pour tous les habitants.

On vote contre évidemment.

M.Gobert : On prend note de votre vote négatif. Ecolo ?

M.Lefrancq : Oui.

M.Gobert : On a entendu la proposition d'Isabelle Van Steen pour une modification. On verra bien au Collège ce qu'on en fera. Quel est votre vote ? Oui. PS : oui, MR aussi. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996), article 21;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention

et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu la délibération du collège du 3 octobre 2016 "Coût-vérité comptes 2015";

Vu la délibération du Collège du 7 novembre 2016 "Coût-vérité budget 2017";

Considérant que la Ville de La Louvière doit soumettre informatiquement au Service Public de Wallonie le formulaire relatif au coût-vérité budget 2017;

Considérant qu'il est imposé aux communes d'atteindre un certain équilibre budgétaire dans leur gestion des déchets ménagers, à savoir les déchets qui résultent de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les communes doivent respecter les taux de couverture définis par le SPW;

Considérant qu'à la demande du Service Public de Wallonie, la Ville de La Louvière doit remettre le budget prévisionnel relatif au "coût-vérité 2017" pour la mi-novembre 2016.

Considérant que ce "coût-vérité budget 2017" est calculé sur base des comptes 2015 en prenant en compte les éléments connus de modification des dépenses et des recettes.

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009), du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) et du 9 juin 2016 (M.B. 20.06.2016) impose aux communes le respect d'un taux de couverture pour la gestion des déchets des ménages.

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents reprend les subventions accordées à certains déchets et les conditions d'octroi.

Considérant que la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 signale que le taux doit être compris entre 95 et 110%.

Considérant que le coût-vérité budget 2017 doit être calculé en suivant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 dont en voici un extrait:

"Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes - hors tarification des déchets - connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de

couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations."

Considérant qu'ainsi, nous devons utiliser les éléments connus de modification des recettes et des dépenses, c'est pourquoi, pour estimer le montant de la taxe 2017, nous utilisons le budget 2017 qui reprend les nouveaux tarifs HYGEA/IDEA, les nouveaux investissements, les modifications liées aux dépenses du personnel, les prévisions de points APE, l'augmentation du coût du traitement du bois... ; Tous ces éléments n'étaient pas intégrés dans les comptes 2015;

Considérant que le taux de couverture est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant que plus précisément, le coût-vérité budget 2017 est calculé en utilisant :

- les données des comptes 2015,
- des éléments connus de modification (prévisions budgétaires de l'IDEA, les prix des déchets en 2017, les charges salariales...);
- la baisse des subsides octroyés par la Région wallonne pour la prévention des déchets;
- l'informatisation des parcs à conteneurs (achat du matériel, abonnements et mise à jour : 79.000€), un marché In House avec HYGEA permettra d'installer leur système. La dépense sera déduite des résultats reportés des exercices précédents (avant 2012);
- 29.000€ pour la gestion des cartes d'accès aux parcs à conteneurs. La dépense sera couverte jusqu'au moins 2018 par les résultats reportés des exercices précédents (cf ci-dessus);
- les points APE éligibles pour le personnel des parcs à conteneurs;
- l'évolution de la population louviéroise;
- l'augmentation du coût de traitement des déchets de bois.

Considérant que par conséquent, si nous comparons les comptes 2015 et le budget 2017, nous pouvons remarquer :

Au niveau des dépenses :

- augmentation de 8,76% pour la gestion des déchets collectés en porte-à-porte par HYGEA (comparaison entre les comptes 2015 et budget 2017);
- diminution de 14,93% pour la prévention des déchets (la Région wallon a, en juillet 2016, baissé le seuil des montants subsidiés);
- augmentation de 25,78% pour l'achat des sacs OM (des sacs sont distribués gratuitement, et qui ne sont pas repris dans le règlement taxe, aux OMNIO, BIM... sont maintenant comptabilisés dans le coût-vérité);
- augmentation de 4,31 % pour l'enlèvement et le traitement des déchets des parcs à conteneurs, la gestion des encombrants traités par HYGEA ont été budgétisés à la baisse. Par contre, le marché des déchets de bois s'est effondré, le coût du traitement du bois a quasiment doublé;
- augmentation de 8,69% pour le personnel des parcs à conteneurs. Le coût est en augmentation suite à l'engagement de nouvelles personnes;
- augmentation de 7,82% du poste "dettes liées aux investissements" (achat de conteneurs pour la gestion des PàC afin de remplacer les conteneurs vétustes d'un montant de 75.000€ en 2017; répartition de cet emprunt sur 10 ans);
- l'informatisation des PàC (coût couvert par les résultats reportés des exercices précédents). Cette informatisation va permettre la modernisation du contrôle d'accès aux PàC et du système de quotas.

Au niveau des recettes :

- diminution de 16,65 % des recettes liées à la Prévention des déchets (la Région wallonne a baissé le montant des subsides lié à la prévention des déchets: 30 cents par habitant contre 50 cents auparavant);
- augmentation de 33,19 % des subsides liés aux points APE des agents des parcs à

- conteneurs (suite aux nouveaux engagements), le montant peut varier fortement en fonction des nominations ou autres changements;
- l'informatisation des PàC (coût couvert par les résultats reportés des exercices précédents).

Considérant que dans le cadre du coût-vérité et du calcul de la taxe communale sur la gestion usuelle des déchets des ménages, le calcul du budget 2017 de la gestion des déchets se fait à tonnages équivalents à 2015 (sauf modifications prévisibles) et aux coûts 2016.

Considérant que le tableau budgétaire appelé FEDEM "budget" est fourni annuellement par l'IDEA afin que les Villes puissent élaborer leur coût vérité des déchets. Ce tableau reprend les budgets estimés pour l'ensemble des points cités ci-dessus (quote-part IDEA);

Considérant que ce tableau reprenant les prévisions budgétaires de l'IDEA pour l'année 2017 est joint en l'annexe 1 - "prévisions budgétaires IDEA";

Considérant que la quote-part IDEA reprend notamment :

- la collecte de base des ordures ménagères ;
- le coût de traitement des OM ;
- le coût des collectes sélectives (PMC, verre, papier/carton) ;
- le coût de distribution + stockage des sacs ;
- le coût de communication et actions propres IDEA ;
- le subside prévention ;
- la recette vente des sacs;
- le coût de traitement des encombrants des PAC;

Considérant qu'IDEA a fait savoir qu'il mettra tout en oeuvre pour maintenir les cotisations 2017 "propreté publique" des communes associées au montant réclamé au budget 2016;

Considérant que la somme de 51.247,53 € a été ristournée à HYGEA par FOST+ pour le compte de la Ville en 2015 (cette somme est ristournée suite au fait que la ville de La Louvière transporte, elle-même, les Papiers – Cartons des parcs à conteneurs vers le site de valorisation situé à Cuesmes (VALODEC);

Considérant que ce montant a été intégré dans les comptes 2015 qui servent de base au calcul du budget 2017;

Considérant que la Ville de La Louvière dispose de boni au niveau de l'IDEA Propreté Publique/HYGEA;

Considérant qu'une partie des résultats reportés est utilisée pour l'informatisation des parcs à conteneurs et la gestion des cartes;

Considérant que selon les données reprises ci-dessus, si nous n'opérons pas de modification du montant de la taxe communale, le taux de couverture (rapport entre les recettes et les dépenses) est de 101,18 % (annexe 2);

Considérant que ce taux permet de compenser d'éventuelles augmentations imprévisibles en 2017 et de maintenir un taux de couverture de 100%.

Considérant que ce taux est conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la méthode de travail correspond exactement à ce qui est décrit dans l'arrêté du 5 mars 2008;

Considérant que la vérification du taux de couverture se fait, dorénavant, sur base du budget et non plus sur base des comptes;

Considérant que l'octroi des subsides en matière de déchets est conditionné au respect du taux de couverture;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif au coût véritable introduit de nouvelles obligations pour les intercommunales et les communes à partir de 2017 :

- l'accès aux parcs à conteneurs à d'autres producteurs de déchets moyennant la répercussion des coûts réels et complets sur ceux-ci;
- collecter sélectivement les films d'emballage en plastique (en ce compris les sacs plastiques) et les plastiques durs.

Considérant que le Service environnement et la Cellule des Marchés Publics travaillent sur ces nouvelles obligations qui ne devraient pas, en première analyse, avoir d'impact sur le montant de la taxe sur les ordures ménagères en 2017-2018;

Par 34 oui et 1 non,

DECIDE:

Article 1 : de budgétiser un taux de couverture du coût véritable budget 2017 de 101,18 % en se basant sur le compte 2015 et en prenant en compte les éléments connus de modification.

28.- Cadre de vie - Décision de principe - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalisation de proximité a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 28 : acquisition de signalisation de proximité.

Mme Van Steen : On ne peut que s'en réjouir parce qu'il est vrai que si on vient de certains endroits de la ville, on ne sait pas toujours où se diriger, surtout si on est étranger à la cité, où se diriger, par exemple pour aller dans tel hôpital ou dans un autre. Ce qui nous pose question, c'est d'éviter quand même d'avoir un panel d'informations, à devoir lire très rapidement, ne mettons que les choses essentielles. Si à ça, on ajoute les restaurants qui se mettent en plus, etc, ça va être beaucoup et l'essentiel ne sera pas assez visible et assez compréhensible.

M.Gobert : Je pense que c'est la philosophie de ce type de signalétique : on parle des musées, on parle des sites administratifs, des hôpitaux. Ce sont vraiment des informations de première nécessité, très clairement.

Mme Van Steen : Et s'il y a des commerces qui viennent implanter... ?

M.Gobert : Ils ne sont pas destinés à cela.

Mme Van Steen : Oui, mais ils risqueraient de se mettre à côté.

M.Godin : Ce sont des panneaux de proximité, ce ne sont pas des panneaux directionnels.

Mme Van Steen : Non, mais enfin, ça donne quand même une direction.

M.Godin : Non, mais en voiture, ça n'a pas la même dimension qu'une plaque où on voit « Houdeng à 5 km ».

Mme Van Steen : Oui, ça, j'ai bien compris.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 25;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 46 et suivants;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fournitures relatif à l'acquisition de signalisation de proximité;

Considérant que dans le cadre de la rénovation urbaine, les espaces publics de l'hyper centre-ville ont fait l'objet d'une réfection complète;

Considérant que la finalité de ce projet était notamment de redonner de l'espace aux piétons et de favoriser la convivialité des espaces publics;

Considérant qu'une signalisation de proximité dont l'objectif consiste à guider les piétons-visiteurs-chalandes de et vers les points d'intérêts (parkings, équipements communautaires, commerces,.....) vient idéalement compléter ce projet;

Considérant que le marché consiste à prévoir la pose et la fourniture de 46 totems et de 354 lamelles;

Considérant que chaque totem serait composé d'un fût sur lequel vient se greffer des lamelles indiquant la direction du point d'intérêt de même que le temps nécessaire en minutes pour le rejoindre à pied;

Considérant que l'estimation du marché est de 160 000 € TVAC;

Considérant que l'estimation du marché étant inférieure à 209 000 € HTVA, il est proposé de lancer ce marché en procédure ouverte avec publicité nationale;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2016 et inscrit en doublon pour l'exercice 2017 sous l'article 421/741-52/20166037;

Considérant que le montant du marché étant inférieur à 200 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant que ledit marché est en lien avec le PST car il permet de répondre à l'objectif du 03/06/05, à savoir: réaliser l'étude pour la mise en place d'une signalisation directionnelle et une signalisation de proximité;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Cadre de vie- Décision de principe -

Marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalisation de proximité a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- dans le CSC, au point I.8. Mode de détermination des prix, la clause concernant la révision de prix doit être complétée ou adaptée car, en l'état, celle-ci n'a pas de sens.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition de signalisation de proximité

Article 2 : d'approuver l'appel d'offres ouvert comme mode de passation.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

Article 4 : de financer ledit marché par emprunt.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - Fonds Propres (entretiens 2015)

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des projets de rénovation du département des travaux en fonds propres 2015 présentés au collège communal il y a celui de la rénovation de la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une série d'aménagements de sécurité;

Considérant que pour la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°311 annexé, reprenant divers marquages de lignes de stationnement à l'entrée de la rue (avec dispositif ralentisseur), de traversées piétonnes. de pistes cyclables suggérées et de zones d'évitement striées, mais aussi d'un dispositif ralentisseur aux abords de l'école communale fondamentale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1670.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Sous l'Haye fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 311 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Croquet à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2016

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2016 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la gestion du stationnement dans le premier tronçon répondant à une demande spécifique des riverains de pouvoir stationner à cheval sur les trottoirs le long des n°2 à 18 inclus;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°323 annexé, reprenant divers marquages et la signalisation verticale adaptée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1693.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue du Croquet fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Croquet à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le stationnement est organisé conformément au plan n° 323 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2016

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2016 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue de la Jobrette (tronçon compris entre la rue de l'Hospice et la rue du Croquet) à La Louvière (Houdeng-Aimeries) ;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la gestion de la circulation dans le tronçon compris entre la rue de l'Hospice et la rue Jeanne Haye;

Considérant que les deux bandes de circulation actuelles (bandes de vire à gauche et vire à droite) sont remplacées par une seule bande et une piste cyclable entrante puisqu'il s'agit d'un SUL;

Considérant qu'on retrouve cette piste cyclable dans le carrefour formé avec la rue Jeanne Haye pour assurer du cycliste à contresens;

Considérant que les zones de stationnement actuelles sont maintenues;

Considérant que quelques rappels du contresens cycliste sont matérialisés par une piste cyclable suggérée tout le long de la rue de la Jobrette;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°323 annexé, reprenant divers marquages - pas de signalisation de verticale à l'exception du signal F14 qui indique une avancée pour cycliste au feux lumineux tricolores du carrefour de la rue de l'Hospice;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1689.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue de la Jobrette fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation est organisée conformément au plan n° 323 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 25 octobre 2010, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le long de l'habitation n° 121;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 juillet 2016 références F8/WL/gi/Pa1121.16;

Attendu que la rue du Marais fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 juillet 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2010 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 121 de la rue du Marais à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux

Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) - Fond d'investissements 2016

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2016 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue de la Tombelle à La Louvière;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la circulation par l'instauration de dispositifs de sécurité (coussins et chicanes), de traversées piétonnes, de lignes axiales et partiellement la gestion du stationnement intégrant des rétrécissement de chaussée dans l'intention de réduire la vitesse;
Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°324 annexé, reprenant divers marquages et la signalisation verticale adaptée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1701.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue de la Tombelle fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation et le

stationnement sont organisés conformément au plan n° 324 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Couvreaux à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que la requête du propriétaire du n° 10 de la rue des Couvreaux à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une voirie relativement étroite en pente où le stationnement n'est pas réglementé;

Considérant qu'en présence d'un véhicule stationné à proximité de son entrée de garage et du côté opposé, ses manœuvres deviennent difficiles et que ce citoyen est souvent bloqué dans son garage;

Considérant qu'auparavant, pour s'en sortir, le requérant effectuait une manœuvre d'entrée dans l'accès carrossable située à l'opposé de son habitation;

Considérant que dernièrement, ses voisins ont placé un portail et qu'il lui est, dès lors, impossible d'utiliser cet accès pour faciliter ses manœuvres;

Considérant en conséquence, qu'une courte interdiction de stationner à l'opposé de son garage lui conviendrait;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 août 2016 références F8/FB/pp/Pa1563.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 19 mai 2016;

Attendu que la rue des Couvreur fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Couvreur à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est interdit côté impair, à l'opposé du n° 10, sur une distance de 3 mètres.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre d'une forte augmentation de la demande en stationnement rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies), il a été demandé d'étudier la possibilité d'en modifier l'offre et l'organisation en début de rue;

Considérant que la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est une voirie sans issue où le stationnement est organisé le long des bordures;

Considérant le plan n°384 qui prévoit l'instauration d'un stationnement à cheval sur le trottoir le long des numéros impairs dans la première partie de la rue du Lait Beurré;

Considérant que cette mesure permet l'instauration de deux chicanes qui intègrent du stationnement et qui autorisent une augmentation de l'offre en stationnement de 4 véhicules;

Considérant que pour mettre en oeuvre ces nouvelles mesures, il y a lieu d'abroger le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 6 juin 2011;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 août 2016 références F8/FB/pp/Pa1409.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 18 août 2016;

Attendu que la rue du Lait Beurré fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 septembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- les mesures antérieures de stationnement reprises dans le règlement du Conseil Communal du 6 novembre 2011 sont abrogées;
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 384, ci-joint.

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par le marquage au sol de cases de stationnement en peinture blanche, de zones d'évitement striées et de la signalisation verticale adaptée aux endroits adéquats.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 12 février 1996, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le long de l'habitation n° 42;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 août 2016 références F8/FB/gi/Pa1461.16;

Attendu que la rue du Lait Beurré fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 février 1996 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 42 de la rue du Lait Beurré à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Champs à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 26 mars 2012, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Champs à La Louvière, le long de l'habitation n° 180;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 août 2016 références F8/FB/gi/Pa1466.16;

Attendu que la rue des Champs fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 mars 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 180 de la rue des Champs à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Champs à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 12 mars 2007, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Champs à La Louvière, le long de l'habitation n° 200;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 août 2016 références F8/FB/gi/Pa1465.16;

Attendu que la rue des Champs fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 mars 2007 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 200 de la rue des Champs à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Forgerons à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2004, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Forgerons à La Louvière, le long de l'habitation n° 88;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 août 2016 références F8/FB/gi/Pa1468.16;

Attendu que la rue des Forgerons fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 20 septembre 2004 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 88 de la rue des Forgerons à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jean Jaurès à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 21 septembre 1992, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, le long de l'habitation n° 130;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 juillet 2016 références F8/WL/gi/Pa1123.16;

Attendu que la rue Jean Jaurès fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 juillet 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 septembre 1992 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 130 de la rue Jean Jaurès à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Loi à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue de la Loi, à la mitoyenneté des habitations n° 19-21 à La Louvière.

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1663.16;

Attendu que la rue de la Loi fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 10 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Loi à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules

de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 19-21.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin à La Louvière - Fond d'investissements 2015

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2015 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue du Moulin à La Louvière;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une série d'aménagements de sécurité;

Considérant que pour la rue du Moulin, il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°303 annexé, reprenant divers marquages de lignes de stationnement qui change partiellement de côté ayant pour effet de réguler la vitesse en dehors des heures de pointe, de traversées piétonnes. d'avancée cyclable, de zones d'évitement striées;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1668.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue du Moulin fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Moulin à La Louvière, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 303 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Petite Suisse à La Louvière - Fonds Propres (entretiens 2015)

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des projets de rénovation du département des travaux en fonds propres 2015 présentés au collège communal, il y a celui de la rénovation partielle de la rue de la Petite Suisse à La Louvière;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une série d'aménagements de sécurité pour les déplacements à vélo;

Considérant que pour la rue de la Petite Suisse, il s'agit d'une rénovation partielle de la chaussée figurant au plan n°312 annexé, reprenant divers marquages de pistes cyclables et règles de priorités aux accès du Ravel;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1671.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue de la Petite Suisse fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Petite Suisse à La Louvière, la circulation est organisée conformément au plan n° 312 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) - Fond d'investissements 2015

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2015 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue Omer Thiriar à La Louvière (St-Vaast);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une série d'aménagements de sécurité;

Considérant que pour la rue Omer Thiriar, il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant aux trois plans n°301 annexés, reprenant divers marquages de lignes axiales, de traversées piétonnes, de zones de stationnement, de pistes cyclables et l'installation de dispositifs ralentisseurs de type coussins et de la signalisation verticale adaptée aux endroits adéquats;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1666.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Omer Thiriar fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast), la circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans n° 301 ci-joints.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast) - Fond d'investissements 2016

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2016 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la circulation par l'instauration d'un dispositif de sécurité d'abords d'école, de traversées piétonnes, de lignes de gestion du stationnement, de piste cyclable, l'installation de coussins ralentisseurs et de zones d'évitement ;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°326 annexé, reprenant divers marquages et la signalisation verticale adaptée;

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2016 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en

collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la circulation par l'instauration d'un dispositif de sécurité d'abords d'école, de traversées piétonnes, de lignes de gestion du stationnement, de piste cyclable, l'installation de coussins ralentisseurs et de zones d'évitement ;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°326 annexé, reprenant divers marquages et la signalisation verticale adaptée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1705.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Victor Gondat fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 326 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux

Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Fonds Propres (entretiens 2015)

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des projets de rénovation du département des travaux en fonds propres 2015 présentés au collège communal il y a celui de la rénovation de la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la circulation et du stationnement aux abords du carrefour formé avec la rue D Coffee;

Considérant que pour la rue de l'Indépendance, il s'agit d'une rénovation de la chaussée figurant au plan n°314 annexé, reprenant une modification de trottoir avec une intégration de zones de stationnement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1675.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue de l'Indépendance fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 314 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Secquegneau à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 28 février 2005, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Secquegneau à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le long de l'habitation n° 9;

Considérant que le gestionnaire de quartier a confirmé que cet emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 août 2016 références F8/FB/gi/Pa1460.16;

Attendu que la rue Secquegneau fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 août 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 28 février 2005 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 9 de la rue Secquegneau à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Quartier du Pont à La Louvière (Trivières) - Fond d'investissements 2016

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre des fonds d'investissement 2016 le département des travaux de la Ville a déjà présenté au collège communal le projet de rénovation de la rue Quartier du Pont à La Louvière (Trivières);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation de la partie carrossable qui intégrera désormais, en collaboration avec le service de Mobilité & Réglementation Routière de la Ville, une modification de la circulation par l'instauration de dispositifs de sécurité de type ralentisseurs (coussins), de traversées piétonnes, de lignes axiales et de gestion du stationnement, de pistes cyclables suggérées, et de zones d'évitement ;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de la chaussée figurant au plan n°327 annexé, reprenant divers marquages et la signalisation verticale adaptée;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 septembre 2016 références F8/FB/pp/Pa1707.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 5 février 2016;

Attendu que la rue Quartier du Pont fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 3 octobre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Quartier du Pont à La Louvière (Trivières), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 327 ci-joint.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par l'installation d'une signalisation verticale et les marques au sol appropriées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue du Chêne 20 à Haine-St-Pierre - Les Beloteus du Coron d'In Waut - Renouvellement du bail de location.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville met à la disposition de l'association "Les Beloteus du Coron d'In Waut" un bâtiment sis rue du Chêne 20 à 7100 Haine-St-Pierre afin d'y organiser chaque semaine des réunions pendant lesquelles les membres jouent à la Belote ;

Considérant qu'une fois par an, cette association qui compte environ 17 membres organise un souper et la réception des gilles lors du carnaval ;

Considérant que le bâtiment a subi tous les contrôles de conformité obligatoires (incendie, gaz, électricité, extincteur) et que celui-ci est en ordre à ce niveau ;

Considérant que cette mise à disposition est régie par un bail de location qui arrivera à échéance le 31/12/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de le renouveler à partir du 01/01/2017 ;

Considérant l'âge des membres de l'association ;

Considérant la demande du Président de l'association qui sollicite que le bail soit renouvelé pour une durée de 3 ans plutôt que les 9 ans habituels ;

Considérant que le bail actuel précise que le loyer annuel réclamé est de € 125,00 indexé.

Considérant qu'il est proposé de garder le montant actuel du loyer à € 125,00 par an indexé à partir du 01/01/2017 sachant que l'association prend en charge les frais énergétiques y relatifs. (+/- € 1200,00 par an) et au vu de la vétusté du bâtiment ;

Considérant le projet de bail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de marquer son accord sur les termes du bail d'une durée de 3 ans avec "Les Beloteus du Coron d'In Waut" pour la location du bâtiment sis rue du Chêne 20 à Haine-St-Pierre, bail qui prendra cours le 01/01/2017 moyennant le versement d'un loyer annuel de € 125,00 indexé, sachant que tous les autres frais (énergétiques, assurances, ...) sont à charge de l'association.

50.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de Mignault 30 à Besonrieux – Comité Scolaire de Besonrieux – Stages – Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que le Comité Scolaire de Besonrieux, association de fait représentée par sa Présidente, sollicite la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale sise rue de mignault 30 à Besonrieux afin d'y organiser des stages de langue durant les congés de l'année scolaire 2016/2017 comme cela a déjà été le cas pour 2015/2016 ;

Considérant que ces stages sont destinés aux enfants de la troisième maternelle à la sixième primaire et est géré bénévolement par les enseignants de l'école ;

Considérant qu'ils permettront l'apprentissage de la langue anglaise en se basant sur les automatismes développés en situation naturelle de communication et d'interactions et se feront essentiellement au travers de jeux et de chants ;

Considérant que l'objectif principal de ces stages est d'amener les enfants à prendre goût à la langue notamment par la création d'un espace d'apprentissage ludique et l'utilisation d'une pédagogie basée sur la répétition et l'acquisition des sons ;

Considérant que d'autres activités seront organisées comme moyen agréable et ludique de compléter la partie linguistique tout en restant dans la même école et avec la même équipe d'encadrement ;

Considérant que c'est un prolongement de la pédagogie mise en place au sein de l'établissement ;

Considérant que ces activités répondent à une demande massive des parents et permettent de mettre en avant l'enseignement communal louviérois par l'organisation d'activités extra scolaires de qualité ;

Considérant qu'aucun bénéfice ne sera réalisé, mais que si cela devait être le cas, le Comité interviendra financièrement pour l'achat de matériel pour l'école ;

Considérant qu'il est proposé de passer une convention de mise à disposition / partenariat plutôt qu'une mise à disposition classique et ce, comme l'an dernier ;

Considérant que le projet de convention a été établi avec l'avis du service juridique et de la cellule Monitoring financier ;

Considérant que le texte propose que la mise à disposition de l'espace au sein de l'établissement scolaire soit gratuite puisque le Comité scolaire de Besonrieux, de par les activités proposées, participera à la promotion de l'enseignement dans cet établissement ;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant :
du 31/10/2016 au 04/11/2016 (congé de Toussaint)
du 03/04/2017 au 07/04/2017 (Pâques)
du 10/04/2017 au 14/04/2017 (Pâques)
du 03/07/2017 au 07/07/2017 (Eté)
du 10/07/2017 au 14/07/2017 (Eté)
du 21/08/2017 au 25/08/2017 (Eté)
du 14/08/2017 au 18/08/2017 (Eté) ;

Considérant que le projet de convention est basé sur le contrat-type de mise à disposition approuvé par le Conseil Communal du 16/12/2013, adapté dans le cadre de ce partenariat ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition/ partenariat à titre gratuit des locaux au sein de l'école communale de Besonrieux au Comité scolaire de Besonrieux pour l'organisation de stages durant les congés scolaires 2016/2017 dont les dates précises sont reprises ci-dessus.

51.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la galerie du Drapeau Blanc pour le service APC - Convention d'occupation précaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 29/03/2016 autorisant l'occupation d'un local au sein de la galerie du Drapeau Blanc par l'équipe de prévention de la violence juvénile du service APC dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet de Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité ;

Vu la décision du Collège Communal du 17/10/2016, autorisant la mise à disposition dont question supra en acceptant l'occupation précaire du local pour une période débutant le 01/11/2016 pour une durée de 6 mois ;

Considérant que cette mise à disposition doit être régie par une convention en bonne et due forme ;

Considérant que la Ville sera redevable envers le propriétaire d'une somme de € 150,00 par mois correspondant aux charges communes mais ne versera aucun loyer ;

Considérant la décision du Collège Communal 29/03/2016, autorisant la dépense liée aux charges communes sur l'article de fonctionnement du PSSP ;

Considérant que le service a pu obtenir une subvention PCI de € 8000 ;

Considérant que le crédit a été versé à l'article de fonctionnement du PSSP, à savoir le 33003/124-02 ;

Considérant qu'après 4 mois d'occupation, le service APC établira un bilan du projet pour lequel le local est mis à disposition et ce, afin de se positionner quant à sa continuité ;

Considérant que, dans l'affirmative, la possibilité de signer un contrat de plus longue durée pourra être envisagée ;

Considérant que la convention prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation, en tout temps, sans délai ni indemnité de quelle que nature que ce soit. ;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

52.- Patrimoine communal - Ecole communale de Maurage - Réaffectation des locaux occupés par l'association "Coeur en Cordée" - Résiliation de la convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en septembre 2016, la Direction de l'école communale de Maurage informait la Ville que la nouvelle dynamique de son établissement soulevait un point problématique ;

Considérant que la population maternelle a presque doublé, il est impératif qu'il récupère au moins une classe de l'aile désaffectée ;

Considérant que cette aile de l'école est occupée par l'association "Coeurs en cordée" conformément à une convention à durée indéterminée depuis 2008 et ce, en vue de la distribution de colis alimentaires et vestimentaires ;

Considérant que cette association, au vu du développement de ses activités a été amenée à occuper plus de locaux que ceux autorisés par la convention ;

Considérant qu'il leur a donc été demandé de respecter les clauses du document et de vider les locaux non mis à leur disposition ;

Considérant que les responsables de l'association ont pris des engagements en vue dégager les locaux qui ne leur étaient pas affectés ;

Considérant que la classe pressentie par la Direction a bien été vidée ;

Considérant que le couloir est toujours très encombré ;

Considérant qu'il n'est pas possible, d'un point de vue sécurité, de permettre aux élèves de se rendre dans la classe sans danger ;

Considérant qu'il est impératif que cette partie du bâtiment soit complètement vidée ;

Considérant qu'au vu du développement de l'école de Maurage et de l'augmentation de la population scolaire, il est probable que la Ville doive récupérer l'ensemble des locaux dans un avenir proche ;

Considérant qu'il a été demandé au service Patrimoine d'inviter l'association à chercher d'autres locaux pour y accueillir leurs activités ;

Considérant que l'article 3 de la convention précise que chacune des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnités ;

Considérant qu'en cas de non respect des conditions de mise à disposition ou de faute grave dans le chef de l'occupant, la Ville pourra mettre fin à la convention, sans délai ni indemnités ;

Considérant que le dernier paragraphe de l'article 1 précise que le bien mis à disposition doit rester affecté en priorité à sa destination publique prévue, dans ce cas, en tant que classes réservées à l'enseignement ;

Considérant que plusieurs conditions sont réunies pour que la ville puisse mettre fin à la convention ;

Considérant la décision du Collège Communal du 02/11/2016, marquant un accord de principe sur la résiliation de la convention entre la Ville et cette association et ce, moyennant un préavis de 3 mois ;

Considérant le courrier de renon qui prendra cours le 01/12/2016 pour se terminer le 28/02/2017, adressé à l'association ;

Considérant que le CPAS a mis en oeuvre un projet d' "Epicierie Sociale" ;

Considérant que le Collège Communal a décidé qu'il y avait lieu d'étudier la possibilité éventuelle d'un partenariat avec le CPAS dans le cadre de ce projet ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur la résiliation effective de la convention de mise à disposition moyennant un préavis de 3 mois, sachant que l'association doit trouver d'autres locaux qui pourraient les accueillir et déménager le stock important de denrées alimentaires et non alimentaires ainsi que les frigos et matériel divers entreposés dans les locaux de l'école.

Article 2 : de marquer pour que la présente décision soit transmise au CPAS afin d'étudier la possibilité d'un partenariat avec l'association "Coeurs en Cordée".

53.- Patrimoine communal - Aliénation parcelle de terrain rue de la Salle n°3 à Houdeng-

Goegnies - Vente à Mr et Mme FRAZZINI- BUFI

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 24 août 2015;

Considérant que ce dossier n'a pas pu être inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal car lors du mesurage sur place par le géomètre Monsieur David Lheureux, le voisin, Monsieur Margiotta demeurant au n°7 rue de la Salle s'est intéressé à ce qui se passait;

Considérant qu'apprenant la volonté de Monsieur et Madame Frazzini d'acquérir le terrain communal, il a pris contact avec le service Patrimoine pour obtenir des renseignements;

Considérant qu'en effet, n'étant pas concerné par le plan d'alignement, le service Patrimoine ne lui a pas écrit pour lui proposer l'achat de la parcelle communale, comme il l'a fait pour les riverains repris au plan d'alignement;

Considérant qu'après avoir été informé par le géomètre communal et le service Patrimoine, Monsieur Margiotta souhaite deux choses :

-Obtenir une servitude de vue sur le terrain vendu, pour conserver ses droits de percer une fenêtre, en tant qu'habitation 3 façades. (cfr avis service urbanisme)

-Acquérir une petite parcelle de ce terrain à usage d'emplacement de parking le long de son habitation.

Considérant que sa première demande ne pose pas de problème, Monsieur Frazzini accepte de lui accorder la servitude de vue sur le terrain qu'il achèterait à la Ville. Ce droit réel sera inscrit dans l'acte notarié, venant grevé le fonds à acquérir par Mr Frazzini au profit du fonds de Monsieur Margiotta.

Considérant que sa seconde demande est plus problématique;

Considérant qu'après nous être concertés grâce aux photographies faites sur place par Monsieur le géomètre Van Derton et celles de google map ci-annexées, l'ensemble des services: patrimoine, mobilité et voirie estiment que la demande d'achat d'une parcelle de terrain par Monsieur Margiotta pour y garer son véhicule est manifestement abusive :

1)La rétrocession s'effectue par rapport au plan d'alignement. Celui-ci ne reprend pas la propriété

de Monsieur Margiotta - il est donc impossible de lui vendre suivant la procédure de gré à gré sans publicité.

2) Elle accroît la difficulté d'accès au garage de la famille Frazzini car il convient au minimum de conserver l'accès droit à la rampe du garage. Dans le cas d'espèce, en conservant cet accès, l'emplacement de parking restant au Sieur Margiotta est trop exigu pour y garer un véhicule.

3) Il convient de tenir compte de la dangerosité par rapport au virage et au manque de visibilité qui en résulterait si nous faisons droit à la demande de Monsieur Margiotta.

4) En matière d'alignement et dans le cas de rétrocession, il est de pratique courante de rétrocéder le terrain situé devant la façade tout en conservant au pignon riverain les droits de jour. (ce qui est le cas en l'occurrence, puisqu'on lui accorde davantage soit : une servitude de vue.

Considérant que même si il est dans notre intérêt de vendre cette parcelle pour ne plus avoir à l'entretenir, en ce qui concerne son prix d'achat, notre Service Patrimoine estime que le prix juste est la somme de 30 eur/m² comme décidé à la précédente séance du Collège, soit 1500eur;

Considérant que Monsieur et Madame Frazzini ne peuvent qu'apprécier le geste favorable de notre Administration à leur vendre la parcelle entière plutôt qu'à la morceler en cédant une partie à leur voisin ou à refuser de leur vendre et la gardant communale permettant par là le stationnement public;

Les avis du Service juridique, voirie et du Géomètre communal ont été sollicités. Ces trois avis sont positifs; Monsieur Pierre Parmentier du Service Réglementation Routière ajoute: 'La demande de morceler la parcelle en vente en faveur du n°7 est abusive en ce sens qu'elle limiterait les possibilités de manoeuvres pour l'accès au garage du n°3 en trajectoire courbe, et augmenterait de fait le risque d'accrochages. L'instauration d'une parcelle à usage de stationnement le long de la façade latérale du n°7 n'est pas souhaitable car sa configuration étroite obligatoire pour laisser l'accès au garage du n°3 et aveugle derrière l'immeuble n°7 ne favorise pas une bonne visibilité aux manoeuvres d'entrée ou de sortie partant du principe que ces manoeuvres seront exécutées dans un carrefour.'

Monsieur Bernard Van Derton, Géomètre Communal insiste sur le fait que Mr Frazzini nous avait signifié qu'il souhaitait clôturer la parcelle une fois qu'elle serait sa propriété. C'est ainsi qu'en cas de morcellement de la parcelle et avec les clôtures les risques d'accrochages sont encore accrus. (avis oral)

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De vendre la parcelle de terrain sise à front du n°3 rue de la Salle à Houdeng-Goegnies et cadastrée ou l'ayant été sous les parcelles 12ème Division/Section C - lot 1 d'une superficie de 50 M² selon plan du géomètre, Monsieur David Lheureux, ci annexé, au prix de 30 eur/m² à Monsieur et Madame Frazzini demeurant rue de la Salle n°3 à Houdeng-Goegnies par une procédure de vente de gré à gré à une personne déterminée sans affichage en tenant compte dans l'acte, de la servitude de vue au profit de l'immeuble sis 7 rue de la Salle et ce étant donné que le plan d'alignement prévoit qu'à la demande des propriétaires riverains, la partie inutilisée dans le cadre de cet alignement et située entre la limite de cet alignement et les limites des parcelles privatives sises en recul peut être rétrocédée à ces personnes, d'autant qu'aucun des deux autres voisins n'est plus intéressé à l'achat.

Article 2: De désaffecter cette parcelle du Domaine Public de la Ville pour l'inclure dans le Domaine Privé de la Ville en vue de son aliénation.

Article 3: De désigner Maître Franeau pour la passation de l'acte authentique, les frais d'estimation et honoraires du Notaire Franeau seront à charge des acquéreurs.

Article 4: D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre David Lheureux le 28 juin

2016.

54.- Résultat enquête publique - Expropriation d'emprises de terrain en vue de la création des carrefours : Boulevard de Wallonie/ rue de la Grattine - rue Saint-Marin/ rue de la Grattine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret Voiries du 06 février 2014;

Considérant que dans le cadre de la création des carrefours Boulevard de Wallonie/ rue de la Grattine et rue Saint-Marin/ rue de la Grattine il y a lieu d'exproprier les emprises cadastrées section A n° 388 n5 et 388 W5 ;

Considérant que le plan d'expropriation a été mis en enquête publique du 29 août 2016 au 28 septembre 2016 sur base de l'article 5 du décret Voiries du 06 février 2014 ;

Considérant qu'une réunion de clôture d'enquête publique a été organisée le 29 septembre 2016 à 10h00, dans les bureaux du Service Patrimoine situés Avenue Fidèle Mengal n° 1 à La Louvière ;

Considérant que le service Patrimoine a pris acte des 2 courriers datés du 13 septembre 2016 relatifs à cette enquête émanant de Madame Laure Demay demeurant 15 Avenue des Archères à Bruxelles et de l'indivision Demay-Pêtre -Kock sis 15 Avenue des Archères à Bruxelles :

1) L'indivision Demay- Pêtre -Kock sis 15 Avenue des Archères à Bruxelles nous informe :

- que le prix proposé par la Ville est inférieur au prix d'acquisition de ses biens par leur famille en 2008 et invite la Ville à revoir son estimation .
- que les parcelles concernées font l'objet d'un procès en appel contre Monsieur Soors (SA Immo Power/ Foncière du Londo)

2) Madame Laure Demay demeurant 15 Avenue des Archères à Bruxelles propriétaire des parcelles contiguës à la n° 388 N5 souhaiterait qu'une solution soit apportée aux problèmes d'eaux stagnantes à cet endroit . (Ce courrier a été transmis au service Voiries pour suivi)

Considérant que cette enquête publique a été clôturée le 29 septembre 2016;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique a été établi le 29 septembre 2016 et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acter le procès-verbal de l'enquête publique relative à l'expropriation des emprises de terrain nécessaires à la création des carrefours Boulevard de Wallonie/ rue de la Grattine et rue Saint-Marin/ rue de la Grattine ouverte le 29/08/2016 et clôturée le 29/09/2016 dont copie en annexe.

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 - Acquisition de 4 smartphones destinés aux services de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 106 § 1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que depuis 2013 la Zone de Police utilise pour ses différents services de première ligne 8 smartphones afin de les faire bénéficier d'un accès instantané aux emails ainsi qu'à un agenda;

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 4 smartphones Huawei P8 Lite afin de remplacer les android ACER Liquid E2 car suite à leur utilisation intensive durant ces 3 années, ils présentent des problèmes récurrents de batterie et des difficultés à se connecter à un réseau;

Considérant qu'il est indispensable d'acquérir ce matériel vu que ces smartphones sont utilisés par les membres du personnel de garde (comme l'officier de permanence, le service d'assistance aux victimes, ...);

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce matériel est de 800 euros TVAC;

Considérant que le coût étant inférieur à 8.500 euros, la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas et que la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché est envisagée;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes, à savoir:

- Proximus, 1 Avenue Thomas Edison à 7000 Mons
- IBS Consulting, 91 Rue Sylvain Guyaux à 7100 La Louvière
- Maillieux SPRL, 44 Rue L. De Brouckere à 7100 La Louvière

Considérant que le crédit est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2016;

Considérant que depuis 2013 la Zone de Police utilise pour ses différents services de première ligne 8 smartphones afin de les faire bénéficier d'un accès instantané aux emails ainsi qu'à un agenda;

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 4 smartphones Huawei P8 Lite afin de remplacer les android ACER Liquid E2 car suite à leur utilisation intensive durant ces 3 années, ils présentent des problèmes récurrents de batterie et des difficultés à se connecter à un réseau;

Considérant qu'il est indispensable d'acquérir ce matériel vu que ces smartphones sont utilisés par les membres du personnel de garde (comme l'officier de permanence, le service d'assistance aux victimes, ...);

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce matériel est de 800 euros TVAC;

Considérant que le coût étant inférieur à 8.500 euros, la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas et que la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché est envisagée;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes, à savoir:

Proximus, 1 Avenue Thomas Edison à 7000 Mons
IBS Consulting, 91 Rue Sylvain Guyaux à 7100 La Louvière
Maillieux SPRL, 44 Rue L. De Brouckere à 7100 La Louvière

Considérant que le crédit est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2016;

Considérant que depuis 2013 la Zone de Police utilise pour ses différents services de première ligne 8 smartphones afin de les faire bénéficier d'un accès instantané aux emails ainsi qu'à un agenda;

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 4 smartphones Huawei P8 Lite afin de remplacer les android ACER Liquid E2 car suite à leur utilisation intensive durant ces 3 années, ils présentent des problèmes récurrents de batterie et des difficultés à se connecter à un réseau;

Considérant qu'il est indispensable d'acquérir ce matériel vu que ces smartphones sont utilisés par les membres du personnel de garde (comme l'officier de permanence, le service d'assistance aux victimes, ...);

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce matériel est de 800 euros TVAC;

Considérant que le coût étant inférieur à 8.500 euros, la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas et que la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché est envisagée;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes, à savoir:

Proximus, 1 Avenue Thomas Edison à 7000 Mons
IBS Consulting, 91 Rue Sylvain Guyaux à 7100 La Louvière
Mailleux SPRL, 44 Rue L. De Brouckere à 7100 La Louvière

Considérant que le crédit est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2016;

Considérant le faible montant de cet emprunt, celui-ci pourra être couplé avec celui de l'achat de deux systèmes d'enregistrement audio-filmé des auditions suite à la modification de la Loi Salduz ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De marquer son accord sur le principe d'acquisition de 4 smartphones destinés aux services de police.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 :

De Choisir l'emprunt comme mode de financement en le couplant avec l'emprunt de l'acquisition de deux systèmes d'enregistrement audio-filmé des auditions suite à la modification de la Loi Salduz.

Article 4

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

56.- Zone de Police locale de la La Louvière - Budget extraordinaire 2016 – Acquisition d'une licence Cadviewer ASTRID pour les services de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105, 107 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'afin de permettre aux policiers (tant les équipes d'intervention, l'UMSR que les gestionnaires de quartier) de pouvoir se logger sur le système ASTRID avec leur radio, il a été nécessaire en 2010 d'équiper les différentes unités opérationnelles et maisons de police de 6 terminaux ASTRID (Cadviewer) ;

Considérant que cette acquisition permet à l'équipe du centre de communication et de coordination opérationnelle de savoir en temps réel qui se trouve sur le terrain ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'équiper le service d'enquêtes et de recherches (SER) du même dispositif ;

Considérant qu'il est seulement nécessaire d'acquérir une licence ASTRID supplémentaire qui sera placée sur un ordinateur existant ce qui réduira les coûts d'investissement ;

Considérant que la S.A. Astrid (Boulevard du Régent 54 - 1000 Bruxelles) est la seule à pouvoir fournir les licences nécessaires et qu'aucune mise en concurrence n'est possible, selon le contrat cadre intervenu entre la SA ASTRID et le ministère de l'Intérieur (Art 37 de l'AR du 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d'A.S.T.R.I.D) ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition d'une licence Cadviewer supplémentaire s'élève à 3.395 EUR htva soit 4.107,95 EUR TVAC ;

Considérant qu'une maintenance annuelle sur cette licence est obligatoire et que celle-ci se monte annuellement à 569 EUR HTVA soit 688,49 EUR TVAC indexable annuellement ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition de la licence sont disponibles à l'article budgétaire 742-53 du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que les crédits prévus à la maintenance de la licence Cadviewer supplémentaire sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2016 et suivant ;

Considérant qu'un seul fournisseur peut répondre à la demande d'offre et que de ce fait la procédure négociée sans publicité peut être envisagée avec application de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services sur base des éléments susmentionnés ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que le dossier devra être soumis à la tutelle spécifique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une licence CADviewer supplémentaire pour les services de Police.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au contrat cadre intervenu entre la SA ASTRID et le ministère de l'Intérieur (Art 37 de l'AR du 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d'A.S.T.R.I.D) en ce qui concerne l'acquisition des licences Cadviewer.

Article 3 :

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement à contracter auprès de l'organisme financier dans le cadre du marché de la ville.

Article 4 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 5 :

De charger le collège de l'exécution du dossier

Article 6 :

De soumettre le dossier à la tutelle spécifique.

57.- Zone de la Police locale de La Louvière – Budget Extraordinaire 2016 – Acquisition et installation de deux systèmes d'enregistrement audio-filmé des auditions suite à la modification de la Loi Salduz - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la seconde partie de la loi Salduz fait l'objet d'un projet de loi qui est en passe d'être voté ;

Considérant que très probablement cette loi sera votée le 21 novembre prochain et devrait paraître le 27 novembre 2016 ;

Considérant que dès lors certaines auditions devront être audio-filmées et que la zone de police doit se doter de deux locaux munis d'un système permettant de filmer et d'enregistrer l'audition ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager ces deux locaux ;

Considérant qu'ils seront situés, l'un dans le Bloc F où un local d'audition est déjà prévu mais non encore aménagé et l'autre dans le Bloc A à proximité du local de concertation "Avocat" ;

Considérant que le système d'enregistrement devra se composer d'une caméra fixe ayant une bonne qualité d'image, d'un microphone permettant de capter la conversation entre l'enquêteur et son vis-à-vis avec une synchronisation automatique du son et de l'image ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition de ce matériel et son installation est de 10.000 euros TVAC ;

Considérant que ce montant étant inférieur à 85.000 euros, la procédure négociée sans publicité est envisagée comme mode de passation du présent marché ;

Considérant que l'estimation étant supérieure à 8.500 euros, un cahier spécial des charges doit être rédigé ;

Considérant que celui-ci se trouve en annexe 1 de la présente délibération ;

Considérant que la liste des sociétés à consulter est la suivante :

- Alarmes Self Sécurité Coquelet, rue de la Platinerie n° 4 - 7340 Colfontaine.
- Omega Production – rue Sabatier 17 – 6001 Marcinelle
- Digital Waterlooosteenweg 200 – 1640 Rhode Sainte Genèse

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer

ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que cet achat est urgent étant donné que la mise en œuvre de la loi débute le 21 novembre 2016 et que dès lors, il a été demandé au collège, en sa séance du 2 novembre 2016, d'exercer sur base de l'article L1222-3 les pouvoirs du conseil communal et de choisir le mode de passation du marché, d'en fixer les conditions et d'en tenir informer le conseil communal de ses décisions à sa plus proche séance ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette acquisition est disponible à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 2 novembre 2016 sur base de l'article L1222-3 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- De marquer son accord sur l'acquisition et l'installation de deux systèmes d'enregistrement d'image et de son destinés aux services de police;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe 1
- D'approuver les droits d'accès tels que repris dans le cahier spécial des charges,
- D'approuver le mode de financement comme étant l'emprunt

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de ce marché.

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2016 et suivants - Adhésion au nouveau contrat FORCMS-GSM-088 (communications GSM et data), l'ancien contrat 058 étant arrivé à échéance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 approuvant le rattachement aux marchés de la police fédérale et du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation) sur base des listes de marchés reprises en annexe 1 et 2 de cette délibération ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 approuvant le rattachement aux marchés de la police fédérale et du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation) sur base des listes de marchés reprises en annexe 1 et 2 de cette délibération, dont le contrat FORCMS-GSM-088 ;

Considérant que le marché de la téléphonie mobile FORCMS-GSM-058 auquel la zone de police adhère est arrivé à échéance le 30/04/2016 ;

Considérant que le nouveau marché de la téléphonie mobile auprès du FORCMS a été remporté par Proximus (Cfr liste de prix en annexe) ;

Considérant que ce marché FORCMS-GSM-88 a débuté le 01/05/2016 et prendra fin le 31/12/2019 et qu'il est accessible aux zones de police ;

Considérant que la zone de police dispose de 2 numéros de client auprès de Proximus, à savoir 6728725 (Gsm du Chef de Corps) et 07389841 (70 abonnements GSM/Tablettes/télétransmetteurs) ;

Considérant que le coût mensuel de téléphonie mobile se monte à une moyenne de 1200€ TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-11;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale.

Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant que le rattachement au marché de la téléphonie mobile FORCMS-GSM-088 et le cahier spécial des charges relatif à ce nouveau marché du doivent donc être approuvés par le conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe de l'adhésion au marché de la téléphonie mobile FORCMS-GSM-088 (SPF Personnel et Organisation) accessible aux zones de police lequel a débuté le 01/05/2016 et prendra fin le 31/12/2019.

Article 2 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Cinquième cycle de mobilité 2016 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 117 et 123 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 54, 55, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la circulaire POL 48 du 6 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service "Contrôle interne" auprès des corps de police communale ;

Vu la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système du contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2016, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DRP-P, la Direction Générale de la Gestion des Ressources et l'Information ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, une masse salariale d'environ 7 ETP sera disponible au 01.03.2017. Par ailleurs, vu le nombre important de candidatures introduites pour le quatrième cycle de mobilité, à savoir 6 inspecteurs, un inspecteur principal et un agent de police, il est fort probable que le déficit s'accroisse ;

Considérant que, au vu du manque d'Officiers, 2 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur ;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police-Coordonateur de quartiers et qu'actuellement, la Zone de Police travaille avec 3 Inspecteurs Principaux détachés qui exercent cette fonction de coordinateur. L'un d'entre eux postule par ailleurs par mobilité ;

Considérant que le poste de Responsable adjoint au service audit et contrôle interne (SACI) est vacant depuis plus de trois ans, que le personnel qui oeuvre au sein de cette unité est chargé de l'audit permanent du fonctionnement du Corps, qu'il doit veiller au respect des règles légales et déontologiques du Corps, qu'il s'agit d'un emploi très particulier et que les critères de sélection sont assez stricts ;

Considérant qu'aucun candidat ne s'est manifesté lors de la dernière mobilité pour le poste de Collaborateur à la Direction de la Police des Quartiers ;

Considérant que 13 Inspecteurs de police ont été désignés d'office en 2014-2015. Parmi ce personnel, nombre d'entre eux risquent de solliciter une demande de mobilité ;

Considérant qu'il manque des patrouilleurs au sein des secteurs. A l'heure actuelle, sans les départs potentiels pour le cycle de mobilité en cours, les secteurs présenteront dans les mois qui suivent un déficit en personnel d'une dizaine de patrouilleurs ;

Considérant qu'un certain nombre de postes proposés ont été ouverts dans le cadre du quatrième cycle de mobilité 2016 mais qu'à la date de rédaction du rapport, nous ne connaissons pas l'issue de ces vacances d'emplois ;

Considérant que la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 ainsi que l'arrête royal du 30 mars 2001 envisagent d'autres modalités de recrutement d'Inspecteurs que la mobilité ;

Considérant les différentes modalités de recrutement d'inspecteurs, à savoir les catégories :

A/ la procédure de mobilité classique

B/ le recrutement immédiat, anciennement appelé recrutement prioritaire : les aspirants se lient à un service de police déterminé avant le début de la formation de base. Les emplois qui n'auraient pas été honorés seront automatiquement versés en catégorie C.

C/ la désignation des aspirants (AINP) en cours de formation de base, lors d'un cycle de mobilité réservé uniquement aux AINP

D/ concerne les AINP qui n'ont pas encore obtenu d'emploi via les recrutements dans le cadre des catégories B, C et E. Les AINP de cette catégorie feront l'objet d'une désignation à la police fédérale.

E/ concerne le recrutement complémentaire : les candidats Inspecteurs sont déjà rattachés à une Zone de Police déterminée avant le début de la formation de base (coût de la formation prise en charge par la Zone de Police, contrairement à la catégorie B) ;

Considérant qu'afin de garantir un renfort de nos effectifs et d'accélérer le processus de recrutement, nous proposons de faire usage des catégories B et C ;

Considérant que pour la catégorie C, une sélection sera organisée si et seulement s'il y a plus de candidats que de places vacantes. Cette sélection sera organisée conformément aux principes de la mobilité classique ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptes", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

A l'unanimité,

DECIDE :

De proposer au Conseil Communal :

Article 1- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 05/2016 des emplois répartis de la manière suivante.

Il convient de préciser que pour ce cycle de mobilité, le nombre d'emplois à ouvrir diminuera au prorata du nombre de candidats au cycle 04/2016.

- * 2 emplois d'Officier, Dirigeant de secteur ;
- * 2 emplois d'Inspecteur Principal de Police - Coordinateur de Quartiers
- * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Responsable adjoint au Service Audit et Contrôle Interne ;
- * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Collaborateur à la Direction de la Police des Quartiers ;
- * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police –Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) ;
- * 2 emplois d'Inspecteur de Police – Patrouilleurs ;
- * 1 emploi d'Inspecteur de Police – Services Centraux d'Accueil ;

Article 2 : Si les emplois de patrouilleurs ne sont pas honorés dans le cadre de la mobilité, ils feront l'objet d'un recrutement via l'application :

- de la catégorie B pour 1 emploi
- de la catégorie C pour 1 emploi

Si l'emploi d'Inspecteur aux Services Centraux d'Accueil n'est pas honoré dans le cadre de la mobilité, il fera l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C.

Article 3 : Que la sélection des membres du Cadre officier et du Cadre Moyen se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 4 : Que les commissions de sélection se composent comme suit:

a) Cadre Officier

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire divisionnaire de police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

b) Cadre Moyen

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le

Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

c) Cadre de Base

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière) ;

INCIDENCE : Estimation de la dépense

Au vu des précédentes mobilités et des postes ouverts, il serait opportun d'envisager la dépense sur base du recrutement d'1 CP/ d'1 INPP/d'1 INP.

1 traitement de CP avec 5 années d'ancienneté : soit 62.514,74 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

1 traitement d'INPP avec 5 années d'ancienneté : soit 53.953,24 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

3 traitements d'INP avec 5 années d'ancienneté : soit 46.577, 64 € x 3 = 139.732,92 € (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

Soit un total : 256.200,9 € annuel

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

60.- Service Juridique - Agents constatateurs - Désignation et Prestation de serment

Ce point a été abordé en début de séance.

61.- Délibération du Collège communal prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité des toitures des annexes et placement d'un extracteur à la maison située rue du Moulin 19 à La Louvière – Procédure d'urgence - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 22/11/2016, par laquelle il a décidé :

- de désigner la firme ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL de Ressaix comme adjudicataire des travaux cités sous objet selon son offre qui s'élève à € 6.328,00 HTVA - € 7.656,88 TVAC qui, à qualités techniques égales, s'avère la moins chère,
- d'engager le montant de la dépense, à savoir € 7.660,00,
- de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant estimé à € 7.660,00,
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 7.660,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017,
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- de faire application, dans son ensemble pour l'exécution du présent marché, de l'article 5 §4 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réalisation des travaux de renouvellement de la membrane d'étanchéité des toitures des annexes et placement d'un extracteur à la maison située rue du Moulin 19 à La Louvière.

Considérant que cet immeuble appartient à la Ville de La Louvière et est donné en location, via l'Agence Immobilière Sociale;

Considérant que le locataire des lieux a averti, via l'AIS, de l'apparition de taches sur les murs et plafond de la salle de bains, par manque de ventilation et dans la cuisine du logement ainsi que des infiltrations d'eau;

Considérant que ce logement risque de ne plus être adapté à une occupation pour cause d'insalubrité et qu'il est nécessaire de procéder d'urgence aux travaux en question;

Considérant que ce marché est estimé à moins de 85.000 EUR (Art 26, §1, 1°, a) et qu'il a été proposé au Collège communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant que trois entreprises ont été consultées, à savoir :

SPRL ASPHALTAGE ET ETANCHEITE de Ressaix,
SA FALCO de Strépy-Bracquegnies,
SA MIGNONE de Manage;

Considérant que le respect des obligations fiscales (SFP Finances) a été vérifié pour tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres via DIGIFLOW :

Soumissionnaires	Respect des obligations fiscales - DIGIFLOW le 14/09/2016
ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL – Ressaix	OK
FALCO SA – Strépy-Bracquegnies	OK
MIGNONE SA - Manage	OK

Considérant qu'à l'issue de cette vérification, il, ressort que les trois soumissionnaires sont en règle avec leurs obligations fiscales conformément à l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que celles-ci nous ont remis les prix suivants :

Soumissionnaires	Montant de l'offre remise hors TVA
ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL – Ressaix	€ 6.328,00
MIGNONE SA - Manage	€ 6.853,21
FALCO SA – Strépy-Bracquegnies	€ 9.001,88

Considérant que l'offre de la firme FALCO SA a été corrigée par le service technique car celle-ci n'avait pas comptabilisé la somme à justifier pour le calcul de son offre;

Considérant que le classement des offres est donc le suivant :

Soumissionnaires	Montant de l'offre remise hors TVA
ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL – Ressaix	€ 6.328,00
MIGNONE SA - Manage	€ 6.853,21
FALCO SA – Strépy-Bracquegnies	€ 9.251,88

Considérant la situation du premier classé : Entreprise ASPHALTAGE ET ETANCHEITE :

Soumissionnaire classé premier	Respect des obligations fiscales - DIGIFLOW le 02/11/2016	ONSS – Digiflow le 02/11/2016	Attestation de non-faillite – Digiflow le 02/11/2016	Extrait du casier judiciaire	Déclaration sur l'honneur
ASPHALTAGE ET ETANCHEITE SPRL de Ressaix	OK	OK	OK	OK	implicite

Considérant que la vérification, via le Digiflow, du respect des obligations fiscales et des cotisations de sécurité sociale de la firme ASPHALTAGE ET ETANCHEITE, classée première, laisse apparaître qu'elle n'est redevable d'aucune dette et ne se trouve pas en situation de faillite;

Considérant que la firme a joint à son offre un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois et que celui-ci est vierge;

Considérant qu'à l'issue de cette vérification, la firme ASPHALTAGE ET ETANCHEITE , soumissionnaire classé premier après analyse des offres, ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §§1er et 2 de l'AR du 15.07.2011;

Considérant que, en vertu de l'article 5 §4 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci ne sera pas d'application pour le présent marché, à l'exception des dispositions rendues applicables par les documents du marché;

Considérant que le montant à engager et le montant du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ont été estimés à € 7.660,00 et devront être prévus afin de couvrir la dépense ;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 7.660,00 devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire afin de couvrir cette dépense;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 22/11/2016.

62.- Administration générale – Marché de services postaux - Rattachement au marché de la Province de Hainaut

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis financier de légalité positif de la directrice financière ;

Considérant qu'une centrale de marché portant sur les services postaux est organisée par la Province de Hainaut;

Considérant que cette centrale effectue des prestations correspondant aux attentes et aux besoins du service expédition ;

Considérant qu'elle est prévue jusqu'au 12/09/2020 et que l'adjudicataire est la société Bpost ;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire à l'article « 104/123-07 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale ;

Considérant que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"Projet de délibération du Conseil communal référencée : BO/S/AFL – B5/MOJ/096/2016 – marché de services postaux - rattachement au marché de la Province de Hainaut.

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision.

De cette analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler.

En conclusion, l'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le rattachement à la centrale de marché de la Province de Hainaut relative aux services postaux.

63.- IC IPFH – Assemblée générale du 14 décembre 2016

M.Gobert : Les points 63 à 65, des assemblées générales d'intercommunales. Monsieur Cremer, pour quel point ?

M.Cremer : 63.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Cremer : On reparle ici de l'IPFH, cette intercommunale qui sert à financer des projets dans le Hainaut. L'assemblée générale a eu lieu et il y a quelques remarques à formuler sur cette assemblée générale.

M.Gobert : Elle va avoir lieu le 15 décembre.

M.Cremer : Oui, mais le projet est déjà connu. Je crois que c'est important parce que les citoyens n'ont d'habitude aucun retour de ce qui se passe dans les intercommunales ou en tout cas peu de retour - ce n'est en tout cas pas public – sur ce qui s'y passe et des décisions importantes sont prises.

Notamment, on sait que cette intercommunale IPFH investit dans les énergies renouvelables, c'est très bien, investit beaucoup dans les champs éoliens, c'est parfait. Mais une chose est d'investir dans les champs éoliens et une chose est d'investir dans les champs éoliens en mer du nord. Or, on sait que l'IPFH a ce projet. Chez Ecolo, nous rappelons que ce serait préférable d'utiliser cette intercommunale pour investir vraiment dans le Hainaut avec des retombées dans le Hainaut.

Deuxième remarque : tous ces projets financés, montés par l'IPFH, sont des projets qui laissent finalement peu la part aux citoyens. Notamment, on sait qu'il existe des éoliennes citoyennes, et dans les projets financés par l'IPFH, c'est peu le cas.

Chez Ecolo, nous demandons que IPFH soit attentif à ce côté-là, et dans les projets qu'il met en route, accorde une place au financement citoyen, ce qui permettrait un ancrage local et des retombées pour les communes. Merci.

Mme Ghiot : Mais en fait, Monsieur Cremer, il y a des représentants Ecolo au sein de l'IPFH et ils ont déjà fait ce genre de remarque.

M.Cremer : Madame Ghiot, je vous adore ! L'année passée, vous avez fait exactement la même remarque suite à mon intervention. En fait, tout ce qui se passe chez IPFH dans un Conseil d'administration doit rester au Conseil d'administration de l'IPFH. C'est ça finalement la philosophie. Qu'est-ce qu'un conseiller communal se mêle de dire ce qu'on y fait ? Moi, je pense que notre commune participe à une intercommunale et c'est bon que le public sache ce qu'on fait dans cette intercommunale. Quel meilleur endroit pour le faire savoir que le Conseil communal ?

Il y a là un organisme obscur quelque part qui existe et qui n'est pas connu par les citoyens.

M.Gobert : Mais vous êtes invité, tous les conseillers communaux sont invités. Vous y serez, j'espère !

M.Cremer : Si j'y étais de toute façon, il n'y aurait pas de relais public, donc ce soir, je dis : cet organisme existe, cet organisme fait du bon travail mais on pourrait améliorer ce qu'il fait, et notamment pour les projets éoliens, en privilégiant les projets dans le Hainaut et en privilégiant des projets pour lesquels les citoyens ont une participation. Merci.

M.Godin : Je tiens quand même à rappeler qu'il y avait un point précédent - on n'en a pas parlé - que via l'IPFH, les communes vont pouvoir jouer le tiers investisseur. C'est quand même aussi un élément, c'est quand même une masse budgétaire de 40 millions disponibles. Ce n'est quand même pas mal.

M.Cremer : Si j'entends bien, puisque l'IPFH fait ça, pour tout le reste, on doit signer un blanc-seing et on trouve que c'est bien.

M.Godin : Je tiens à préciser que c'est de la transparence pour le public.

M.Cremer : C'était dans ma petite note, Jean. Effectivement, de bonnes choses sont faites mais on pourrait faire mieux. Je dis, en ce Conseil ce soir - puisque chez IPFH, vous avez aussi la majorité, et Ecolo est finalement là comme observateur et peu le pouvoir de changer les choses - je dis qu'il est possible de faire autrement et ce serait bien d'en prendre acte. Merci.

M.Gobert : Quelle est votre position alors ici ?

M.Cremer : On va s'abstenir.

M.Gobert : Abstention du groupe Ecolo pour le point 63. C'est oui pour les autres points (64 et 65) pour tout le monde ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 14 novembre 2016, l'Intercommunale IPFH, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le mercredi 14 décembre 2016 à 17h30, au MAC's - site du Grand-Hornu (salle Grand Auditorium, rue Sainte Louise, 82 à 7301 Boussu);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 14 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IPFH;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Plan stratégique 2017-2019;
2. Recommandation du Comité de rémunération;
3. Nominations statutaires.

Par 33 oui et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Plan stratégique 2017-2019.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IPFH.

64.- ORES Assets – Assemblée générale du 15 décembre 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 08 novembre 2016, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 15 décembre 2016 à 18h dans les locaux du Cercle de Wallonie - Avenue de la Vecquée, 21 à 5000 Namur;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal. A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à un cinquième des parts attribuées à la commune qu'il représente;
- toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par ORES Assets;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Plan stratégique;
2. Remboursement de parts R;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts;
4. Nominations statutaires.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Plan stratégique.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Remboursement de parts R.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Article 4: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Nominations statutaires.

Article 5: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

65.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 20 décembre 2016

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 18 novembre 2016, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le mardi 20 décembre 2016 à 16h30 à La Géode (Charleroi-Expo), rue de l'Ancre à 6000 Charleroi;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 20 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Modification statutaire;
3. Dernière évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et le Plan stratégique 2017-2019.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Modification statutaire.

Article 2: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Dernière évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et du Plan stratégique 2017-2019.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

66.- Finances - Coût-vérité 2017 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

M.Gobert : Le point 66. Voilà, Monsieur Hermant, le coût-vérité. Monsieur Godin, voilà la taxe, c'est ici qu'on annonce qu'elle ne bouge pas pour 2017. Monsieur Godin, c'est un one-man show que vous faites aujourd'hui.

M.Godin : Oui, c'est normal, c'est mon anniversaire.

Comme je l'ai dit, on n'augmente rien puisque le coût-vérité s'établit à 101,.. %. Comme vous le savez, nous sommes sous plan de gestion et donc, on doit avoir une taxe qui doit couvrir entre 95 et 110 % le coût-vérité. On est à 101, donc on n'augmente pas, on est bon.

M.Gobert : D'accord pour ce point ?

M.Hermant : Evidemment que non.

M.Gobert : Pour vous, c'est non. Pour les autres groupes, c'est oui ? Merci.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 26 octobre 2015, établissant pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que ladite circulaire précise que le taux de couverture pour l'année 2017 doit être compris entre 95 et 110% du coût-vérité;

Considérant qu'au vu du tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 101,18 %;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 novembre 2016;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2016, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à :

- € 80,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 169,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 :

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, :

- bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.
 - sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation)
 - sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession)
- sont rayés d'office
- sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession)
 - ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrites dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier
 - sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile

- sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population, en vertu des dispositions légales d'inscription prévues par le Service Public Fédéral Intérieur

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

- aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)

Cette exonération sera calculée comme suit :

Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale

Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 80,00

Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 153,00

Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération

Article 5 : Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

Article 6 : La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

67.- Finances - Fiscalité 2017 - Taxe communale sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur les pylônes ou mâts de diffusion affectés à un système de communication mobile (GSM);

Considérant que cette délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle;

Vu les articles 41 et 62 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne révèlent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles, qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n° 179);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et plus particulièrement l'article 97 relatif à l'usage du domaine public et l'article 98 § 2 interdisant la perception d'impôt, de taxe, de péage, de rétribution ou d'indemnité pour ledit usage;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 08 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 05 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que "*l'article 98, § 2, alinéa 1er doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal*

par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité.

Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98 § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunication, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2009 opposant la SA Mobistar à la commune d'Aubange par lequel le Conseil d'Etat décide que cette taxe ne porte pas sur l'activité de mobilophonie mais sur les biens (pylônes ou mâts) servant de supports aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et que la taxe présente donc un lien réel avec le territoire communal;

Vu l'arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011 par lequel la Cour constitutionnelle considère que l'article 98, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques n'interdit pas aux communes de taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité;

Considérant qu'au vu de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, l'article 98, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne limite pas l'autonomie fiscale reconnue aux communes par l'article 170 § 4 de la Constitution;

Considérant que la présente taxe, s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles ne relève pas de l'article 2 de la Directive 2002/77/Conseil d'Etat du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés de réseaux et des services de communication électroniques à plus forte raison que la taxe ne favorise pas les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en site propres;

Considérant que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant qu'il convient - comme le recommande l'AR du 07 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la Ville de La Louvière et que celle-ci ne retire dès lors aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes, mâts ou antennes (GSM);

Considérant les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables;

Considérant que pour réaliser cet objectif financier, la commune entend soumettre à la taxe les pylônes, mâts ou antennes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophone c'est-à-dire sans entraver au-

delà du raisonnable leur activité;

Considérant que, conformément à la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013, il n'est pas possible de taxer les infrastructures du réseau Astrid (défini) aux articles 77 et 78 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (MB du 29 juillet 2005) et à l'article 3 de la loi du 08 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité étant donné qu'il s'agit d'un réseau particulier dont les utilisateurs sont les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité et que ce réseau peut être assimilé à aucun autre réseau;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2016;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 17 novembre 2016, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale directe sur les pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau de télécommunication.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du site.

Article 3 - La taxe est fixée à € 8.000,00 par site.

Article 4 – On entend par site, l'ensemble indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer les éléments nécessaire à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 ou L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6 - La taxe est due par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 et L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté

royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

68.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur les terrasses, les étalages, les chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial - Proposition de modification

M.Gobert : Le point 68 concerne la redevance sur les terrasses, les étalages. Madame Staquet, un mot d'explication sur la motivation de cette modification.

Mme Staquet : Là, pour l'anniversaire de Monsieur Godin, on va diminuer la taxe puisqu'on se rend compte que ça touche pas mal les petits commerçants et qu'ils ont de plus en plus de mal à payer cette taxe qui est actuellement fixée à 10 euros le m2 par jour d'occupation, et on va proposer de fixer cette redevance à 6 euros le m2 par jour en maintenant le minimum de 3 m2 et le plafond de 20 m2. Cela ne va pas changer la face du monde au niveau finances puisque ça va nous faire une perte de recettes de 1.080 euros, toutes choses restant égales, mais on espère que ça incitera les commerçants lors des fêtes locales à faire de petites terrasses et à proposer des activités aux citoyens.

M.Van Hooland : Evidemment, nous sommes d'accord parce qu'il faut bien penser que pour les commerces, la multiplication des taxes, ce n'est pas une bonne chose, d'autant plus que le centre-ville subit l'impact de la crise et une certaine morosité.

M.Gobert : Ce n'est pas que le centre-ville, Monsieur, c'est toute l'entité.

M.Van Hooland : C'est pour l'ensemble de l'entité, mais je pense notamment au centre-ville. Je pense aussi aux cafés qui ont certaines restrictions. On avait déjà limité, par exemple, les heures d'ouverture des cafés le weekend. Par rapport à une vingtaine d'années, je trouve que la vie nocturne, notamment à La Louvière, le weekend, a diminué en intensité et ça contribue aussi à la recette des cafés. Là où il y a des cafés, ça permet aussi le dynamisme parce que quand les gens viennent, ils aiment bien prendre une consommation, etc, ça contribue, les gens restent, un peu contents, ils vont dans les magasins et ça fait tourner le commerce.

Je pense qu'il faut réfléchir dans l'ensemble pour redynamiser les commerces, à diminuer ou même à supprimer parfois certaines taxes. Si ici, on nous dit que l'impact est assez faible pour les caisses de la ville, on pourrait même penser à supprimer ce type de taxe peut-être. Merci.

M.Gobert : On va toujours commencer par la diminuer, mais enfin, c'est un premier geste, on évaluera peut-être au bout d'un an les conséquences de cette diminution.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les terrasses, les étalages, les chaises, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement du 10 novembre 2014 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 novembre 2016;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2016, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie.

Article 2 – La redevance sera également perçue lorsque les commerçants seront installés sur le domaine privé et directement accessible de la voie publique.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. Installations destinées à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 15,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 20,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 15,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 5,00 par mètre carré/jour

2) saisonnières (placées du 1er mai au 30 septembre inclusivement ou à l'intérieur de cette période) : € 20,00 par mètre carré/période

3) permanentes : € 40,00 par mètre carré de concession/an

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

B. Denrées alimentaires, légumes, fruits, meubles tels que panneaux, mobiliers, triptyques etc et marchandises de toute nature qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants,

artisans ou industriels sédentaires

1) temporaires :

- lors des soumonces et carnivals de La Louvière : € 10,00 par mètre carré/jour
- lors des soumonces et carnivals des autres entités louviéroises : € 8,00 par mètre carré/jour

- lors de grands événements divers sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors de grands événements divers dans les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur La Louvière : € 8,00 par mètre carré/jour
- lors d'événements en dehors des festivités carnavalesques et grands événements sur les autres entités louviéroises : € 6,00 par mètre carré/jour

2) permanentes : € 20,00 par mètre carré/an

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.
La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes les braderies de l'entité dûment autorisée.

C. Installations de commerçants ambulants :

1) Hors festivités : € 7,50 par m²/jour et € 25,00/jour pour les commerçants itinérants

2) Lors des soumonces et autres festivités :
pour les commerçants ambulants hors horeca : € 9 par m²/jour
pour les commerçants ambulants horeca : € 12 par m²/jour
pour les commerçants itinérants : € 35/jour

3) Lors des carnivals hormis le carnaval de La Louvière :
pour les commerçants ambulants hors horeca : € 10 par m² /jour
pour les commerçants ambulants horeca : € 13 par m²/jour
pour les commerçants itinérants : € 50/jour

4) Lors du carnaval de La Louvière et de grands événements tels que les Fêtes de Wallonie, Décrocher La Lune, ...
pour les commerçants ambulants hors horeca : € 15 par m²/jour
pour les commerçants ambulants horeca : € 18 par m²/jour
pour les commerçants itinérants : € 75/jour

La redevance est due par le commerçant ambulant.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisés.

Article 4 – Les redevances ci-dessus sont appliquées sur une surface minimale de 3m². Au-delà, toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur. La redevance est plafonnée à 20 m² de surface pour les installations visées au A1 et B1.

Article 5 - Sont exonérées de la taxe les occupations de la voie publique par des bacs à fleurs, décorations, ... dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

Article 6 - Quiconque veut mettre sur la voie publique une terrasse, un étalage, ... ou exercer un commerce ambulant sur la voie publique, est tenu de faire une demande d'autorisation préalable à l'Administration. La demande doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à

l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

Chaque installation pour les soumonces, carnivals et toute autre festivité doit systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation même si le commerçant dispose d'une autorisation permanente.

La redevance pour une occupation temporaire sera dès lors réclamée aux tarifs prévus par le présent règlement.

Article 7 - Le Collège communal se réserve le droit de concéder l'espace public à un organisateur tels qu'une ASBL, une union de commerçants, ... et ce, afin que celui-ci ou celle-ci ait la gestion des recettes liées à la présence de commerçants ambulants. Les tarifs ci-dessus ne sont dès lors pas d'application.

Article 8 – Le Collège communal se réserve le droit de diminuer le montant de la redevance de 50% en cas de circonstances exceptionnelles tels que événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc.

Article 9 – Le paiement de la redevance se fera sur base d'une invitation à payer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement se fera par la voie civile.

Toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation d'occuper la voie publique dans le cadre du présent règlement est tenue de payer la redevance et ce, même si celle-ci ne s'installe pas sauf si cette personne en informe l'Administration 14 jours avant la date d'installation ou communique un justificatif (maladie ou cas de force majeure).

Article 10 – A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

69.- Zone de Police locale de La Louvière - Organisation de la cérémonie de passation de pouvoir et de la prestation de serment du CDP Maillet

M.Gobert : Le point 69 : zone de police – organisation de la cérémonie de passation de pouvoir. Vous savez que notre nouveau chef de corps prêtera serment le 16 décembre. Pas de problème ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105 et 110 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu la décision du Collège Communal du 14 novembre 2016 relative à l'organisation de la passation de mandat;

Considérant que le vendredi 16 décembre 2016, se déroulera la passation de mandat entre l'actuel Chef de Corps et le futur Chef de Corps désigné par le Conseil Communal le 24 octobre 2016 ;

Considérant que cette passation de mandat sera suivie par la prestation de serment du CDP Eddy Maillet entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le présent rapport a pour objet de présenter les diverses activités prévues à cette occasion ainsi qu'une estimation des dépenses et le choix du mode de passation du marché pour le recours à un traiteur ;

Considérant que l'organisation de cette journée s'articule de la façon suivante :

11h00 : conférence de presse

12h00 : pause déjeuner

15h00 : passage des troupes en revue

15h30 : Discours et cérémonie de prestation de serment

16h30 : réception

Considérant que pour des questions de sécurité (normes incendie au niveau de la sortie de secours) la salle polyvalente de la Zone de Police (Salle Paquit) ne peut accueillir plus de 100 personnes ;

Considérant que la Zone de Police estime à 250 le nombre d'invités (autorités, invités et membres du personnel) ;

Considérant que la Zone de Police souhaite donc utiliser les infrastructures de LouvExpo ;

Considérant que, suite à un contact, LouvExpo peut mettre à disposition de la Zone de Police un hall de 1000m² ainsi que son espace restauration pour le 16 décembre 2016;

Considérant que cet espace est suffisant pour les activités prévues ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-16 par glissement interne dans le groupe économique « Frais de fonctionnement » ;

Considérant que cet événement se clôturera par une réception et que pour l'organisation de celle-ci, la Zone de Police aimerait solliciter les services d'un traiteur qui prendra en charge la totalité du catering ;

Considérant qu'en sa séance du 14/11/16 le Collège Communal a demandé de revoir l'organisation proposée afin de réduire le budget (limiter à 1 seul jour l'occupation du hall, réduire l'offre du traiteur)

Considérant, que suite à cette demande, nos services ont pris contact avec LouvExpo et que la RCA a consenti à une réduction sur le montant demandé pour la location passant de 6963,55 € TVAC à 5629,53 € TVAC

Considérant que pour réduire les coûts du catering, il est proposé au Collège Communal d'élargir le panel des consultations et de restreindre les desiderata de la Zone de Police, ce qui porterait l'estimation de la dépense à 4500€ (TVAC)

Considérant que la dépense étant inférieure à 8.500€ (HTVA), la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- Le Vendôme, 3, rue de Loi à 7100 La Louvière
- Poivre & Sel, 80, rue de Trivières à 7110 La Louvière
- La Grande Louvière, 21 rue de la Grande Louvière à 7100 La Louvière
- Service traiteur de LouvExpo, 7 rue Arthur Delaby à 7100 La Louvière
- La Ferme Landaise, 45 rue de la Flache à 7100 La Louvière
- La Ferme du Coq, 44 boulevard du Coq à 7100 La Louvière
- La section métiers de bouche de l'Institut Saint Joseph, 55 rue Gustave Boël à 7100 La Louvière
- Promotion sociale de La Louvière, CMP Houdeng, 376 chaussée Paul Houtart à 7110 La Louvière
- L' Ecole Hôtelière du Lycée d'enseignement technique du Hainaut, 45 avenue de l'Enseignement à 7330 Saint-Ghislain
- La section traiteur de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale, 12 rue des Archers à 7130 Binche

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège Communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil Communal et le Collège Communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la Police Locale. Il s'ensuit que le Conseil Communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la Zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège Communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la location des infrastructures de LouvExpo où se déroulera la cérémonie

Article 2: Du principe du recours au service d'un traiteur qui prendra en charge la totalité du catering

Article 3 : Du choix du mode de passation du marché comme étant la procédure négociée sans publicité

Article 4 : Du choix du mode de financement comme étant en fonds propres

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

Point inscrit à la demande du groupe CDH

70.- Vision globale de la redynamisation urbaine

M.Gobert : Le point 70 est un point inscrit à la demande du CDH. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Ce point concerne la vision globale concernant la redynamisation de notre centre-ville qui est en pleine mutation. Nous observons qu'un certain nombre de dossiers sont soit en état de léthargie comme le dossier de la gare du Centre, le dossier de La Strada, le dossier des quartiers nouveaux de La Louvière-Sud, le dossier de la zone Duferco, du parc et du Château Boël, d'autres sont à l'état de balbutiements comme les projets immobiliers dans les quartiers des hôpitaux, comme les cellules vides, comme le site des Régies, comme l'après-quartier démolé rue de Bouvy. D'autres avancent plus vite, par exemple, l'extension du centre commercial Cora, etc.

Cependant, une chose semble manquer cruellement, c'est une vision globale qui coordonne ces différents dossiers, sous ces différents aspects d'ailleurs : la mobilité mais aussi le social, l'économique, l'environnemental, etc. Il nous semble donc important, et on le demande depuis longtemps, qu'une véritable vision globale soit réfléchiée en concertation avec tous ceux qui sont concernés et pas uniquement les élus.

Puisque malgré nos demandes répétées, mais apparemment pas entendues, on attend toujours cette vision globale venir comme Soeur Anne, on demande aujourd'hui au Conseil communal de s'exprimer par le biais d'un vote sur les points qui sont proposés, la tenue d'un Conseil communal extraordinaire sur cette thématique d'une manière constructive et positive, la mise en place rapide d'une « task force » qui serait vraiment un véritable lieu de concertation rassemblant tous les acteurs liés à cette question, et notamment – je le propose en troisième point – d'y inclure la commission de rénovation urbaine qui a été renouvelée.

M.Gobert : Monsieur Resinelli, je ne vais pas revenir sur la façon dont vous présentez votre intervention, on ne va pas polémiquer là-dessus, ce n'est pas ça le fond du problème. Effectivement, vous avez évoqué certains projets mais il y en a beaucoup d'autres et beaucoup plus et qui dépassent largement le centre-ville puisque la gestion de l'aménagement du territoire, vous vous en doutez, elle se décline sur l'ensemble de nos 64 km². Nous ne voyons aucun problème à ce qu'il y ait une présentation en Conseil communal de l'ensemble de ces projets, faire un peu l'état d'avancement de chacun d'entre eux, mais il faut savoir qu'en termes d'aménagement du territoire, on est souvent dans des dossiers de longue haleine puisqu'il faut acquiescer très

souvent, il faut démolir, il faut dépolluer, il faut imaginer la suite et puis seulement construire.

Il est clair que ce sont souvent d'ailleurs des projets qui traversent les mandatures, c'est tout à fait normal. Sur le principe, on est tout à fait d'accord, et c'est une information qui nous semble fort utile pour tous de venir en Conseil communal sur ce sujet-là. Soit on organise un Conseil communal spécifique ou lorsqu'on aurait un ordre du jour un peu moins chargé, mais on propose au plus tard le premier semestre 2017 parce que ce sont des dossiers de fond qu'il faut collationner, qu'il faut consolider et venir avec des éléments tangibles devant le Conseil communal. Pas de problème sur le principe de se voir.

Maintenant, une task force, je ne sais pas ce que vous entendez par une task force, mais nous avons déjà pas mal de partenaires. Vous faites référence à la gare de La Louvière-Sud, les nouvelles villes, mais ce ne sont pas des terrains propriété de la ville en tant que tels, c'est la SNCB, donc il y a des partenaires avec lesquels nous travaillons pour des projets plus spécifiques.

Je peux vous rassurer, il y a, au niveau de la ville, une vision globale et intégrée de l'ensemble de ces projets qui doit pouvoir s'articuler de manière concertée et réfléchiée en fonction des besoins, en fonction de l'évolution des projets, des subsides reçus et de réserves foncières que l'on déciderait par exemple de conserver pour les générations futures.

Oui à un Conseil communal pour la task force et la commission de rénovation urbaine, mais c'est notamment cette commission-là qui alimente la réflexion et qui a un pouvoir tout à fait défini.

M.Resinelli : Tout à fait. On est très content d'entendre que notre demande de Conseil communal sur ce point-là.

M.Gobert : On n'a jamais refusé, c'est la première fois que vous la demandez. C'est oui, pas de problème.

M.Resinelli : C'est la première fois qu'on la demande de cette manière-là. C'est très bien car cela va nous permettre d'avoir vraiment une idée parce que vous avez peut-être, bien sûr, j'espère, une visualisation à long terme, mais nous, on ne la connaît pas bien encore. Ce serait important que nous et les citoyens, par ce biais, soient informés de cela.

M.Gobert : On est d'accord pour le premier semestre 2017 ? Ca va ?

M.Resinelli : Oui, très bien. Pour le groupe de réflexion, la « task force » ?

M.Gobert : On n'en voit pas l'utilité, sincèrement. Je propose que l'on fasse la présentation. On vous expliquera comment tout cela est réfléchi globalement et si vous estimez devoir revenir avec cette proposition-là, vous reviendrez en temps opportun.

M.Resinelli : Très bien.

Le Conseil,

Considérant les nombreux projets urbanistiques « en attente » sur la table du Collège, il est pertinent de se poser la question de leur cohérence et de leur articulation. Jamais cet ensemble n'a paru aussi chaotique et aussi mal agencé. Et cela, au risque de voir notre Ville devenir un ensemble bancal sous l'effet des incohérences entre les divers projets;

Considérant la situation d'embourbement du projet « Strada »;

Considérant la stagnation de la rénovation de la Gare du Centre;

Considérant la possibilité d'extension offerte au Centre Commercial CORA;

Considérant le rejet du projet de La Louvière Sud par la Wallonie pour manque de consistance dans le cadre du projet des « quartiers nouveaux »;

Considérant la situation de l'hôpital de Jolimont , mal défendu face aux projets immobiliers qui vont congestionner ses accès routiers;

Considérant la lenteur du redéploiement de la zone Duferco;

Considérant l'absence de tout projet de mise en évidence du Parc et du Château Boël;

Considérant le nombre trop important de cellules vides dans le centre commercial historique de la ville;

Considérant qu'il paraît essentiel que chacun de ces projets, existants ou en puissance, s'inscrive dans un véritable « Projet global » et soit vraiment porté à bras-le-corps.

Considérant que les actualisations des plans de mobilité existent mais qu'il serait difficile d'aller convaincre un Louviérois que les développements au centre de la Ville ne vont pas congestionner une mobilité déjà bien encombrée, et cela alors que tous les chiffres de fréquentation espérés mettent en évidence un inévitable chaos;

Considérant que nous avons appelé de nos vœux qu'un Conseil Communal extraordinaire soit consacré à la thématique et que l'ensemble de ces points y soient abordés à travers une présentation globale de la Ville;

Attendu la motivation des membres de la Commission de Rénovation Urbaine quant à l'évolution du Centre-Ville;

Vu un premier refus exprimé par la majorité;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De solliciter la tenue d'un Conseil Communal extraordinaire sur cette thématique tant nous estimons que ce débat doit avoir lieu ici même.

Point inscrit à la demande de Madame Isabelle Van Steen, Conseillère communale

71.- Vie commerciale en périphérie

M. Gobert : Point 71, Madame Van Steen.

Mme Van Steen : Merci. Ce point concerne l'ensemble de la vie commerciale.

La presse nous informe que le 16 décembre, il y aura une présentation aux commerçants louviérois de l'étude confiée à la société BDO dans le cadre du Plan d'action de la Ville pour redynamiser son commerce en Centre-ville.

Suite à cela, on s'est dit qu'il serait peut-être intéressant de ne pas perdre de vue qu'il n'y a pas que des commerces en centre-ville, il y a aussi toute la périphérie où certains commerces ont beaucoup de mal. Encore dernièrement, il y en a un qui a lancé, par le biais Facebook, en disant : « Voilà, les travaux sont là, je cours à ma perte. »

Il y a des choses comme ça pour lesquelles les commerçants périphériques se sentent un peu

délaissés. On se demandait dans quelle mesure il n'était pas possible d'élargir cette étude BDO à l'ensemble de l'entité louviéroise, et après de présenter cette analyse à tous. On va la présenter ici au niveau des commerçants, mais nous, au niveau du Conseil communal, l'aura-t-on ?

Ma demande est un peu double : élargir cette enquête à l'ensemble des commerces louviérois et avoir une présentation au niveau du Conseil communal.

M.Christiaens : Il faut savoir qu'il y a eu un travail de recensement qui a été réalisé par le service Développement économique au niveau des différents commerces de la périphérie, ne fût-ce que ce recensement, il prend déjà énormément de temps puisqu'on n'est pas nécessairement au courant de l'ouverture d'un commerce. Il faut savoir que lors de l'ouverture d'un commerce, il n'y a pas de déclaration préalable qui doit être faite, donc le recensement a pris énormément de temps. Je sais, ça paraît étonnant mais c'est comme ça.

Non, il n'y a pas de demande spécifique qui est faite pour des commerces particuliers, donc on l'apprend parfois par la bande.

Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que nous travaillons sur base d'un schéma communal de développement commercial. Le marché va être attribué dans les semaines qui viennent.

M.Gobert : Avant la fin de l'année, il y aura l'actualisation du schéma de développement commercial. On va désigner le bureau d'études fin de cette année au plus tard, pour toute l'entité.

M.Christiaens : Ce travail tient compte évidemment de toute cette portée d'offres commerciales différenciées. Ce qu'il faut savoir aussi, c'est qu'on a déjà organisé des rencontres avec les commerçants de Haine-St-Pierre où ils ont tous été invités. Il y avait une trentaine de commerçants qui étaient présents justement pour proposer les différents services de la ville, les services de renseignements et aller un peu plus loin dans la collaboration. Je dois vous avouer aussi que cela a tourné rapidement avec un cahier de doléances, mais enfin, cette rencontre s'est bien passée.

Clairement, nous n'avons pas la possibilité humaine et matérielle de réaliser tout ce travail sur l'ensemble de l'entité parce que le service Développement économique, comme les différents services de la ville, a aussi d'autres matières à traiter. Toutefois, nous devons encore travailler sur le quartier de Bracquengnies et de Houdeng où là aussi, des rencontres seront réalisées avec les commerçants pour voir un peu comment nous pouvons réaliser cette offre.

Il y a aussi différentes activités qui ont été menées par mon prédécesseur qui étaient en termes d'enseignes de magasins, de vitrines de magasins, comment présenter, etc, mais cela n'a pas eu un gros succès puisque les commerçants étaient très peu nombreux à suivre. Nous avons eu, fin du mois d'août, une rencontre avec une société qui a été désignée par la Région Wallonne dans le cadre de l'e-commerce et du développement Web des commerces. Là, je pense qu'il n'y avait que 6 participants, alors que l'ensemble des commerces louviérois avaient été invités.

Effectivement, il y a probablement un mode de communication qui doit être revu avec eux. En tout cas, sachez qu'il y a un contact permanent qui est réalisé et que dans le cadre du schéma communal de développement commercial, cette étude par BDO que vous demandez sera réalisée par un prestataire qui est agréé Région Wallonne et donc, nous l'intégrerons. C'est une mise à jour aussi, une mise à niveau et un renouvellement de l'étude OGEO qui a été réalisée en 2008.

M.Gobert : Ca va ? Merci.

Point inscrit à la demande de Monsieur Didier Cremer, Conseiller communal

72.- Demande d'informations sur les jeux du parc Warocqué

M.Gobert : Le point suivant est inscrit par Monsieur Cremer.

M.Cremer : Je reviens sur les jeux du Parc Warocqué. En 2012, le Collège attribue un marché pour la réalisation de jeux pour enfants dans le Parc Warocqué. En 2014, le Collège prend possession du pavillon qui faisait conjointement partie de ce marché public, mais les jeux n'ont pas été réalisés. On se retrouve avec une moitié de marché réalisée et ça reste lettre morte.

Je viens au Conseil communal en avril 2015, je repose la question et on se rend compte qu'effectivement, ces jeux avaient été un peu perdus de vue.

Suite à cela, le Collège envoie un PV de carence à l'entreprise et puis, de nouveau plus rien. Je reviens au Conseil communal cette année-ci, en mars 2016, je repose la question. On me dit que c'est en cours mais je constate que tout de suite après, le Collège reprend contact avec la firme, et puis, qu'en est-il de ces jeux ?

Je voudrais, s'il vous plaît, Monsieur le Bourgmestre, dans un premier temps, que vous fassiez le point sur ce dossier pour que le public sache vers quoi on va et que vous nous disiez ce qui va arriver. Merci.

M.Gobert : Notre Directeur Général va vous répondre.

M.Ankaert : Vous avez tracé l'historique du dossier. En septembre, le Collège avait souhaité organiser une réunion avec l'entreprise ACEFA pour essayer d'obtenir un accord qui soit conforme au cahier spécial des charges par rapport à la mise en oeuvre de l'aire de jeux. Malheureusement, l'entreprise qui avait été désignée ne s'est pas présentée au rendez-vous. En parallèle, par rapport à un autre chantier pour lequel l'entreprise concernée devait intervenir, nous avons été informés que cette société avait été mise en liquidation volontaire et que cette décision avait été actée par le Tribunal du commerce en date du 23 août 2016.

Sur base de cette information, les services vont prochainement proposer au Collège la résiliation du marché tel que le prévoit la loi sur les marchés publics. Pour rappel, il n'y a jamais eu aucune réception provisoire qui n'a été accordée à l'entreprise, même pour la partie du marché qui a été réalisée. Il s'agit là du pavillon qui a été réalisé, aménagé, dont nous avons pris possession sur base d'une décision qui leur a été communiquée, mais il n'y a eu aucun PV de réception provisoire du marché qui a été arrêté.

M.Cremer : J'entends qu'on va nous proposer un de ces jours de mettre fin au marché, donc les jeux ne seront pas réalisés.

La deuxième question alors, c'est : que va-t-on faire du cautionnement ? L'entrepreneur avait laissé un cautionnement avant de commencer les travaux. Que va-t-on en faire ?

M.Ankaert : Je vais voir avec le service, mais plus que probablement, le cautionnement va rester dans les caisses communales, au vu de la non-réalisation du chantier.

M.Cremer : Cela me paraît une évidence, effectivement, puisqu'en tout état de cause, si on doit relancer le marché, il faudra refaire les études, il faudra remobiliser les fonctionnaires communaux sur ce marché, ce qui va prendre un certain temps, c'est-à-dire coûter à la ville, il faudra réinstaller un chantier, c'est-à-dire payer une nouvelle installation, payer un nouveau nettoyage; c'est un coût assez exorbitant. Par rapport à la valeur du marché, ça va être assez important.

Je suis très content d'entendre qu'effectivement, ce cautionnement va rester à la commune.

M.Gobert : Cela reste à confirmer, on verra la faisabilité juridique de tout ça.

M.Cremer : D'accord. Je suis trop optimiste. J'espère en tout cas que ce ne sera pas un accord à l'amiable.

M.Gobert : Le Directeur Général vous a dit qu'on allait voir avec le service.

M.Cremer : J'espère seulement que ce ne sera pas un accord à l'amiable parce que je trouve qu'ici, une fois de plus, la ville a été cocufiée. Il y a un certain nombre de marchés publics où nous avons des entrepreneurs qui remettent prix en sachant dès le départ qu'ils ne pourront pas tenir le prix et puis, en cours de marché, on a modifié certains marchés. Je rappelle le Château Gilson pour lequel la pierre bleue, finalement, cela a été de la résine qu'on a payée au prix de la pierre bleue. Cela a été le marché de l'église Maugrétout sur lequel on a mis des avenants qui étaient très favorables à l'entrepreneur. Ici, finalement, on a un entrepreneur en construction qui s'engage à faire des jeux, ce qui n'est pas sa spécialité, il réalise la partie du marché qui l'intéresse, à savoir « Je fais la construction, la rénovation du bâtiment, et puis, finalement, les jeux, tout compte fait, je ne les fais pas et je suis opportunément en faillite ».

M.Gobert : Il n'est pas en faillite. L'entrepreneur a eu de graves problèmes de santé et il a mis son entreprise en liquidation volontaire. Il a cessé son activité professionnelle, il ne s'est pas mis en faillite.

M.Cremer : D'accord. Enfin, bref, opportunément, il met fin au contrat d'une façon ou d'une autre.

M.Gobert : Forcément, puisque ça n'existe plus.

M.Cremer : La conclusion, c'est pas de jeux pour Saint-Nicolas, alors. Merci beaucoup, Monsieur le Bourgmestre. Nous suivrons encore ce dossier puisque la caution sera, je pense, un réel problème.

M.Gobert : L'enjeu est aussi de savoir quand est-ce qu'on va pouvoir relancer ce marché.

Point inscrit à la demande du groupe CDH

73.- Motion pour une répartition équitable et rationnelle des numéros INAMI

M.Gobert : Le point 73 est une proposition de motion déposée par le CDH. Je crois qu'il y a eu concertation entre les différents chefs de groupe. Certains étaient absents, je crois, mais Monsieur Van Hooland va nous faire un peu le topo de la situation ?

M.Maggiordomo : Je me permets de faire le topo puisque c'est moi qui suis allé à la réunion. Nous nous sommes rencontrés, il y avait des représentants PS-MR et CDH. Les autres étaient invités mais n'ont pas pu y participer.

Un petit historique très rapide pour cette motion. Vous savez que la répartition des numéros INAMI, qui dépend évidemment du fédéral, est depuis longtemps de 40-60, 40 % pour le sud et 60 % pour le nord du pays, et que suite à une demande de la Ministre de la Santé, une étude du cadastre du nombre de médecins a été faite en Belgique, et il en est résulté qu'il y avait effectivement une carence dans le sud. La Commission de Planification a proposé à la Ministre une nouvelle proposition en octroyant 43,5 % au sud du pays et 56,5 % au nord, ce qui permettrait d'augmenter le nombre de médecins dans le sud et de pallier à cette réelle carence.

La Ministre, qui avait demandé l'étude scientifique, n'a pas suivi, semble-t-il pour des raisons que l'on suppose nous probablement communautaires, et c'est de là qu'est née cette idée de motion.

M.Gobert : Elle a été amendée il y a quelque peu.

M.Maggiordomo : Il y a quelques points qui ont été supprimés.

M.Gobert : Est-ce que tout le monde a le bon texte maintenant ?

M.Maggiordomo : Je ne pense pas.

M.Gobert : Il faudrait peut-être la relire.

M.Maggiordomo :

« Vu les besoins de médecins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la pénurie de médecins généralistes,

Vu la pénurie dans d'autres spécialités, dans les territoires ruraux, certains quartiers urbains et certains services d'hôpitaux ;

Vu aussi les recommandations de la Commission de planification de l'offre médicale visant à octroyer 43,5 % des quotas de numéros INAMI aux francophones et 56,5 % aux flamands ;

Vu également les engagements de la Ministre de la Santé publique de défendre cette nouvelle clé de répartition objective, 43,5/56,5, basée sur une évaluation scientifique ;

Constatant cependant la décision du gouvernement fédéral annoncée le 15 septembre 2016 de ne pas respecter la clé de répartition issue des travaux de la Commission de planification ;

Constatant que cette décision du gouvernement fédéral repose sur des considérations que nous estimons purement communautaires ;

Constatant qu'un examen d'entrée est en voie d'élaboration à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la prochaine rentrée académique;

Nous, mandataires louviérois,

En raison de la nécessité de défendre la qualité des soins partout en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans notre bassin de vie en particulier ;

Constatons que le maintien par le gouvernement fédéral de la clé de répartition 40/60 est une erreur grave en termes de santé publique en ce qu'elle met à mal l'accès aux soins de santé ;

Demandons expressément au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de s'aligner d'urgence sur l'objectivation de la Commission de planification de l'offre médicale afin de ne pas aggraver la pénurie de médecins en Fédération Wallonie-Bruxelles. »

M.Gobert : Merci. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Si je peux simplement donner une petite précision. On parle d'un problème tout à fait réel. Si on continue au rythme actuel, on va vers 7,94 équivalents temps plein médecins par 1.000 habitants en Flandres et 5,09 pour 10.000 habitants en Wallonie. Il faut savoir que c'est bien en-dessous du seuil de ce qui est considéré comme une pénurie de médecins. La pénurie est réelle et sera réelle. Le seuil de pénurie est mis à 9 par 10.000. Il y a une pénurie qui aura lieu si on continue avec la même politique en Flandres et en Wallonie.

C'est la petite précision que je voulais apporter : la pénurie n'est pas due à une politique communautaire mais vraiment à une politique de diminuer tout simplement le nombre de médecins partout en Belgique et c'est en train de créer une pénurie autant en Flandres qu'en Wallonie. C'est simplement ça que je voulais ajouter. Personnellement, j'ai eu la chance de voyager dans le monde, et je suis allé dans un pays où des gens n'avaient jamais vu un médecin de leur vie. Cette situation existe dans d'autres pays qui ont été soumis à des années et des années de néo-libéralisme. C'est vraiment la politique qu'on est en train d'appliquer en Belgique. Evidemment, je suis tout à fait d'accord avec la motion.

M.Gobert : Ce sera oui pour le PTB ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Ecolo ?

M.Lefrancq : Oui.

M.Gobert : CDH, bien sûr. PS, oui et MR, oui. La motion est votée à l'unanimité.

Cette motion, il est proposé de la transmettre au gouvernement fédéral, à tous les membres du gouvernement fédéral, mais peut-être aussi aux chefs de groupe des différents partis représentés au parlement fédéral pour qu'une sensibilisation soit faite des parlementaires fédéraux.

Le Conseil,

Vu les besoins de médecins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la pénurie de médecins généralistes, vu la pénurie dans d'autres spécialités, dans les territoires ruraux, certains quartiers urbains et certains services d'hôpitaux ;

Vu aussi les recommandations de la Commission de planification de l'offre médicale visant à octroyer 43,5 % des quotas de numéros INAMI aux francophones et 56,5 % aux flamands ;

Vu également les engagements de la Ministre fédérale de la Santé publique de défendre cette nouvelle clé de répartition objective 43,5/56,5 basée sur une évaluation scientifique ;

Constatant cependant la décision du gouvernement fédéral annoncée le 15 septembre 2016 de ne pas respecter la clé de répartition issue des travaux de la commission de planification ;

Constatant que cette décision du gouvernement fédéral repose sur des considérations que nous estimons purement communautaires ;

Constatant qu'un examen d'entrée est en voie d'élaboration en Fédération Wallonie-Bruxelles pour la prochaine rentrée académique;

Considérant qu'en raison de la nécessité de défendre la qualité des soins partout en Fédération Wallonie-Bruxelles, et dans notre bassin de vie en particulier ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de constater que le maintien par le gouvernement fédéral de la clé de répartition 40/60 est une erreur grave en terme de santé publique en ce qu'elle met à mal l'accès aux soins de santé ;

Article 2 : de demander expressément au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de s'aligner d'urgence sur l'objectivation de la Commission de planification de l'offre médicale afin de ne pas aggraver la pénurie de médecins en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux chefs de groupe ainsi qu'au Parlement fédéral.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

74.- Questions orales d'actualité

M. Gobert : Nous passons aux questions orales d'actualité.
Madame Rmili ?

Mme Rmili : Merci. En venant, je suis passée devant le Centre du Design ce soir, je me demandais si depuis le mois passé, vous aviez des nouvelles concernant l'évolution du dossier.

M. Gobert : Oui, effectivement, il y a des nouvelles.

M. Maggiordomo : Monsieur le Bourgmestre, excusez-moi de vous interrompre mais ma question va dans le même sens. Voulez-vous que je la pose maintenant ?

M. Gobert : Allez-y !

M. Maggiordomo : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Chers collègues, quelle ne fut pas la stupéfaction du groupe CDH tout au long de la lecture des derniers arrêts du Conseil d'Etat en date du 9 novembre portant sur l'attribution de la concession de travaux publics relative à la reconversion du Centre d'Art et du Design.

Je me permettrai juste d'en extraire quelques passages en vous invitant à parcourir par vous-même l'intégralité du document

Je cite :

« En aucune de ces deux versions successives, le cahier spécial des charges (*émis par la ville*) ne contient une description des obligations que devra assumer l'opérateur culturel en ce qui concerne l'objet des prestations qui devront être fournies, leur ampleur et la fréquence, leurs modalités d'exécution. »

Je cite encore :

« On ne voit pas quel est le lien entre l'objet de la concession et les critères de sélection définis par la partie adverse » (*c'est-à-dire la ville*)

Je cite toujours :

« Les illégalités dénoncées par le premier moyen de la requête (*de Wilhelm*) est le moyen nouveau pour avoir lésé la requérante. Il en va de même du grief d'inadéquation de critères de sélection qui pourrait être préjudiciable aux chances de la requérante d'obtenir la concession litigieuse.

Dans le cadre de l'absence d'une description claire des prestations de l'opérateur culturel (*je cite*), l'illégalité apparaît bien évidente et a pu être débattue en tous ces respects à l'audience, la partie adverse (*c'est-à-dire la ville*) n'ayant d'ailleurs élevé aucune contestation à cet égard. »

A propos des modifications apportées par la ville entre le premier appel d'offres et les suivants, je cite : « On ignore pour quels motifs ces modifications ont eu lieu. »

Lors du Conseil communal du 17 septembre, Monsieur le Bourgmestre, on nous a fait voter sur une nouvelle procédure sans même nous informer que la précédente venait d'être suspendue par le Conseil d'Etat quelques jours plus tôt. Au total, le Conseil d'Etat aura débouté la ville de La Louvière par trois fois dans sa volonté d'écarter la société Wilhelm & Co de ce marché. Où cela va-t-il s'arrêter ? De plus, cela ne nous donne pas spécialement confiance dans l'avenir des procédures juridiques auxquelles la ville se prépare dans le dossier connexe.

Ce type de comportement laisse la place à de nombreuses supputations. Faire varier des critères dans un marché public pour coller à ceux d'un candidat potentiel ou prétendre ouvrir le marché, alors que l'on complexifie les critères d'attribution, cela semble à notre avis de moins en moins

défendable.

C'est l'occasion pour nous d'insister à nouveau sur notre demande primordiale : il est temps que ce dossier situé en plein coeur de La Strada ne soit plus traité comme s'il en était dissociable. Il serait cohérent, dans le chef de la ville de La Louvière, qu'elle en fasse de même pour l'ensemble des dossiers connexes.

Nous demandons aussi que cessent d'être mis en place des comportements en termes de marchés publics qui pourraient prêter aux soupçons de copinage ou du moins de manipulation des attributions dès la composition des cahiers des charges.

M.Gobert : Merci pour ces deux interventions. Effectivement, comme vous, le Collège a pris connaissance de ces décisions du Conseil d'Etat et en a tiré les enseignements qu'il devait en tirer. En conclusion, comme vous l'avez évoqué, plusieurs marchés ont été lancés mais il y a effectivement le marché initial qui est toujours ouvert, donc il y a bien une des deux offres, une des deux sociétés citées, dans ce marché de concession, dans le cadre de la reconversion du Centre d'Art et du Design, pour laquelle on peut considérer que l'intérêt est légitime.

Le Collège, aujourd'hui, effectivement, a pris la décision de retenir la candidature de l'entreprise citée - je crois que ce n'est plus un secret pour personne, on parle bien du groupe WilCo et Gesmall -, de leur envoyer le cahier des charges et de leur fixer un délai pour que l'offre qu'ils doivent nous remettre dans un délai de deux mois le soit, conformément au cahier des charges puisque c'était une forme de sélection qualitative en fait, on peut dire ça. Nous nous conformons au premier marché et donc, nous attendons avec beaucoup d'impatience, comme vous, je n'en doute pas, la proposition du groupe WilCo pour ce dossier.

XXX

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Des bruits ont circulé récemment quant à une modification dans l'organisation du service Finances, que ce soit au niveau de la ville ou bien au niveau du CPAS. On a même parlé de l'arrivée d'un nouveau fonctionnaire sous peu. Est-ce que vous pourriez en dire un peu plus pour qu'on soit au courant de ce qui se passe pour l'instant ?

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Mon point allait aussi dans le même sens.

M.Gobert : Allez-y, sachant que ce point va certainement être évoqué en huis clos.

Mme Drugmand : Nous demandons un éclaircissement sur les points suivants :

- Pourquoi parlez-vous d'absence de vision financière crédible tant à la ville qu'au CPAS ?
- Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par des soldes anormalement débiteurs, des comptes de régularisation anormalement élevés, des erreurs grossières d'encodage, termes repris dans l'arrêté d'approbation des comptes 2015 notifié le 14 septembre 2016 par le Ministre ?
- Pourriez-vous nous expliquer ce que vous comptez faire exactement avec la création d'un département de budget et de contrôle de gestion ?
- Comment et quand avez-vous procédé à une sélection de candidats pour la direction de ce département ? Qui composait le jury ?
- Sur quels critères avez-vous sélectionné le nouveau directeur financier du CPAS ?
- Quelles seront désormais les missions de la directrice financière et avec quel personnel ?

M.Gobert : On répondra en huis clos, sauf à la première partie de votre question où ce que vous

rapportez, ce sont des écrits qui viennent de la tutelle. Cela vient de la tutelle, de la Région Wallonne, donc ce ne sont pas des propos ni des écrits qui proviennent de la ville.

M. Van Hooland : Qu'est-ce que ça signifie au juste, concrètement ?

M. Gobert : Il faut leur demander, ce sont eux qui ont fait ce commentaire. Ce sont les commentaires de la tutelle. On s'exécute. La tutelle, c'est le chef. On répondra en huis clos si vous le voulez bien.

Mme Drugmand : D'accord.

XXX

M. Gobert : Monsieur Resinelli ?

M. Resinelli : Oui, merci. La ville de Cannes est la ville du cinéma, c'est bien connu. Cette année, on sait que les Cannois ne verront plus le couple Brangelina monter les marches du palais du festival en amoureux. Mais le mois de mai n'est pas encore arrivé que la station balnéaire a déjà vu défiler les divorcés, ou du moins en rumeur d'instance de divorce, les plus célèbres de la Région du Centre.

Ainsi, les tourtereaux de 2015 qui étaient notre bonne ville et le groupe Wilhelm ont laissé place aux ennemis à peine cachés de 2016. Le salon MAPIC a donc vu dans ses murs les représentants de notre ville présenter nos cellules vides et n'ont même plus évoqué le beau projet du mariage qu'ils voulaient tant l'année dernière.

Ma question est donc simple : qu'avons-nous, en tant que ville de La Louvière, retiré de notre présence à ce salon ? Quel est le bilan de cette édition particulière pour nous ?

M. Christiaens : Je vais faire une réponse en deux temps. La première, vous évoquiez un mariage, un divorce, etc. Je dois vous signaler quand même que La Strada était présente sur le site du groupe Wilhelm & Co et que nous sommes passés sur le site. Nous avons rencontré des gens de chez Wilhelm & Co. A mon avis, c'est vrai que Cannes fait fantasmer, peut-être que vous devriez lire un peu moins « Voici » et vous retourner vers des études un peu plus claires. Les ragots, les rumeurs, effectivement, ça fait vendre.

M. Resinelli : Elles ne sont pas que dans « Voici » ! C'est aussi dans la presse locale.

M. Christiaens : Il y a « Gala », etc. La deuxième chose, si je peux me permettre, c'est à un certain moment, le ton de dire : « Vous avez été vendre nos cellules vides ». Oui, effectivement, nous avons des cellules vides à La Louvière, mais il faut quand même vous rendre compte que nous avons – cela va peut-être vous étonner – un taux de cellules vides qui se trouve dans la moyenne wallonne. Nous nous situons aux alentours de 20 % pour l'hypercentre, avec notre rue triple A qui est la rue Sylvain Guyaux et la rue Albert 1er qui présentent un taux de stabilité en termes de fréquentation, sont considérées en dynamique, donc avec un bon point à ce niveau-là. Ce qu'il faut savoir aussi, c'est que nous avons des roulements au niveau des cellules vides et que peut-être, effectivement, qu'on peut les percevoir comme toujours de plus en plus de cellules vides. Toutefois, c'est surtout la rupture commerciale qui joue sur cet effet de centre-ville désuet de tout commerce, etc.

Je peux vous dire que sur place, la ville de La Louvière représente un attrait pour les enseignes et pour les développeurs. Sachez en tout cas que nous présentons une difficulté par rapport à tous ces développeurs, à ces enseignes, c'est que nous n'avons pas de surfaces disponibles qui les intéressent. Cela veut dire que souvent, les grandes enseignes prennent des 400, 600, 800, 1.000 m², et nous n'avons pas ça en centre-ville.

Des contacts ont été pris et il n'est pas inopportun de penser que certains vont revenir au vu peut-

être de ce que l'étude de BDO apprendra dans les semaines à venir, et les actions menées par la ville. Vous serez peut-être au courant lors du prochain Conseil extraordinaire sur le sujet. Les contacts ont été bons. Il est important que la ville de La Louvière soit présente puisque vous devez savoir qu'il y a un stand des villes belges sur Cannes où se retrouvent Mons, Charleroi, Verviers, Arlon, Tournai, avec chaque fois une présence importante.

Cette année-ci, nous avons décidé de ne pas avoir de stand sur place, simplement parce que ça représentait un coût assez important. Nous serons probablement de nouveau présents l'année prochaine, mais il en va effectivement de la visibilité de la ville.

Je peux vous dire que nous sommes passés voir nos amis de chez Wilhem & Co sur leur stand. Nous avons vu que La Strada était présente avec d'autres projets, et la ville de La Louvière était présente. On a eu des contacts avec des développeurs, des enseignes. Certains étaient déjà venus l'année passée. C'est d'ailleurs avec eux notamment que nous discutons de certaines enseignes qui se sont installées en centre-ville et qui ne sont peut-être pas les plus glamour mais qui en tout cas attirent. Je pense notamment à Action qui va ouvrir, qui attire de toute façon un certain nombre de chalands en centre-ville.

M. Van Hooland : (micro non branché)

M. Christiaens : A un certain moment, il faut peut-être arrêter aussi. Le centre-ville de La Louvière a besoin avant tout...

M. Van Hooland : D'une grande enseigne ?

M. Christiaens : Je ne suis pas persuadé qu'ils ont besoin d'une grande enseigne. Je suis persuadé que le centre-ville de La Louvière a surtout besoin d'avoir une image positive. Je pense qu'à un certain moment, ressasser que la ville se meurt, que nous n'avons que des cellules vides à La Louvière, qu'il n'y a que des problèmes à La Louvière, je pense que c'est le meilleur moyen de casser le business. Vous savez que le centre-ville de La Louvière fonctionne actuellement sans grandes enseignes, cela veut dire que oui, on a C & A, on a Pimkie, mais on n'a pas d'autres marques qu'on veut toujours rechercher et qui n'ont aucun intérêt de venir ici.

Un centre-ville, ce n'est pas non plus un centre commercial. Je pense que nous allons là-bas pour nouer des contacts, pour voir un petit peu si effectivement, nous ne pouvons pas trouver des investisseurs qui sont prêts à tenter. Il y a certains magasins qui lancent de nouveaux concepts de centre-ville. Il y a des marques qui sont en retail parks et d'autres qui sont situées en centre-ville. Ce sont les mêmes produits sauf que ça ne porte pas le même nom, ils sont dans des cellules plus petites. C'est notamment ce genre de concept que nous allons toucher. Pour les enseignes de centres commerciaux, il est évident que ce n'est pas nous qui allons démarcher, ça fait partie du travail des retailers.

XXX

M. Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Ayant participé aux manifestations de commémoration du 11 novembre dernier, nous aimerions faire plusieurs remarques.

Une première, c'est notre déception quant au manque de participation des élus locaux à l'ensemble de celles-ci, alors que nous représentons, de par notre mandat, toute la population louviéroise.

Alors que, Monsieur le Bourgmestre, vous avez énoncé au Parc Warocqué, que c'était un réel travail de mémoire que de s'arrêter un moment pour éviter que ces guerres ne se reproduisent.

La deuxième remarque, c'est qu'il nous semble intéressant, afin que toute la population soit

consciente de ce travail de mémoire, de réaliser un groupe de travail ou de réflexion afin que des actions soient menées avec l'ensemble des écoles fondamentales et secondaires de l'entité et ce, tous réseaux confondus, pour que cette célébration soit plus étoffée et plus marquante.

M.Gobert : Madame Van Steen, vous savez que dans chaque ancienne commune, nous organisons une commémoration. Dans chaque ancienne commune, lors de cette commémoration, il y a non seulement un membre du Collège d'une part, mais il y a des conseillers communaux qui sont invités et qui, selon leurs disponibilités respectives parce que c'est en journée, se libèrent ou pas. Il faut savoir aussi qu'il y a les écoles qui sont mobilisées dans chaque ancienne commune. Il y a des groupes scolaires qui sont présents.

Vous avez participé à celle du 11 novembre, jour férié. J'imagine que vous n'avez pas pu aller non plus dans d'autres qui se tenaient les jours avant en journée puisque vous travailliez, et c'est bien compréhensible.

Je suis un peu mal à l'aise que vous fassiez le procès de vos collègues, je trouve ça un peu désobligeant, mais bon, soit. Sachez que le Collège est systématiquement présent dans chaque ancienne commune, que les invitations sont envoyées, que les groupements patriotiques - malheureusement, vous vous en doutez, il n'y en a plus beaucoup d'actifs - sont également mobilisés, des associations également, des enfants, et qu'il y a tout un travail pédagogique en amont de cela qui se fait en préparation de ces commémorations dans chaque ancienne commune par les enseignants. On reçoit des enfants du libre et de l'enseignement communal. Je crois que l'effort est réel et chacun le fait en fonction de sa disponibilité. Pour un conseiller communal qui travaille, vous en conviendrez, ce n'est pas forcément facile.

M.Wimlot : C'est avec beaucoup de plaisir que le 11 novembre, j'ai bu un verre avec...

M.Resinelli : C'était l'armistice entre nous, Laurent.

Mme Van Steen : Nous aussi, on se libère pour y aller. Même si on n'est que 5, on se libère pour y aller.

M.Gava : Isabelle, il faut savoir qu'il y a une réflexion qui est menée avec tous les partenaires possibles. Quand je dis « possibles », tu as les groupements patriotiques, tu as forcément la ville ainsi que les écoles pour trouver des pistes de commémoration. Je prends le cas de deux écoles sur Haine-St-Pierre et Haine-St-Paul qui vont mener un projet intéressant par rapport à des commémorations que j'appellerais plus locales.

Il faut savoir aussi que 4 Louviérois ont été fusillés à Emmerin, une ville en France et que justement, il va y avoir un travail de fond. Ce n'est pas seulement généraliser, il faut aussi accrocher les enfants et il faut trouver des sujets qui les intéressent. On essaye vraiment que ça soit un peu plus dynamisé parce que parfois, je peux comprendre que rien qu'une commémoration aussi, ça peut être parfois un peu lassant, quoique.

Certaines initiatives, notamment à Maurage, qui sont quand même très prenantes, dont une institutrice qui fait chanter la Brabançonne aux enfants. Je pense qu'il y a une conscientisation de par toute une série d'écoles et on essaye de personnaliser ces projets. Je pense qu'on bouge. Maintenant, rien n'empêche que si vous avez besoin, vous pouvez m'appeler et on peut travailler ensemble si vous avez des initiatives.

M.Lefrancq : Je voudrais aller dans le sens de Monsieur l'Echevin. Si on prend, par exemple, le 8 mai qui était aussi une date de commémoration, lorsqu'on fait le tour de toutes les communes, les écoles sont toujours présentes et effectivement, il y a, dans certains cimetières, devant certains monuments aux morts, des enfants qui chantent la Brabançonne, etc.

Le 11 novembre, puisque les commémorations ne se font pas uniquement le 11 novembre, il est vrai qu'il est plus difficile de pouvoir se libérer.

Si on prend le 8 mai, effectivement, là, quand on fait le tour, et on le fait souvent ensemble, on se rend mieux compte.

M.Gobert : On n'en voudra pas à Madame Van Steen.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, vous clôturez la série.

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Cela concerne La Strada. Début septembre, donc cette année, a eu lieu une réunion de présentation d'un projet remanié de La Strada devant le Collège. Depuis, le Collège n'a jamais pris l'initiative de présenter les avancées sur cet important dossier devant le Conseil communal. Il s'agit pourtant du plus important chantier de rénovation de notre ville depuis de nombreuses années. La majorité l'a présenté comme la pierre angulaire de la redynamisation du centre-ville, mais depuis début septembre, ce n'est que par la presse ou le biais de nos questions d'actualité que cette assemblée reçoit des informations.

La presse revenait encore sur le sujet ces dernières semaines. Nous aimerions donc obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Depuis la présentation du mois de septembre, avez-vous rencontré formellement les représentants du groupe WilCo pour avancer sur le projet présenté par le Cabinet d'architectes L35 ?
- Qu'en est-il actuellement du PV de carence ?
- Avez-vous toujours l'intention de travailler avec WilCo, lequel d'ailleurs semble sur le point de finaliser la vente de Médiacité ?

Dans la presse également de la semaine passée, Monsieur Destrebecq estime qu'il serait temps de cesser la phase d'observation et de passer à l'étape supérieure. Je continue à le citer : « On a l'impression d'être sur un ring de boxe où chacun observe l'adversaire en attendant qu'il commette une faute. »

Outre le fait que le MR fasse partie de la majorité depuis maintenant dix ans, et que l'inaction constatée lui incombe tout autant qu'à vous, Monsieur le Bourgmestre, que nous préférons que le MR fasse bouger le Collège puisqu'il y participe au lieu de s'épancher dans les colonnes des journaux, comptez-vous prendre des mesures concrètes pour cesser la phase d'observation constatée par Monsieur Destrebecq ?

Si aucune rencontre n'a été faite, acceptez-vous l'option proposée par le CDH, à savoir la mise sur pied d'un comité de pilotage pour assurer le suivi opérationnel du projet ? Cela n'enlève pas le rôle primordial du Collège mais permet un travail plus efficient et l'intégration de personnalités de la société civile ainsi que de conseillers neutres. Si cette option ne vous intéresse pas, quels sont vos motifs de refus ?

Enfin, la presse économique disait que vous avez approché d'autres promoteurs dans le cadre de ce dossier. Est-ce exact ? Si c'est le cas, n'y a-t-il pas de risque juridique pour la ville dans l'éventualité d'une action en justice par l'une ou l'autre des deux parties ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, peut-être un bref rappel. Quand vous dites que depuis septembre, les informations que vous avez, c'est via la presse. Je vous rappelle quand même que vous avez été convié et vous avez peut-être même participé, et je ne vous en veux pas puisque c'était public. Vous avez répondu à une invitation du groupe WilCo le jour-même où le Collège

prenait connaissance de ce projet dans cette salle.

L'information, vous l'avez eue par un autre canal ce jour-là, mais elle était diffusée sur le net dans la demi-heure qui suivait la fin de notre réunion dans ces murs, et qu'à trois reprises, depuis, il y a eu des réunions de chefs de groupe auxquelles vous avez participé pour vous informer de l'évolution du dossier.

Ceci étant dit, je suis aujourd'hui en capacité de pouvoir vous dire que le Collège, lundi prochain, va pouvoir prendre position sur ce projet qu'on appelle Strada New Look. Je regrette ce terme. Le contrat qui nous lie à WilCo, ça va bien plus loin que La Strada puisque c'est un aménagement global du site, donc de l'ensemble du projet que le groupe WilCo a proposé pour l'aménagement de ce site Boch. Lundi prochain, le Collège statuera définitivement là-dessus. Nous pourrions effectivement, dans la foulée – c'est que nous leur proposerons – nous rencontrer avec eux pour leur faire part des motivations de notre avis sur cette Strada New Look. Bien sûr, nous ne manquerons pas d'en donner le retour devant le Conseil communal.

M. Van Hooland : Je tiens quand même à préciser certaines choses, c'était à ma demande en fait cette réunion de chefs de groupe. J'avais demandé des informations, vous m'avez ensuite répondu... Non, mais la façon dont vous présentez les choses, je peux imprimer les mails si vous voulez, avec la datation. Je suis historien, j'aime la chronologie.

M. Gobert : C'est encore mieux puisque vous dites toujours qu'on ne tient pas compte de vos demandes ! Si c'est le cas, tant mieux !

M. Van Hooland : Je dis bien dans mon intervention que c'est une présentation à cette assemblée. Vous faites des réunions de chefs de groupe lorsqu'on vous le demande. A un moment, il faut quand même bien lâcher des informations. Je pense que le débat démocratique se passe quand même ici.

M. Gobert : On compte sur vous !

M. Van Hooland : Le débat démocratique se passe ici. Enfin, je pense que vous ne répondez pas à certaines de nos questions. Nous, nous parlons d'un comité de pilotage, ça se fait dans d'autres villes pour d'autres projets, etc. Pourquoi est-ce que vous refusez systématiquement cette proposition ?

Enfin, peut-être que le MR peut s'exprimer, que Monsieur Destrebecq demande que ça bouge.

M. Gobert : La semaine prochaine, le Collège statue.

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

M. Gobert : Nous allons traiter à présent des points complémentaires.
La proposition de la modification de la MB2, ça concerne un mode de financement pour l'acquisition d'un bâtiment sur le site de la Cour Pardonche. Pas de problème pour ce point ?
Merci.

Le point relatif à l'acquisition, à la RCA, de la parcelle de terrain acquise pour la réalisation du Contournement Est. Monsieur Cremer ?

M. Cremer : Comme ce point est arrivé en urgence aujourd'hui, c'est difficile d'en prendre connaissance et de tout comprendre. J'ai posé quelques questions, mais je voudrais avoir une réponse. L'hypothèque a bien été levée sur le terrain ?

M. Gobert : Oui, la RCA a acquis.

M.Cremer : La RCA a bien acquis un terrain qui aujourd'hui est libre d'hypothèque ?

M.Gobert : Bien sûr !

M.Cremer : La deuxième chose, c'est que je constate que dans le contrat, il y a droit de réméré et éclaircit ce que ça signifie, mais je ne me rappelle pas que dans la première décision du Conseil communal, on parlait de ce droit de réméré. A mon sens, ceci est nouveau dans le contrat. Ce n'est pas ce qui avait été convenu, donc je ne comprends pas très bien cette histoire.

M.Ankaert : Il y a eu une première décision du Conseil communal d'acquisition de terrains sur le site Longtain. Cette décision, en réalité, n'a jamais pu être mise en oeuvre à l'époque - ça remonte à plusieurs mois – vu que le propriétaire des biens, à un moment donné, a remis en question les engagements qu'il avait pris lors d'une réunion avec les autorités de la ville. Cette décision du Conseil communal, qui remonte déjà à plusieurs mois, n'a jamais pu être mise en oeuvre. Ce n'est qu'ici fin juin, début juillet, que les autorités de la ville ont réussi à parvenir à un accord avec le propriétaire du site. Cet accord tient compte d'un certain nombre d'éléments qui n'existaient pas lors de la décision de principe du Conseil communal d'il y a plusieurs mois.

Effectivement, l'acte, qui est aujourd'hui soumis au Conseil communal, reprend l'ensemble des conditions qui étaient émises dans l'acte qui a été passé par la Régie Communale Autonome et le propriétaire du site, à la suite des discussions intervenues avec les autorités. Même en ce compris au niveau des périmètres, des parcelles, etc, ce n'est plus tout à fait la même chose que ce qui avait été prévu lors de la première décision du Conseil communal.

M.Gobert : Le principal, c'est qu'on en soit propriétaire, c'est ça qui est important.

M.Cremer : Je pense effectivement que c'est très important que la ville soit enfin propriétaire, mais ça titillait ma curiosité. En tant que conseiller communal, je trouvais ça un petit peu ennuyeux puisque nous avons pris connaissance d'un projet qui aujourd'hui est modifié. C'est vrai, ça n'a pas l'air d'être très substantiel comme modification. En l'absence de documents, de plan cadastral, c'est difficile de comprendre vraiment l'ampleur. On va penser qu'effectivement, vous agissez dans l'intérêt de la ville, c'est certain, donc nous allons voter pour.

M.Gobert : C'est oui pour tout le monde ?

M.Hermant : Concernant le Contournement Est, je n'avais pas eu l'occasion de m'exprimer, j'étais absent lorsqu'on en a discuté.

J'ai quand même une petite question. Des études montrent que quand on augmente la capacité au niveau du nombre de voitures, il n'y a pas moins d'engorgements dans la ville. Une nouvelle voirie créée en fait plus d'automobilistes, il y a comme ça un effet d'engorgement qui se fait alors ailleurs.

Ma question, c'est : au lieu de dépenser autant d'argent dans un contournement, est-ce qu'on ne ferait pas mieux d'installer le fameux métro-bus dont on parle depuis 2001, si mes souvenirs sont bons, un véritable service public qui permettrait de réduire le nombre de voitures dans la ville puisque c'est un problème récurrent ?

M.Gobert : L'un n'empêche pas l'autre. Les fonds européens que l'on a obtenus, ce n'est pas pour un métro-bus, mais l'un n'empêche pas l'autre, on travaille aussi sur le métro-bus.

M.Hermant : OK. Par exemple, le Contournement Ouest, on constate qu'il y a quand même maintenant des files – il y a eu des travaux rue du Moulin, bien sûr – mais même avant ça, on constate de nouvelles files qui apparaissent. Effectivement, ce sont des subsides, je comprends ce que vous voulez dire, mais je trouve qu'on devrait peut-être chercher des subsides, je ne sais pas s'il y en a. Je pense que ce n'est pas tellement la politique à d'autres niveaux, mais on veut

vraiment essayer de chercher des moyens de diminuer le nombre de voitures.

Par exemple, j'habite dans le fond d'Haine-Saint-Paul près de la Place Caffet. J'ai vérifié, pour venir dans le centre-ville, j'ai un bus par heure. Je ne vais pas abandonner ma voiture, ce n'est pas possible évidemment. Je pense qu'il y a là un travail à faire en matière de service public, en matière de mobilité publique, plutôt que de dépenser des millions et des millions dans de nouvelles voiries qui risquent d'aboutir à plus d'engorgement.

C'est pour ça qu'on vote contre.

M.Gobert : OK. Oui pour les autres groupes, je suppose.

Il y a aussi le vote relatif à la dotation à la zone de secours pour l'année prochaine qui sera intégrée dans notre budget présenté lors du Conseil de décembre. C'est l'unanimité ? Merci.

xxx

Je relaye les remerciements des personnes qui étaient là pour l'opération 11-11-11 qui vous remercient toutes et tous pour votre soutien à ce beau projet. Merci. Bonne soirée à tout le monde.

75.- Finances - Approbation montant de la dotation zone de secours 2017

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu qu'en sa séance du 09 novembre 2016, le conseil de zone approuvait les dotations communales à la zone de secours pour l'année 2017, aux montants repris en annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la dotation de la ville de La Louvière s'élève pour sa part à 4.910.363,38 €;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 25/11/2016 lors de la présentation de ce point en séance du Collège du 28/11/2016 et qui est favorable, aucune remarque n'ayant été formulée;

Considérant qu'il est demandé au conseil d'approuver la dotation communale à la zone de secours pour l'année 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la dotation communale à la zone de secours pour l'année 2017 au montant de 4.910.363,38 €.

76.- Finances - Modifications de la MB2

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que dans le cadre de l'acquisition des immeubles rue de Bouvy et Cour Lourette 1 et 2 à La Louvière , le Collège Communal en sa séance du 30/08/2016 avait décidé de solliciter une nouvelle estimation des biens auprès du Notaire Franeau afin de pouvoir éclairer notre Administration sur la différence des deux estimations intervenues dans ce dossier et ce au vu de l'avis remis par la Directrice Financière ;

Considérant que cette dernière souhaitait confronter les estimations du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi (340.000,00 €) et du Bureau d'expertise Manga de Mons désigné par les propriétaires (487.500,00 €) car il y avait une différence de 147.000,00 € ;

Considérant que le service Patrimoine a donc sollicité auprès de Maître Franeau une nouvelle estimation de ces biens ;

Considérant que celui-ci en date du 05 octobre 2016 a fixé la valeur vénale de ces biens entre 375.000,00 € et 385.000,00 € ;

Considérant que pour rappel, la dernière offre à l'amiable de Monsieur Cakir Sukuru et de Madame Ozmekik Guler (propriétaires) est de 385.000,00 € sans récupération de matériaux ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière remis pour le rapport présenté en séance du 21/11/2016 était le suivant :

" Avis favorable sous réserve de l'approbation de crédits prévus à l'article 930/71222-60/20126015 en MB2 de 2016 dont la confirmation du montant attendu du subside." ;

Considérant la 2e modification budgétaire de 2016 prévoit un crédit de dépenses de 400 000,00 € financé par un crédit de subside de 240 000,00 € (60 %) et un crédit d'emprunt de 160 000,00 € ;

Considérant qu'en effet , le service Aménagement Opérationnel du Territoire va solliciter un subside à la rénovation urbaine pour 2017 qui devrait s'élever à 204 000,00 €, soit 60 % de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles mais notre Administration n'est pas encore en possession de la promesse ferme de subside et ne sera dès lors pas en mesure d'escompter les fonds auprès de l'organisme financier au moment du paiement ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, en séance du 21/11/2016, le Collège Communal a décidé d'examiner la possibilité de financer cette acquisition sur fonds propres ;

Considérant qu'il est donc proposé à votre Assemblée de marquer son accord sur l'acquisition de ces biens au montant de € 385.000,00 sur fonds propres et de solliciter de la tutelle une réformation de la MB2 de 2016 actuellement en cours d'approbation de la manière suivante :

1. annulation du crédit de subside: 930/66522-52/20126015: - 240 000,00 €,
2. augmentation du crédit d'emprunt: 930/96122-51/20126015: + 240 000,00 €.

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer la récupération de quota enregistrée lors de la finalisation de la 2e modification budgétaire, la fixant ainsi à 2 382 644,01 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la modification des crédits inscrits en MB2 de 2016 comme suit :

1. annulation du crédit de subside: 930/66522-52/20126015: -240 000,00 €,
2. augmentation du crédit d'emprunt: 930/96122-51/20126015: + 240 000,00 €.

Article 2 : de transmettre cette décision sans délai à la DGO5.

77.- Patrimoine communal - Acquisition de parcelles de terrain appartenant à la RCA dans le cadre du Contournement Est

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/2016 relative aux "opérations immobilières des pouvoirs locaux";

Considérant que dans le cadre du projet du Contournement Est, la Régie Communale Autonome de La Louvière ayant son siège social à 7100 La Louvière, Place Communale n° 1 a acquis les biens repris ci-dessous pour la somme de un million trois cent vingt-trois mille cent septante-deux euros quatre-vingt-deux cents (€ 1.323.172,82) pour les lots 1 et 2 par acte authentique du 20 juillet 2016 devant Maître Franeau;

Considérant que ces biens décrits ci-dessous ont été acquis par la Régie communale Autonome étant donné que la Directrice Financière n'était pas en mesure de réaliser le paiement de cette acquisition à la signature de l'acte authentique car le créancier hypothécaire n'avait pas accepté de lever son inscription hypothécaire avant la signature de l'acte authentique:

Ville de La Louvière 1ère division- section A

Un ensemble immobilier composé de deux lots étant :

- **lot 1** au plan du géomètre Gabriel Callari daté du 19 mai 2016, dont mention ci-après, pour une superficie de 47.314 mètres carrés, identifiant parcellaire A 477 A P0000 (antérieurement 215X2 – 215F4 – 215G2 – 215C4 – 215D4 – 215K4 – 220L2 – 220/02 – 220F2 pie et 221T2 pie);

- **lot 2** au plan du géomètre Gabriel Callari daté du 19 mai 2016, dont mention ci-après, pour une superficie de 5.563 mètres carrés, identifiant parcellaire A 477 B P0000 (antérieurement 209/03 – 209/04 – 209N5 pie).

Considérant que l'estimation de ces biens dressée par Maître Franeau le 26 octobre 2016 et reprise en annexe du présent rapport s'élève à € 1.323.172,82;

Considérant qu'il faut rappeler également que cet acte prévoyait en condition particulière que le

vendeur (Vieux waleffe) s'engageait à vendre à l'acquéreur (RCA) le bien suivant pour la somme de € 28.827,18 :

Commune de Manage 2ème division - section B

-Lot 3 au dit plan étant un terrain sis Avenue Cida, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0073C5P0000, d'une superficie d'après mesurage de onze ares cinquante-deux centiares (11 a 52 ca).

Considérant que suite aux informations reçues de Maître Franeau par courriel du 2 novembre 2016, la vente entre Vieux Waleffe et la RCA ne s'est pas concrétisée pour le 31/10/2016, puisque Vieux Waleffe n'a pas été en mesure d'acquérir la parcelle de terrain à Sa Lutti mais cette opération est en cours de concrétisation (ensuite revente à la RCA puis à la Ville même modus operandi);

Considérant que notre Ville doit régulariser la situation en procédant à l'achat de ces biens (**lot 1 et 2**) à la RCA pour la somme reprise ci-dessus par le biais d'un acte authentique qui sera rédigé par Maître Franeau;

Considérant que le plan de mesurage a été dressé par le géomètre Gabriel Gallari en date du 19 mai 2016 , ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous les n° de référence 5022-10162 et 52006-10096;

Considérant qu' à l'acte du Notaire Franeau du 20 juillet 2016, les conditions particulières reprises ci-dessous étaient mentionnées comme suit :

1/ « Du titre de propriété du vendeur, il est extrait ce qui suit :

1) Le vendeur garantit qu'au moment où il procèdera à la cession, en faveur d'un ou de plusieurs tiers, de tout ou partie des terrains et bâtiments exclus de la vente, il prendra en charge tous travaux nécessaires à la poursuite sereine de l'activité de l'acquéreur dans des conditions au moins identiques à celles existant actuellement ; la cession de tout ou partie des terrains et bâtiments à un ou plusieurs tiers ne pouvant en aucune manière entraîner une rupture de l'exploitation de l'acquéreur, ni entraver le développement de ses activités ni lui occasionner un coût, quel qu'il soit.

Dans l'hypothèse où, notamment à l'occasion de leur cession à un tiers, des actes de division et/ou des travaux (notamment reconstruction de façades) devaient être exécutés pour séparer le bien vendu aux présentes de la partie restant la propriété du vendeur, ce dernier procèdera sous sa responsabilité, à ses frais et à l'entière décharge de l'acquéreur, à l'ensemble desdits travaux et formalités de division. Il s'engage en outre à ce que tous les travaux qui devraient être exécutés le soient après en avoir informé l'acquéreur et en étant particulièrement attentif à ce que la réalisation de ceux-ci ne soit pas de nature à empêcher l'acquéreur d'exercer dans le bien vendu l'activité de laminage à froid qui y est exploitée. »

(pour une bonne compréhension, il est précisé que les conditions qui précèdent sont des engagements pris par la S.A « Vieux Waleffe » au profit de la S.A. « Longtain Tubes, lors de la revente à cette dernière d'une partie du site « Longtain »)

L'acquéreur aux présentes déclare vouloir reprendre à sa charge lesdits travaux et formalités de division, aux même conditions que ci-dessus et tous engagements généralement quelconques concernant cet engagement du vendeur, déchargeant le vendeur de toutes responsabilités à ce sujet.» »

(pour une bonne compréhension, il est précisé que la condition qui précède est un engagement pris par la Régie Communale Autonome de LA LOUVIERE au profit de la S.A. « Vieux-Waleffe », lors de la vente par cette dernière à la RCA)

2/ « L'acquéreur aux présentes s'engage à laisser au vendeur un accès autoroutier (charroi de camion), en permanence au solde de sa propriété, en toutes circonstances et nonobstant tous

travaux. »

(pour une bonne compréhension, il est précisé que la condition qui précède est un engagement pris par la Régie Communale Autonome de LA LOUVIERE au profit de la S.A. « Vieux-Waleffe », lors de la vente par cette dernière à la RCA)

3/ « DROIT DE REMERE

Le vendeur aura le droit de racheter, au prix de trente euros le mètre carrés, les parties de terrains non utilisées par la Régie dans les lots présentement vendus.

Ce droit de réméré aura une durée de validité de cinq ans à partir de l'acte authentique de vente. Ce droit de réméré ne pourra s'exécuter qu'après la fin du chantier d'aménagement routier. Si ce chantier n'est pas terminé dans un délai de cinq ans à partir de l'acte, les parties s'engagent formellement à renouveler ce droit de réméré, à première demande de la partie la plus diligente. » (pour une bonne compréhension, il est précisé que la condition qui précède est un engagement pris par la Régie Communale Autonome de LA LOUVIERE au profit de la S.A. « Vieux-Waleffe », lors de la vente par cette dernière à la RCA)

Considérant que le projet d'acte relatif à cette opération d'acquisition restera ci-annexé et fait partie intégrante de présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au budget extraordinaire 2016 à l'article 930/711-03-60. Le financement de cette dépense de € 1.323.172,82 est constitué d'une part par un subside Feder s'élevant à € 858.397,11 (90% de € 953.774,57) et d'autre part par un emprunt de € 464.775,71 devant être contracté par la Ville ;

Considérant qu'au vu de l'avis de la Directrice Financière, la référence à la Circulaire Furlan du 23/02/2016 a été intégrée dans la présente délibération;

Considérant que les conditions particulières reprises dans l'acte de l'acquéreur antérieur , soit la RCA, étaient des conditions sollicitées par la Société Vieux Waleffe et doivent figurer dans l'acte entre la RCA et la Ville, la RCA devant transférer l'ensemble de ses droits et obligations;

Considérant que ces conditions particulières ont été négociées entre la Ville et la SA Vieux Waleffe et ont été approuvées par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2016;

Considérant que cette vente n'a pas été concrétisée par le fait qu'il n'était pas possible à la Ville d'acquérir un bien faisant l'objet d'une inscription hypothécaire non levée;

Considérant que le droit de réméré était également une condition particulière à l'acte antérieur qui doit impérativement figurer dans l'acte entre la Ville et la RCA;

Considérant qu'en ce qui concerne les dispositions relatives au paiement, la comptabilité communale impose que le paiement par la directrice financière intervienne dès réception de l'acte transcrit et enregistré accompagné d'un certificat hypothécaire vierge, procédure qui prend environ deux mois ;

Considérant qu'il peut être prévue que le paiement intervienne dans un délai de 15 jours (pas de délai de rigueur) après réception de l'acte transcrit et enregistré accompagné d'un certificat hypothécaire vierge, puisqu'aucun délai de rigueur pour le paiement n'est prévu;

Considérant que la RCA a besoin de liquidités le plus rapidement possible;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé «Acquisition de parcelles de terrain appartenant à la RCA dans le cadre du contournement Est».

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité reprenant en annexe copie du projet d'acte envisagé entre la Régie Communale Autonome de La Louvière et la Ville de La Louvière ainsi que de l'estimation des 2 lots concernés par la présente vente établie le 26 octobre 2016 par Maître Julien Franeau.

De cette analyse ressortent les remarques suivantes.

Il y aurait lieu:

- de faire référence dans les considérations légales de la délibération à la circulaire du Ministre Furlan du 23/02/2016 relative aux «Opérations immobilières des pouvoirs locaux»;

- s'interroger sur l'opportunité d'indiquer dans le présent projet de délibération les conditions particulières reprises dans l'acte de l'acquéreur précédent, à savoir la RCA.

En l'occurrence, il est demandé ici au Conseil communal de reprendre ces conditions dans l'acte à passer: à cette fin, il y aurait lieu de préciser l'impact réel pour la Ville de ces engagements. Par ailleurs, qu'en est-il du 3e point relatif au «droit de réméré» eu égard aux dispositions légales applicables aux pouvoirs locaux en matière d'opérations immobilières ?

Pour le reste, les références budgétaires sont conformes aux crédits votés dans le cadre de ce projet.

Et enfin, l'attention est attirée sur le paiement proposé dans les 15 jours de la réception par l'acquéreur d'une expédition transcrite des présentes accompagnée d'un certificat hypothécaire trentenaire vierge; délai de rigueur? à valider bien que non assorti de sanction.

3. L'avis est donc favorable avec remarques et sous réserve notamment de motiver juridiquement l'opportunité et d'évaluer l'impact éventuel d'une reprise des conditions particulières dans l'acte authentique, objet de l'article 3 sur lequel le Conseil communal sera amené à se prononcer.

4. La directrice financière – 24/11/2016.

Par 34 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir à la Régie Communale Autonome des biens repris ci-dessous pour la somme de un million trois cent vingt-trois mille cent septante-deux euros quatre-vingt-deux cents (€ 1.323.172,82) (lots 1 et 2) suivant le projet d'acte ci-annexé

Ville de La Louvière 1ère division- section A

Un ensemble immobilier composé de deux lots étant :

lot 1 au plan du géomètre Gabriel Callari daté du 19 mai 2016, dont mention ci-après, pour une superficie de 47.314 mètres carrés, identifiant parcellaire A 477 A P0000 (antérieurement 215X2 – 215F4 – 215G2 – 215C4 – 215D4 – 215K4 – 220L2 – 220/02 – 220F2 pie et 221T2 pie);

lot 2 au plan du géomètre Gabriel Callari daté du 19 mai 2016, dont mention ci-après, pour une superficie de 5.563 mètres carrés, identifiant parcellaire A 477 B P0000 (antérieurement 209/03 – 209/04 – 209N5 pie).

Article 2 : De confier ce dossier d'acquisition à Maître Franeau pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : De reprendre les conditions particulières décrites ci-dessus dans l'acte authentique.

Article 4 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 5 : D'imputer cette dépense au Budget extraordinaire 2016 sous la référence 930/71103-60. Le financement de cette dépense de € .1.323.172,82 est constitué d'une part par un subside Feder s'élevant à € 858.397,11 (90% de € 953.774,57) et d'autre part par un emprunt de € 464.775,71 devant être contracté par la Ville.

La séance est levée à 21:45

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT
